

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.1.1

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage : SUPPLEANTS
03/02/2026

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 52

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Gilles BATTAIL, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Catherine STENTELAIRE, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.15,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Odile RAZÉ en qualité de Secrétaire de Séance.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-61101-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.2.2

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage : SUPPLEANTS
03/02/2026

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 52

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Gilles BATTAIL, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Catherine STENTELAIRE, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 15
DECEMBRE 2025**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

CONSIDERANT le projet de compte-rendu de la séance du 15 décembre 2025,

Après en avoir délibéré

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2025.

Adoptée à l'unanimité, avec 51 voix Pour et 1 ne participe pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-61107-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.3.3

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 54

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Gilles BATTAIL, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29
JANVIER 2026**

Par délibération du 18 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre certaines décisions.

Le Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 rend compte qu'il a :

1 – Par décision n° 2026.1.1.1 : décidé d'attribuer, au titre de l'année 2026, une subvention de 62 900 € à l'Amicale du personnel de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

2 – Par décision n° 2026.1.2.2 : décidé d'approuver l'adhésion à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP), au titre de l'année 2026, pour un montant annuel de 450 € TTC.

3 – Par décision n° 2026.1.3.3 : décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE,) au titre de l'année 2026, sur la base d'une cotisation annuelle fixée à 4 877 €.

4 – Par décision n° 2026.1.4.4 : décidé d'approuver l'adhésion à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI), au titre de l'année 2026, pour un montant annuel de 680 €.

5 - Par décision n° 2026.1.5.5: décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres restreint pour la maîtrise d'œuvre urbaine et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet urbain du quartier Saint Louis à Dammarie-lès-Lys, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre avec le candidat retenu par la Commission d'Appel d'Offres et les actes complémentaires nécessaires à son exécution.

6 - Par décision n° 2026.1.6.6: décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres concernant les prestations de nettoyage et d'entretien ménager des bâtiments administratifs et universitaires de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit accord-cadre avec les candidats retenus par la Commission d'Appel d'Offres pour chacun des lots ainsi que les actes complémentaires nécessaires à son exécution.

7 – Par décision n° 2026.1.7.7: décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres pour les travaux de création et d'entretien de liaisons douces sur le territoire de la CAMVS et d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre avec les trois candidats retenus par la Commission d'Appel d'Offres ainsi que les actes complémentaires nécessaires à son exécution.

8 – Par décision n° 2026.1.8.8: décidé d'approuver le projet d'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réservoirs d'eau potable de Tilly et la sécurisation de l'alimentation à Saint-Fargeau-Ponthierry et d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 avec la société IRH INGENIEUR CONSEIL.

9 – Par décision n° 2026.1.9.9: décidé d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section AC n°418 et n°419, pour 10 000 m² chacune, situées 603, rue du Maréchal Juin, Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Vaux-le-Pénil (77000), appartenant à la société NUOVA EFFETI SRL, au prix de 2,6M € (DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS) net vendeur.

10 – Par décision n° 2026.1.10.10: décidé d'attribuer une subvention de 340 000 € à l'Office de Tourisme Melun Val de Seine, en contrepartie, de l'exercice des contraintes de fonctionnement imposées par la Communauté d'Agglomération, au titre de l'exercice 2026 et d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention cadre d'attribution de subvention correspondante ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

11 – Par décision n° 2026.1.11.11: décidé d'approuver l'adhésion à l'association Bruitparif, au titre de l'année 2026, pour un montant annuel de 2 995 € sur la base de la population INSEE 2023 établie à 142 622 habitants.

12 – Par décision n° 2026.1.12.12: décidé d'approuver l'adhésion à l'association AIRPARIF, au titre de l'année 2026, pour un montant de 9 791 €.

13 – Par décision n° 2026.1.13.13: décidé d'approuver l'adhésion à l'Union Régionale des Collectivités Forestières Île-de-France, au titre de l'année 2026, pour un montant annuel de 1 500 €.

14 – Par décision n° 2026.1.14.14: décidé de renouveler l'adhésion au Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne, au titre de l'année 2026, pour un montant de 20 866,80 € basé sur la population INSEE 2022 établie à 139 112 habitants.

15 – Par décision n° 2026.1.15.15: décidé d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec Île-de-France Nature relative à la gestion de l'espace naturel régional de Rougeau-Bréviande et de préciser que le montant de la participation financière de la CAMVS est réévalué à 159 000 € à partir de l'année 2026.

16 – Par décision n° 2026.1.16.16: décidé de renouveler l'adhésion à la Fédération Nationale des SCoT, au titre de l'année 2026, pour un montant annuel établi sur la base de 0,011 € par habitant, soit un montant estimé à 1 530,23 €, au regard de la population INSEE 2022 établie à 139 112 habitants.

17 – Par décision n° 2026.1.17.17: décidé d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AY 285p (78 m²) et AY 286p (1 964 m²) pour une superficie totale de 2 042 m², correspondant à l'assiette foncière de l'aménagement de la future aire de régulation des bus du Pôle d'Échanges Multimodal de Melun, d'approuver la réalisation de cette opération moyennant le versement d'un prix principal de 18 387,37 € représentatif de la valeur du foncier et un complément de prix correspondant à la perte des droits à déduction de TVA, d'un montant maximum de 200 000 €, de préciser que les frais prévisionnels de l'acte d'acquisition sont estimés à 24 800 € TTC, calculés sur la valeur du bien, sur le coût des études et travaux de libération ferroviaire qui constitue une charge augmentative du prix de vente à hauteur de 2 220 319 €, ainsi que, sur le complément de prix correspondant à la perte des droits à déduction de TVA d'un montant maximum de 200 000 €, de préciser que la Communauté d'Agglomération prendra en charge les frais d'acte, droits et honoraires de notaire, et de prendre acte que la cession est consentie par SNCF RESEAU moyennant la constitution des servitudes suivantes sur les biens cédés (fonds servant) et d'une obligation, en complément de la servitude d'utilité publique T1 s'appliquant aux propriétés riveraines du domaine ferroviaire :

1. Une servitude d'implantation, de maintien, d'entretien d'une clôture défensive au profit des emprises riveraines constituant le domaine ferroviaire,
2. Une servitude écran de protection caténaire,
3. Une servitude de protection des massifs caténaires,
4. Une servitude de passage poids lourds et véhicules permettant l'accès à la plateforme ferroviaire, avec la mise en place par l'acquéreur d'un portail d'accès à ladite plateforme,
5. Une servitude de passage et d'entretien de canalisations d'eau,
6. Une servitude de passage et d'entretien de réseau électrique,
7. Une obligation propter rem de stationnement (relative aux bus de substitution de SNCF voyageurs en cas d'interruption de trafic et travaux ferroviaires).

18 – Par décision n° 2026.1.18.18: décidé d'approuver la mise à jour du règlement de location des services de la vélostation et d'approuver la mise à jour des conditions générales d'utilisation du service de consigne de stationnement MéliVélo et la mise à jour des conditions générales d'utilisation du service de gardiennage en agence Melivélo.

19 – Par décision n° 2026.1.19.19: décidé d'approuver à l'association Réseau Vélo et Marche, au titre de l'année 2026, au tarif de 2 042,00 €.

20 – Par décision n° 2026.1.20.20: décidé d'attribuer, pour l'année 2026, une subvention d'un montant total de

80 000 € à l'association Ecole de la 2ème Chance, pour l'action d'accompagnement de 120 jeunes par an avec un taux de 70 % de sorties positives.

21 – Par décision n° 2026.1.21.21: décidé d'attribuer, pour l'année 2026, une subvention d'un montant total de 205 142 € à l'association Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine, pour les actions se déclinant comme suit : - Mission Locale : 195 142 € - Evènements emploi : 10 000 €.

22 – Par décision n° 2026.1.22.22: décidé d'attribuer, pour l'année 2026, une subvention d'un montant total de 173 094 € à l'association Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine, pour les actions se déclinant comme suit : - Plie : 133 094 € - Clauses sociales : 40 000 €.

23 – Par décision n° 2026.1.23.23 : décidé d'attribuer, pour l'année 2026, une subvention d'un montant total de 80 000 € à l'association Travail Entraide, pour l'action « Relais Emploi ».

24 – Par décision n° 2026.1.24.24 : décidé d'attribuer, pour l'année 2026, à l'association ADSEA/PIJE, pour les actions « IAE Chantiers d'insertion et Roue Libre » une subvention d'un montant total de 36 000 €, se déclinant comme suit : - Pôle IAE Chantiers d'insertion : 30 000 € - La Roue Libre : 6 000 €

25 – Par décision n° 2026.1.25.25: décidé d'approuver l'adhésion à l'association ADIL 77 au tarif de 18 365,90 € au titre de l'année 2026.

26 – Par décision n° 2026.1.26.26: décidé d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs 2026-2028 avec l'association ADSEA-FJT Gomez, et d'attribuer à l'association une subvention d'un montant de 44 600 € pour l'année 2026.

27 – Par décision n° 2026.1.27.27: décidé d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs 2026-2028 avec l'association Résidence Habitat Jeunes La Passerelle, et d'attribuer à l'association une subvention d'un montant de 34 380 € pour l'année 2026.

28 – Par décision n° 2026.1.28.28: décidé d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs 2026-2028 avec l'association Le Sentier, et d'attribuer à l'association une subvention d'un montant de 231 200 € pour l'année 2026.

29 – Par décision n° 2026.1.29.29: décidé d'attribuer la subvention de la CAMVS au syndicat des copropriétaires de la copropriété « SDC 6 BD VICTOR HUGO », sise 6 boulevard Victor Hugo à Melun (77), pour un montant total de 41 308 €, dans le cadre de l'OPAH-RU.

30 – Par décision n° 2026.1.30.30: décidé d'attribuer la subvention de la CAMVS au syndicat des copropriétaires de la copropriété « 11 & 13 rue du four » sise 11-13 rue du four à Melun (77), pour un montant total de 127 913 €, dans le cadre de l'OPAH-RU.

31 – Par décision n° 2026.1.31.31: décidé d'approuver l'avenant n°1 au protocole d'accord foncier relatif aux modalités de rachat du terrain situé 15 rue Gaillardon à Melun entre l'EPFIF, Habitat 77, la Ville de Melun et la CAMVS, et d'attribuer à Habitat 77 une subvention d'un montant de 1 279 268 €, au titre du déficit foncier de l'opération du 15 rue Gaillardon à Melun, et d'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter auprès de l'État le versement de la subvention SULHI pour un montant de 639 634 €.

32 – Par décision n° 2026.1.32.32: décidé d'attribuer une subvention de 241 000 € au Cercle d'Escrime Melun Val de Seine pour le compte de l'année budgétaire 2026.

33 – Par décision n° 2026.1.33.33: décidé d'approuver l'adhésion à l'Union Française des Universités Tous-Ages (UFUTA), au titre de l'année 2026, pour un montant de 334,00 €.

34 - Par décision n° 2026.1.34.34: décidé d'approuver l'avenant n°1 à la convention avec l'Université Paris-Est

Créteil relative à la promotion de l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Agglomération melunaise et d'attribuer à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) une subvention de 92 000 €, au titre de l'exercice 2026.

35 – Par décision n° 2026.1.35.35 : décidé d'approuver l'avenant n°1 à la convention avec l'Université Panthéon-Assas relative à la promotion de l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Agglomération melunaise et d'attribuer à l'Université Panthéon-Assas une subvention de 530 000 €, au titre de l'exercice 2026.

36 – Par décision n° 2026.1.36.36 : décidé d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au Comité National d'Action Sociale, au titre de l'année 2026, pour un montant annuel initial de 40 024 € TTC.

Adoptée à l'unanimité, avec 53 voix Pour et 1 Abstention

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-61113-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.4.4

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 56

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A
PROCEDURE ADAPTEE**

Par délibération du 18 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Président pour prendre certaines décisions.

Le Président rend compte qu'il a :

Finances :

1 – Par décision n° 2025-161 : décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt d'un montant total de 7 100 000 €, destiné à financer, l'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de Melun, le déploiement du Schéma Directeur des Liaisons Douces, le Plan Local des Mobilités et la mise en place de stationnement vélos sécurisés.

2 – Par décision n° 2025-164 : décidé d'annuler et de remplacer la décision du Président n° 2025-161 du 18 décembre 2025 et de contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt d'un montant total de 7 100 000 €, destiné à financer, l'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de Melun, le déploiement du Schéma Directeur des Liaisons Douces, le Plan Local des Mobilités et la mise en place de stationnement vélos sécurisés.

DMSI :

1 – Par décision n° 2025-126 : décidé de signer, ou son représentant, avec l'Office de Tourisme Melun Val de Seine, une convention de partage des données (OPEN DATA).

2 – Par décision n° 2025-127 : décidé de signer, ou son représentant, une convention de partage des données (OPEN DATA) avec le SMITOM-LOMBRIC.

3 – Par décision n° 2025-156 : décidé de signer, ou son représentant, une convention de partage des données (OPEN DATA) avec le SIETOM.

4 - Par décision n° 2025-157 : décidé de signer, ou son représentant, une convention de partage des données (OPEN DATA) avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine (SPL).

Patrimoine :

1 – Par décision n° 2026-08 : décidé d'approuver le projet d'aménagement des locaux du siège de la CAMVS pour l'extension du poste de police intercommunale selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Taux de participation	Montant des subventions HT
Etat – Toute subvention	36,79 %	400 000,00 €
Région – Sécurisation des établissements publics	30,00 %	326 165,70 €
Total financements extérieurs	66,79 %	726 165,70 €
Reste à charge CAMVS	33,21 %	361 053,30 €
Total	100,00 %	1 087 219,00 €

Et de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre des dotations d'investissement 2026 en Seine-et-Marne, au taux de 36,79 %, soit un montant de 400 000,00 € pour un montant prévisionnel global de dépenses de 1 087 219,00 € HT ; ainsi que de solliciter une subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre du soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics au taux de 30,00 % soit un montant de 326 165,70 € pour un montant prévisionnel de dépenses de 1 087 219, 00 € HT.

Politique de l'habitat :

1 – Par décision n° 2025-154 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété au 33, rue René Pouteau à Melun, représenté par son syndic bénévole, dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun concernant la réalisation d'un diagnostic.

2 – Par décision n° 2025-155 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété au 50, rue Saint-Aspais à Melun, représenté par son syndic CENTURY 21 EGERIE, 96, rue de Paris à Lieusaint, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, concernant la réalisation d'un diagnostic.

3 – Par décision n° 2026-05 : décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 19 000 € à l'association Résidence Habitat Jeunes La Passerelle, pour l'année 2026, afin qu'elle assure l'intermédiation locative des 6 logements du dispositif Rogiez.

4 – Par décision n° 2026-06 : décidé d'attribuer une subvention de 13 000 € à l'association Le Rocheton, pour l'année 2026.

Politique de la ville :

1 – Par décision n° 2025-158 : décidé d'attribuer, au titre du Fonds pour l'Initiative Associative, une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association THINK GREATER pour organiser 4 journées de séminaire de janvier à avril 2026 visant l'accompagnement de 120 jeunes pour développer leur ambition personnelle et professionnelle, le dépassement des limites intériorisées freinant leurs capacités à projeter leur avenir professionnel, favoriser la confiance en soi et la prise de parole en public dans un cadre d'échange sécurisé et sécurisant.

2 – Par décision n° 2025-166 : décidé de signer, ou son représentant, les conventions avec les intervenants dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE).

Université Inter-Ages :

1 – Par décision n° 2025-162 : décidé de signer, ou son représentant, avec l'Université Paris Panthéon-Assas Campus de Melun, une convention de coopération relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Université Inter-Ages, considérant que, pour la tenue de ces conférences organisées par l'UIA, l'Université Paris Panthéon-Assas Campus de Melun accepte de mettre à disposition, gratuitement, ses amphithéâtres en fonction de leurs disponibilités.

Sport :

1 – Par décision n° 2026-04 : décidé de signer, ou son représentant, avec les communes de Dammarie-lès-Lys, Pringy, Saint-Germain-Laxis, Maincy, Montereau-sur-le-Jard, La Rochette, Villiers-en-Bière, Saint-Fargeau-

Ponthierry, Melun, Rubelles, Voisenon, Vaux-le-Pénil, Livry-sur-Seine, Boissise-le-Roi, Seine-Port et Boissettes, une convention de partenariat fixant les modalités d'organisation d'une séance de cinéma en plein air sur la période estivale 2026 initiée par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Communication :

1 – Par décision n° 2025-159 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Radio Oxygène, une convention de partenariat définissant les modalités d'organisation et de mise en oeuvre du partenariat.

Ressources humaines :

1 – Par décision n° 2026-07 : décidé de reconduire la convention de services conclue avec la société MEDISPACE jusqu'au 31 décembre 2028.

Liste des marchés à procédure adaptée signés par le Président ou son représentant depuis le 28 novembre 2025 :

N°	Intitulé	Titulaire	Montant HT
25DMSI1	TRAVAUX DE CABLAGE INFORMATIQUE POUR LA CAMVS ET LES COMMUNES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE Avenant n°1	ANTARES DS	L'avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public

Adoptée à l'unanimité, avec 50 voix Pour, 4 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-61119-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains text in French, including "COMMISSION DE LA COMMUNAUTE" and "MELUN". The signature is stylized and extends to the right.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.5.5

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 56

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : AAVENANT N°1 À LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
RELATIVE AU RECRUTEMENT ET AU FINANCEMENT D'UN INTERVENANT
SOCIAL AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION D'AGGLOMERATION DE
MELUN VAL DE SEINE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA CAMVS**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015.4.8.67 du 18 mai 2015 relative à la création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),

VU la délibération n°2023.4.43.106 du 26 juin 2023 approuvant la convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un Intervenant Social en Commissariat et en Gendarmerie au sein de la circonscription d'agglomération de Melun Val de Seine,

VU la convention triennale de partenariat signée le 29 juin 2023 entre l'État, la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'association France Victimes 77 – AVIMEJ,

VU le projet d'avenant n°1 à ladite convention, ci-annexé,

VU la saisine du Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du lundi 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la convention triennale de partenariat a permis la mise en place d'un poste d'Intervenant Social en Commissariat et en Gendarmerie (ISCG) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en cohérence avec les objectifs du CISPD,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne ont souhaité, dans le cadre de leurs compétences sociales, apporter un soutien financier au dispositif ISCG,

CONSIDÉRANT que l'intégration de ces deux nouveaux partenaires financeurs nécessite une modification de la convention initiale par voie d'avenant,

CONSIDÉRANT que l'intervention de ces nouveaux financeurs a conduit à un versement excédentaire au bénéfice de l'association France Victimes 77 – AVIMEJ pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 prévoit les nouvelles modalités de financement du poste d'ISCG ainsi que le remboursement intégral du trop-perçu à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un Intervenant Social en Commissariat et en Gendarmerie, tel que joint en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment ceux relatifs à l'ajout des nouveaux partenaires financeurs et au remboursement du trop-perçu par l'association France Victimes 77 – AVIMEJ.

Adoptée à l'unanimité, avec 54 voix Pour et 2 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-62122-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp of the Communauté d'Agglomération de Melun is partially visible behind a handwritten signature. The signature is in dark ink and appears to read 'Franck Vernin'. The stamp contains text around its perimeter, including 'COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MELUN' and '1997-2026'.

Franck Vernin



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°1
À LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
RELATIVE AU RECRUTEMENT ET AU FINANCEMENT D'UN INTERVENANT
SOCIAL AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION D'AGGLOMERATION DE MELUN
VAL DE SEINE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA CAMVS

Entre

L'État représenté par Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne,

La Police Nationale représentée par Laurent MERCIER, Directeur Interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne,

La Gendarmerie Nationale représentée par la colonelle Mélisande DDURIER, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de Seine-et-Marne,

La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, sise 297 rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Président en exercice, Franck VERNIN, habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°en date du,

L'association France Victimes 77- AVIMEJ, représentée par Geneviève SERT, Présidente et sur délégation de pouvoir de Delphine BACCOUCHE, Directrice,

Et les nouveaux signataires :

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne représenté par Jean-François PARIGI, Président,

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne, représentée par Pedro RODRIGUES Directeur Général

Préambule :

En 2023, la Préfecture de Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ont décidé, conjointement, de doter le territoire d'un Intervenant Social en Commissariat et en Gendarmerie (ISCG) et d'en assurer le financement selon les modalités définies dans la *Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein de la circonscription d'agglomération de Melun Val de Seine datée du 29 juin 2023 et suivant la délibération n°2023.4.43.106 du 26 juin 2023* actant ladite convention triennale.

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne, dans l'exercice de leurs compétences sociales, ont souhaité apporter un soutien financier au poste d'ISCG à compter de l'année 2024 pour la CAF et de l'année 2025 pour le département. L'apport de ces deux financeurs supplémentaires a conduit à un versement excédentaire au bénéfice de l'association AVIMEJ.

OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de modifier la *Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein de la circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine*, signée le 29 juin 2023 en ajoutant deux nouveaux partenaires financeurs le Conseil départemental de Seine-et-Marne et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne aux parties prenantes et en intégrant les modalités de remboursement, par l'association AVIMEJ, du trop-perçu versé par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, du fait de l'intervention de deux nouveaux financeurs au dispositif.

ARTICLE 1 : Ajout de deux nouveaux signataires financeurs

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne deviennent parties prenantes de la convention.

Ils s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions de la convention initiale intitulé *Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein de la circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine*, signée le 29 juin 2023

ARTICLE 2 : Modalités de financement

L'article 7 de la convention du 29 juin 2023 relatif au financement du poste est modifié comme suit :

« Le coût global annuel du poste d'intervenant social en commissariat porté par l'association France Victimes 77-AVIMEJ est fixé à 55 000 € (cinquante-cinq mille euros).

Pendant la durée de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits et des demandes de subvention par l'association France Victimes 77 - AVIMEJ :

- l'État s'engage à verser une participation annuelle correspondant à 80 % du coût annuel la première année soit 44 000 €, 50 % la deuxième année soit 27 500 € et 30 % la troisième année soit 16 500 € ;
- la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine s'engage à verser une participation annuelle correspondant à 20 % du coût annuel la première année soit 11 000 €, 37,2 % du coût annuel soit 20 500 € la deuxième année soit € et 41,9 % la troisième année, soit 23 072 €
- La CAF de Seine et Marne s'engage à verser une participation annuelle correspondant à 12,7 % du coût annuel du poste, soit 7 000 € pour la deuxième et la troisième année.
- Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne s'engage à verser une participation correspondant à 15,3 % du coût annuel du poste, soit 8 428 € pour la troisième année ;

ARTICLE 3 : Remboursement du trop-perçu

Les apports supplémentaires du Conseil départemental de Seine-et-Marne et de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne ont conduit l'association AVIMEJ à percevoir un excédent de financement total de 22428€ pour l'année 2025 qu'elle s'engage à rembourser intégralement à la Communauté

d'Agglomération Melun Val de Seine dans l'année de 2026. A cet effet, un titre de recette sera établi par la CAMVS.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de l'année 2025 et s'appliquent jusqu'au terme de la convention, soit le 1er septembre 2026.

Fait à Melun, le

Le Préfet Pierre ORY	Le Directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne Laurent MERCIER
La Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie départemental Mélisande DURIER	Le Président de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine Franck VERNIN
La Directrice de l'association France Victimes 77 - AVIMEJ Delphine BACCOUCHE	Le Président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne Jean-François PARIGI
Le Directeur Général de la CAF de Seine-et- Marne Pedro RODRIGUES	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.6.6

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 56

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE
VOISENON POUR LA RESTAURATION D'UN LAVOIR**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.5216-5-VI ;

VU le Code du Tourisme ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.9.9 du 7 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur du Tourisme 2022-2026 de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 portant approbation du Projet de Territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine, « Ambition 2030 » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.7.16.203 du 20 novembre 2023 adoptant le Règlement d'attribution des Fonds de Concours « Tourisme » pour accompagner les projets de valorisation touristique d'éléments patrimoniaux bâtis, sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU la sollicitation de la commune de VOISENON, en date du 18 juillet 2025, d'un Fonds de Concours pour 14 935€ HT.

VU le plan de financement qui fait apparaître une participation communale hors subventions de 14 935 € HT, dans l'hypothèse d'une participation communautaire de 50% ;

VU l'avis favorable du jury Tourisme du 14 novembre 2025 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du lundi 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette opération répond aux conditions justifiant l'attribution d'un Fonds de Concours communautaire ;

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE à la commune de Voisenon un Fonds de Concours d'un montant de 14 935€ représentant 50% du coût prévisionnel de l'opération de rénovation du lavoir de communal,

AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération (projet ci-annexé),

INDIQUE qu'à compter de la date d'attribution du Fonds de Concours par la CAMVS, la commune dispose d'un délai de 24 mois pour réaliser l'entièreté du projet, et que ce délai pourra être prolongé sur demande écrite justifiant la demande, d'un délai de 12 mois supplémentaire,

PRÉCISE que les modalités de versement du Fonds de Concours sont les suivantes :

- La commune pourra solliciter un acompte de 50% du Fonds de Concours attribué sur présentation d'un avis de somme à payer, déposé sous CHORUS PRO, d'un ordre de service signé par le Maire, ou son représentant, concernant l'opération financée, et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du Fonds de Concours
- En fin d'opération, la commune adressera sa demande de versement sous CHORUS PRO accompagnée du plan de financement définitif, d'un état détaillé des dépenses mandatées et éligibles au

Fonds de Concours, certifiées par le Comptable Public, d'une attestation de l'Ordonnateur certifiant de la fin des travaux, et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du Fonds de Concours.

Adoptée à l'unanimité, avec 54 voix Pour et 2 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-61961-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE VOISENON POUR LA VALORISATION TOURISTIQUE DE SON LAVOIR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), sise 297, rue Rousseau Vaudran à Dammarie-lès-Lys, représentée par Monsieur Franck VERNIN, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Communautaire n° 2026.X.X.X en date du 09 février 2026, ci-après désignée par le terme « **la CAMVS** »,

D'une part,

Et,

La Commune de Voisenon, sise 8 rue des écoles, 77950 Voisenon, représentée par son Maire, Monsieur Julien AGUIN, habilité par une délibération du Conseil Municipal n° 053-2020 en date du 17 octobre 2020, ci-après désignée par le terme « **le Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.1.9.9 du 7 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur du Tourisme 2022-2026 de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.1.6.6 du 7 mars 2022 portant approbation du Projet de Territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine, « Ambition 2030 » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.7.16.203 du 20 novembre 2023 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours « Tourisme » pour accompagner les projets de valorisation touristique d'éléments patrimoniaux bâtis, sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU l'avis favorable du jury « Tourisme » réuni le 14 novembre 2025 ;

VU la demande d'aide formulée par la commune de Voisenon ;

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil Communautaire de la CAMVS a approuvé la création d'un fonds de concours dédié à la valorisation des éléments patrimoniaux bâtis d'intérêt touristique présents sur le territoire. Il est rappelé que la qualification et la sauvegarde du patrimoine permettent à la fois de renforcer l'identité du territoire Melun Val de Seine et d'accroître l'attractivité touristique du territoire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de ce fonds de concours.

Article 2 : OBJET DU FONDS DE CONCOURS

La Commune de Voisenon, a proposé sa candidature au fonds de concours en présentant un projet de maintien du fonctionnement du lavoir. L'objectif étant d'en préserver son architecture d'origine, d'en assurer la pérennité et de valoriser son intérêt touristique. La demande de fonds de concours porte sur les seules dépenses d'investissement nécessaires au projet présenté dans la candidature (annexe 1 - Plan de financement prévisionnel du projet).

L'affectation du fonds de concours pour d'autres dépenses que celles précédemment mentionnées est interdite. Elle entraînerait l'obligation de rembourser les sommes perçues à la CAMVS.

La commune de Voisenon s'engage à ne solliciter aucune autre aide financière de la CAMVS pour ce projet, notamment au titre des charges de centralité.

Article 3 : MODALITÉS DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune (article L5216-5-VI du CGCT).

La répartition financière est ainsi établie :

• Coût total de l'opération	29 870 € HT
• Fonds de concours Tourisme CAMVS	14 935 € HT
• Autres aides financières	0,00 € HT
• Reste à charge pour la Commune de Voisenon	14 935 € HT

Article 4 : VALIDITÉ DU FONDS DE CONCOURS

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est annexé à la présente convention (annexe 2). Le Bénéficiaire dispose d'un délai de 24 mois après la signature de la convention notifiant l'attribution de la subvention pour réaliser l'entièreté du projet, éventuellement prorogeable de 12 mois supplémentaires sur justification. Passé ce délai, le Bénéficiaire ne pourra plus prétendre à recevoir les sommes qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de versement conformément à l'article suivant.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de l'aide prévue à l'article 3 sera effectué de la façon suivante :

- Un éventuel acompte peut être versé sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du Comptable Public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération,
- L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées,
- L'acompte est plafonné à 50% du montant de la subvention,
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - Du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
 - Des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du Comptable Public,
 - De la justification du respect des obligations en matière de communication, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Si un écart à la baisse est constaté, le montant du fonds de concours est automatiquement réduit par l'application du prorata de ce qui aura été finalement réalisé par rapport à ce qui était initialement prévu.

En revanche, dans l'hypothèse d'un écart à la hausse, le montant du fonds de concours n'est pas réévalué.

Enfin, une modification des recettes qui aboutit à ce que la part de financement assurée, hors subventions par la commune Bénéficiaire, soit inférieure à celle de la CAMVS entraîne également une réduction du fonds de concours en application de l'article L5216-VI du CGCT.

À titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La CAMVS se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La CAMVS se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 6 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Le Bénéficiaire informe la CAMVS sans délai de toute modification du projet ou de toute décision d'abandon de ce dernier, le cas échéant.

Article 7 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la contribution financière de la CAMVS sur l'ensemble de ses supports de communication qu'ils soient, matériels ou immatériels :

- En indiquant : « équipement financé par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » ;
- En faisant figurer le logo de la CAMVS (selon la charte graphique) ;
- Après validation du service communication de la CAMVS.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment, dans le cadre de co-financements, le visuel de la CAMVS devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le Bénéficiaire associera systématiquement la CAMVS à toutes les opérations de promotion qu'elle organisera : pose de la première pierre, inauguration... (choix de la date, validation du programme et participation des élus arrêtés conjointement avec le cabinet du Président).

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le Bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la CAMVS au projet.

Article 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le Tribunal compétent, à savoir, le Tribunal Administratif de Melun.

Seul le droit français est applicable.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Le Président,

Frank VERNIN

Pour la Commune de
Voisenon
Le Maire,

Julien AGUIN

Annexe 1 : Plan de Financement prévisionnel

Dépenses HT		Recettes HT	
Devis n° 206	29 870 €	Fonds de concours Tourisme CAMVS	14 935 €
		Autres aides financières	0,00 €
		Reste à charge pour la Commune de Voisenon	14 935 €
Total	29 870 €	Total	29 870 €

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel du chantier

Lancement des travaux prévu début 2026.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.7.7

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 56

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE MAINCY
POUR LA RESTAURATION DU PONT CEZANNE**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.5216-5-VI ;

VU le Code du Tourisme ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.9.9 du 7 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur du Tourisme 2022-2026 de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 portant approbation du Projet de Territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine, « Ambition 2030 » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.7.16.203 du 20 novembre 2023 adoptant le Règlement d'attribution des Fonds de Concours « Tourisme » pour accompagner les projets de valorisation touristique d'éléments patrimoniaux bâtis, sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU la sollicitation de la commune de Maincy d'un Fonds de Concours pour 8 156.61€ ;

VU le plan de financement qui fait apparaître une participation communale hors subventions de 8 156,61€ € HT, dans l'hypothèse d'une participation communautaire de 50% ;

VU l'avis favorable du jury Tourisme du 14 Novembre 2025 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire en date du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du lundi 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette opération répond aux conditions justifiant l'attribution d'un Fonds de Concours communautaire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer un Fonds de Concours à la commune de Maincy d'un montant de 8 156,61€ représentant 50% du coût prévisionnel de l'opération de la restauration du pont,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention d'attribution de Fonds de Concours correspondante ;

INDIQUE qu'à compter de la date d'attribution du Fonds de Concours par la CAMVS, la commune dispose d'un délai de 24 mois pour réaliser l'entièreté du projet, et que ce délai pourra être prolongé sur demande écrite justifiant la demande, d'un délai de 12 mois supplémentaire de la commune,

PRÉCISE que les modalités de versement du Fonds de Concours sont les suivantes :

- La commune pourra solliciter un acompte de 50% du Fonds de Concours attribué sur présentation d'un avis de somme à payer, déposé sous CHORUS PRO, d'un ordre de service signé par le Maire, ou son représentant, concernant l'opération financée, et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du Fonds de Concours,
- En fin d'opération, la commune adressera sa demande de versement sous CHORUS PRO accompagnée du plan de financement définitif, d'un état détaillé des dépenses mandatées et éligibles au Fonds de Concours, certifiées par le Comptable Public, d'une attestation de l'Ordonnateur certifiant

de la fin des travaux, et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du Fonds de Concours.

Adoptée à l'unanimité, avec 54 voix Pour et 2 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-61962-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE MAINCY POUR LA VALORISATION TOURISTIQUE DU PONT CEZANNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), sise 297, rue Rousseau Vaudran à Dammarie-lès-Lys, représentée par Monsieur Franck VERNIN, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Communautaire n° 2026.X.X.X en date du 09 février 2026, ci-après désignée par le terme « la CAMVS »,

D'une part,

Et,

La Commune de Maincy, sise 3 rue Alfred et Edme Sommier, 77950 MAINCY, représentée par son Maire, Monsieur Alain Plaisance, habilité par une délibération du Conseil Municipal n° 2024_03_07_33-DE en date du 22 octobre 2024, ci-après désignée par le terme « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.1.9.9 du 7 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur du Tourisme 2022-2026 de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.1.6.6 du 7 mars 2022 portant approbation du Projet de Territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine, « Ambition 2030 » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.7.16.203 du 20 novembre 2023 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours « Tourisme » pour accompagner les projets de valorisation touristique d'éléments patrimoniaux bâtis, sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU l'avis favorable du jury « Tourisme » réuni le 08 avril 2025 ;

VU la demande d'aide formulée par la commune de Maincy ;

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil Communautaire de la CAMVS a approuvé la création d'un fonds de concours dédié à la valorisation des éléments patrimoniaux bâtis d'intérêt touristique présents sur le territoire. Il est rappelé que la qualification et la sauvegarde du patrimoine permettent à la fois de renforcer l'identité du territoire Melun Val de Seine et d'accroître l'attractivité touristique du territoire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de ce fonds de concours.

Article 2 : OBJET DU FONDS DE CONCOURS

La Commune de Maincy, a proposé sa candidature au fonds de concours en présentant un projet de réfection du pont Cézanne. Ce pont a été peint par Paul Cézanne en 1879 ; le tableau est actuellement conservé au Musée d'Orsay (Paris).

La demande de fonds de concours porte sur les seules dépenses d'investissement nécessaires au projet présenté dans la candidature (annexe 1 - Plan prévisionnel de financement du projet).

L'affectation du fonds de concours pour d'autres dépenses que celles précédemment mentionnées est interdite. Elle entraînerait l'obligation de rembourser les sommes perçues à la CAMVS.

La commune de Maincy s'engage à ne solliciter aucune autre aide financière de la CAMVS pour ce projet, notamment au titre des charges de centralité.

Article 3 : MODALITÉS DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune (article L5216-5-VI du CGCT).

La répartition financière est ainsi établie :

• Coût total de l'opération	16 313.22€ HT
• Fonds de concours Tourisme CAMVS	8 156,61€ HT
• Autres aides financières	0,00€ HT
• Reste à charge pour la Commune de Maincy	8 156,61€ HT

Article 4 : VALIDITÉ DU FONDS DE CONCOURS

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est annexé à la présente convention (annexe 2). Le Bénéficiaire dispose d'un délai de 24 mois après la signature de la convention notifiant l'attribution de la subvention pour réaliser l'entièreté du projet, éventuellement prorogeable de 12 mois supplémentaires sur justification. Passé ce délai, le Bénéficiaire ne pourra plus prétendre à recevoir les sommes qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de versement conformément à l'article suivant.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de l'aide prévue à l'article 3 sera effectué de la façon suivante :

- Un éventuel acompte peut être versé sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du Comptable Public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération,
- L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées,
- L'acompte est plafonné à 50% du montant de la subvention,
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - Du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
 - Des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du Comptable Public,
 - De la justification du respect des obligations en matière de communication, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Si un écart à la baisse est constaté, le montant du fonds de concours est automatiquement réduit par l'application du prorata de ce qui aura été finalement réalisé par rapport à ce qui était initialement prévu.

En revanche, dans l'hypothèse d'un écart à la hausse, le montant du fonds de concours n'est pas réévalué.

Enfin, une modification des recettes qui aboutit à ce que la part de financement assurée, hors subventions par la commune Bénéficiaire, soit inférieure à celle de la CAMVS entraîne également une réduction du fonds de concours en application de l'article L5216-VI du CGCT.

À titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La CAMVS se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La CAMVS se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 6 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Le Bénéficiaire informe la CAMVS sans délai de toute modification du projet ou de toute décision d'abandon de ce dernier, le cas échéant.

Article 7 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la contribution financière de la CAMVS sur l'ensemble de ses supports de communication qu'ils soient, matériels ou immatériels :

- En indiquant : « équipement financé par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » ;
- En faisant figurer le logo de la CAMVS (selon la charte graphique) ;
- Après validation du service communication de la CAMVS.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment, dans le cadre de co-financements, le visuel de la CAMVS devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le Bénéficiaire associera systématiquement la CAMVS à toutes les opérations de promotion qu'elle organisera : pose de la première pierre, inauguration... (choix de la date, validation du programme et participation des élus arrêtés conjointement avec le cabinet du Président).

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le Bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la CAMVS au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à mener une démarche de création de partenariat avec l'Etablissement Public des Musées d'Orsay et de l'Orangerie (EPMO), avec le soutien de la CAMVS dans cette démarche. Ce partenariat pourra prendre la forme d'une action hors les murs de la part de l'EPMO, une action numérique (en lien avec les réseaux sociaux par exemple) ou toute autre forme. Ce partenariat peut être sur le long terme ou bien ponctuel.

Article 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le Tribunal compétent, à savoir, le Tribunal Administratif de Melun.

Seul le droit français est applicable.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Le Président,

Frank VERNIN

Pour la Commune de Maincy
Le Maire,

Alain PLAISANCE

Annexe 1 : Plan prévisionnel de financement du projet

Dénomination	Dépenses € HT	Financier	Recettes € HT
Travaux pour restaurer et réhabiliter le Pont Cézanne	16 313,22	Communauté d'agglomération Melun Val de Seine Fonds de concours mandat 2020 - 2026	8 156,61
		Fonds propres Maincy	8 156,61
Total HT	16 313,22	Total HT	16 313,22
TVA 10 %	3 262,64	Fonds Propre Maincy TVA	3 262,64
Total TTC	19 575,86	Total TTC	19 575,86

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Les travaux sont programmés en 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.8.8

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 56

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE
BOISSETTES POUR LA RESTAURATION DU PORTAIL DE L'EGLISE
COMMUNALE SAINT-LOUIS**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.5216-5-VI ;

VU le Code du Tourisme ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.9.9 du 7 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur du Tourisme 2022-2026 de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 portant approbation du Projet de Territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine, « Ambition 2030 » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.7.16.203 du 20 novembre 2023 adoptant le Règlement d'attribution des Fonds de Concours « Tourisme » pour accompagner les projets de valorisation touristique d'éléments patrimoniaux bâtis, sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU la sollicitation de la commune de Boissettes d'un Fonds de Concours pour 2 897,50€ ;

VU le plan de financement qui fait apparaître une participation communale hors subventions de 2 897,50€ HT, dans l'hypothèse d'une participation communautaire de 50% ;

VU l'avis favorable du jury Tourisme du 6 janvier 2026 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du lundi 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette opération répond aux conditions justifiant l'attribution d'un Fonds de Concours communautaire ;

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE à la commune de Boissettes un Fonds de Concours d'un montant de 2 897,50€ pour la rénovation du portail de l'église Saint-Louis,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante et tout document nécessaire à l'exécution de la décision,

INDIQUE qu'à compter de la date d'attribution du Fonds de Concours par la CAMVS, la commune dispose d'un délai de 24 mois pour réaliser l'entièreté du projet, que ce délai pourra être prolongé sur demande écrite justifiant la demande, d'un délai de 12 mois supplémentaire de la commune,

PRÉCISE que les modalités de versement du Fonds de Concours sont les suivantes :

- La commune pourra solliciter un acompte de 50% du Fonds de Concours attribué sur présentation d'un avis de somme à payer déposer sous CHORUS PRO, d'un ordre de service signé par le Maire ou son représentant concernant l'opération financée, et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du Fonds de Concours,
- En fin d'opération, la commune adressera sa demande de versement sous CHORUS PRO accompagnée du plan de financement définitif, d'un état détaillé des dépenses mandatées et éligibles au Fonds de Concours, certifiées par le Comptable Public, d'une attestation de

l'Ordonnateur certifiant de la fin des travaux, et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du Fonds de Concours,

RAPPELE que la commune bénéficiaire s'engage :

- À mentionner la participation financière de la CAMVS sur les supports de communication afférents à l'opération, en particulier sur les panneaux de chantier, et dans les supports d'information papiers et numériques municipaux (magazines, sites internet, réseaux sociaux, ...),
- À associer la CAMVS et ses élus aux actions de communication autour du projet, tels que, les inaugurations ;
- À ne pas vendre son site subventionné avant 5 ans, après la fin de la réalisation de son opération.

Adoptée à l'unanimité, avec 54 voix Pour et 2 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-61971-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE BOISSETTES POUR LA VALORISATION TOURISTIQUE DE L'EGLISE SAINT-LOUIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), sise 297, rue Rousseau Vaudran à Dammarie-lès-Lys, représentée par Monsieur Franck VERNIN, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Communautaire n° 2026.X.X.X en date du 09 février 2026, ci-après désignée par le terme « la CAMVS »,

D'une part,

Et,

La Commune de Boissettes, sise Place de Verdun, 77350 Boissettes, représentée par son Maire, Monsieur Thierry Segura, habilité par une délibération du Conseil Municipal, ci-après désignée par le terme « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.1.9.9 du 7 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur du Tourisme 2022-2026 de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.1.6.6 du 7 mars 2022 portant approbation du Projet de Territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine, « Ambition 2030 » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.7.16.203 du 20 novembre 2023 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours « Tourisme » pour accompagner les projets de valorisation touristique d'éléments patrimoniaux bâtis, sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU l'avis favorable du jury « Tourisme » réuni le 06 janvier 2026 ;

VU la demande d'aide formulée par la commune de Boissettes ;

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil Communautaire de la CAMVS a approuvé la création d'un fonds de concours dédié à la valorisation des éléments patrimoniaux bâtis d'intérêt touristique présents sur le territoire. Il est rappelé que la qualification et la sauvegarde du patrimoine permettent à la fois de renforcer l'identité du territoire Melun Val de Seine et d'accroître l'attractivité touristique du territoire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de ce fonds de concours.

Article 2 : OBJET DU FONDS DE CONCOURS

La Commune de Boissettes, a proposé sa candidature au fonds de concours en proposant un projet rénovation complète de la double porte de l'Église Saint-Louis. Située au cœur du village et à proximité immédiate de la Mairie, l'église Saint-Louis est le seul édifice religieux de Boissettes. C'est une église paroissiale propriété de la Commune de Boissettes et classée sous protection Monument Historique (Inventaire Supplémentaire).

La demande de fonds de concours porte sur les seules dépenses d'investissement nécessaires au projet présenté dans la candidature (annexe 1 - Plan de financement prévisionnel du projet).

L'affectation du fonds de concours pour d'autres dépenses que celles précédemment mentionnées est interdite. Elle entraînerait l'obligation de rembourser les sommes perçues à la CAMVS.

La commune de Boissettes s'engage à ne solliciter aucune autre aide financière de la CAMVS pour ce projet, notamment au titre des charges de centralité.

Article 3 : MODALITÉS DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune (article L5216-5-VI du CGCT).

La répartition financière est ainsi établie :

• Coût total de l'opération	5 795,00 € HT
• Fonds de concours Tourisme CAMVS	2 897,50 € HT
• Autres aides financières	0,00 € HT
• Reste à charge pour la Commune de Boissettes	2 897,50 € HT

Article 4 : VALIDITÉ DU FONDS DE CONCOURS

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est annexé à la présente convention (annexe 2). Le Bénéficiaire dispose d'un délai de 24 mois après la signature de la convention notifiant l'attribution de la subvention pour réaliser l'entièreté du projet, éventuellement prorogeable de 12 mois supplémentaires sur justification. Passé ce délai, le Bénéficiaire ne pourra plus prétendre à recevoir les sommes qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de versement conformément à l'article suivant.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de l'aide prévue à l'article 3 sera effectué de la façon suivante :

- Un éventuel acompte peut être versé sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du Comptable Public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération,
- L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées,
- L'acompte est plafonné à 50% du montant de la subvention,
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - Du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
 - Des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du Comptable Public,
 - De la justification du respect des obligations en matière de communication, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Si un écart à la baisse est constaté, le montant du fonds de concours est automatiquement réduit par l'application du prorata de ce qui aura été finalement réalisé par rapport à ce qui était initialement prévu.

En revanche, dans l'hypothèse d'un écart à la hausse, le montant du fonds de concours n'est pas réévalué.

Enfin, une modification des recettes qui aboutit à ce que la part de financement assurée, hors subventions par la commune Bénéficiaire, soit inférieure à celle de la CAMVS entraîne également une réduction du fonds de concours en application de l'article L5216-VI du CGCT.

À titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La CAMVS se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La CAMVS se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 6 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Le Bénéficiaire informe la CAMVS sans délai de toute modification du projet ou de toute décision d'abandon de ce dernier, le cas échéant.

Article 7 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la contribution financière de la CAMVS sur l'ensemble de ses supports de communication qu'ils soient, matériels ou immatériels :

- En indiquant : « équipement financé par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » ;
- En faisant figurer le logo de la CAMVS (selon la charte graphique) ;
- Après validation du service communication de la CAMVS.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment, dans le cadre de co-financements, le visuel de la CAMVS devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le Bénéficiaire associera systématiquement la CAMVS à toutes les opérations de promotion qu'elle organisera : pose de la première pierre, inauguration... (choix de la date, validation du programme et participation des élus arrêtés conjointement avec le cabinet du Président).

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le Bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la CAMVS au projet.

Article 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le Tribunal compétent, à savoir, le Tribunal Administratif de Melun.

Seul le droit français est applicable.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Le Président,

Frank VERNIN

Pour la Commune de
Boissettes
Le Maire,

Thierry Segura

Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel

Poste	Dépenses en € HT	Financeurs	Recettes en € HT
Devis	5 795,00	Fonds de concours Tourisme CAMVS	2 897,50
		Autres aides financières	0,00
		Reste à charge pour la Commune de Boissettes	2 897,50
Total	5 795,00	Total	5 795,00

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel du chantier

Le chantier se déroulera courant 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.9.9

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 56

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE
RUBELLES POUR LA RESTAURATION D'UN LAVOIR**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.5216-5-VI ;

VU le Code du Tourisme ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.9.9 du 7 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur du Tourisme 2022-2026 de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 portant approbation du Projet de Territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine, « Ambition 2030 » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.7.16.203 du 20 novembre 2023 adoptant le Règlement d'attribution des Fonds de Concours « Tourisme » pour accompagner les projets de valorisation touristique d'éléments patrimoniaux bâtis, sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU la sollicitation de la commune de Rubelles d'un Fonds de Concours pour la rénovation de son lavoir à hauteur de 12 224,25€ HT ;

VU le plan de financement qui fait apparaître une participation communale hors subventions de 12 224,25€ HT, dans l'hypothèse d'une participation communautaire de 50% ;

VU l'avis favorable du jury Tourisme du 6 janvier 2026 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire en date du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du lundi 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette opération répond aux conditions justifiant l'attribution d'un Fonds de Concours communautaire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer un Fonds de Concours à la commune de Rubelles d'un montant de 12 224,25€ HT représentant 50% du coût prévisionnel de l'opération de réfection du lavoir,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante (projet ci-annexé) et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

INDIQUE qu'à compter de la date d'attribution du Fonds de Concours par la CAMVS, la commune dispose d'un délai de 24 mois pour réaliser l'entièreté du projet, et que ce délai pourra être prolongé sur demande écrite justifiant la demande, d'un délai de 12 mois supplémentaire de la commune ;

PRÉCISE que les modalités de versement du Fonds de Concours sont les suivantes :

- La commune pourra solliciter un acompte de 50% du Fonds de Concours attribué sur présentation d'un avis de somme à payer, déposé sous CHORUS PRO, d'un ordre de service signé par le Maire, ou son représentant, concernant l'opération financée, et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du Fonds de Concours,
- En fin d'opération, la commune adressera sa demande de versement sous CHORUS PRO accompagnée du plan de financement définitif, d'un état détaillé des dépenses mandatées et éligibles

au Fonds de Concours, certifiées par le Comptable Public, d'une attestation de l'Ordonnateur certifiant de la fin des travaux, et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du Fonds de Concours.

Adoptée à l'unanimité, avec 54 voix Pour et 2 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-61968-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE RUBELLES POUR LA VALORISATION TOURISTIQUE DU LAVOIR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), sise 297, rue Rousseau Vaudran à Dammarie-lès-Lys, représentée par Franck VERNIN, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 2026.X.X.X en date du 9 février 2026, ci-après désignée par le terme « **la CAMVS** »,

D'une part,

Et,

La Commune de Rubelles, sise 27 rue de la Faïencerie, 77950 RUBELLES, représentée par sa Maire, Françoise LEFEBVRE, habilitée par une délibération du Conseil Municipal n° 2026 en date du 15 janvier 2026, ci-après désignée par le terme « **le Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.1.9.9 du 7 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur du Tourisme 2022-2026 de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.1.6.6 du 7 mars 2022 portant approbation du Projet de Territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine, « Ambition 2030 » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.7.16.203 du 20 novembre 2023 adoptant le Règlement d'attribution des fonds de concours « Tourisme » pour accompagner les projets de valorisation touristique d'éléments patrimoniaux bâtis, sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU l'avis favorable du jury « Tourisme » réuni le 6 janvier 2026 ;

VU la demande d'aide formulée par la commune de Rubelles ;

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil Communautaire de la CAMVS a approuvé la création d'un fonds de concours dédié à la valorisation des éléments patrimoniaux bâtis d'intérêt touristique présents sur le territoire. Il est rappelé que la qualification et la sauvegarde du patrimoine permettent, à la fois, de renforcer l'identité du territoire Melun Val de Seine, et d'accroître l'attractivité touristique du territoire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de ce fonds de concours.

Article 2 : OBJET DU FONDS DE CONCOURS

La Commune de Rubelles, a proposé sa candidature au fonds de concours en présentant un projet de restauration et réhabilitation d'un Lavoir. Construit dans les années 1830, alimenté par le rû du Jard, à une époque où l'eau courante n'existait pas dans les foyers, le lavoir permettait aux habitants de Rubelles, de laver le linge dans un espace dédié.

La demande de fonds de concours porte sur les seules dépenses d'investissement nécessaires au projet présenté dans la candidature (annexe 1 - Plan de financement prévisionnel du projet).

L'affectation du fonds de concours pour d'autres dépenses que celles précédemment mentionnées est interdite. Elle entraînerait l'obligation de rembourser les sommes perçues à la CAMVS.

La commune de Rubelles s'engage à ne solliciter aucune autre aide financière de la CAMVS pour le projet, notamment, au titre des charges de centralité.

Article 3 : MODALITÉS DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune (article L5216-5-VI du CGCT).

La répartition financière est ainsi établie :

- | | |
|--|----------------|
| • Coût total de l'opération | 24 448,50 € HT |
| • Fonds de concours Tourisme CAMVS | 12 224,25 € HT |
| • Reste à charge pour la Commune de Rubelles | 12 224,25 € HT |

Article 4 : PRISE D'EFFET/DUREE ET VALIDITÉ DU FONDS DE CONCOURS

La convention prend effet à la signature des parties. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est annexé à la présente convention (annexe 2). Le Bénéficiaire dispose d'un délai de 24 mois après la signature de la convention notifiant l'attribution de la subvention pour réaliser l'entièreté du projet, éventuellement prorogeable de 12 mois supplémentaires sur justification. Passé ce délai, le Bénéficiaire ne pourra plus prétendre à recevoir les sommes qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de versement conformément à l'article suivant.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de l'aide prévue à l'article 3 sera effectué de la façon suivante :

- Un éventuel acompte peut être versé sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du Comptable Public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, si le Bénéficiaire en fait la demande,
- L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées,
- L'acompte est plafonné à 50% du montant de la subvention,
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - Du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
 - Des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du Comptable Public,
 - De la justification du respect des obligations en matière de communication, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Si un écart à la baisse est constaté, le montant du fonds de concours est automatiquement réduit par l'application du prorata de ce qui aura été finalement réalisé par rapport à ce qui était initialement prévu.

En revanche, dans l'hypothèse d'un écart à la hausse, le montant du fonds de concours n'est pas réévalué.

Enfin, une modification des recettes qui aboutit à ce que la part de financement assurée, hors subventions par la commune Bénéficiaire, soit inférieure à celle de la CAMVS entraîne également une réduction du fonds de concours en application de l'article L.5216-VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

À titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de Comptable Public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La CAMVS se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La CAMVS se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 6 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant obligatoirement signé des parties.

Le Bénéficiaire informe la CAMVS, sans délai, de toute décision d'abandon du projet, le cas échéant.

Article 7 : COMMUNICATION & OBLIGATIONS

Le Bénéficiaire fera mention de la contribution financière de la CAMVS sur l'ensemble de ses supports de communication qu'ils soient, matériels ou immatériels :

- En indiquant : « équipement financé par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » ;
- En faisant figurer le logo de la CAMVS (selon la charte graphique) ;
- Après validation du service communication de la CAMVS.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment, dans le cadre de co-financements, le visuel de la CAMVS devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le Bénéficiaire associera systématiquement la CAMVS à toutes les opérations de promotion qu'elle organisera : pose de la première pierre, inauguration... (choix de la date, validation du programme et participation des élus arrêtés conjointement avec le cabinet du Président).

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le Bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la CAMVS au projet.

Article 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le Tribunal compétent, à savoir, le Tribunal Administratif de Melun.

Seul le droit français est applicable.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le

**Pour la Communauté
d'Agglomération Melun Val de Seine
Le Président,**

Frank VERNIN

**Pour la Commune de
Rubelles
La Maire,**

Françoise LEFEBVRE

Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel du projet

Poste	Dépenses en € HT	Financier	Recettes en € HT
Restauration d'un lavoir	24 448,50	Fonds de concours Tourisme CAMVS	12 224,25
		Reste à charge pour la Commune de Rubelles	12 224,25
Total	24 448,50	Total	24 448,50

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel du projet

Les travaux sont programmés par la commune en juin / juillet 2027

Commune	Lieux	Travaux	Montant fonds de concours ht	2026												2027											
				jan.	fév.	mar.	avr.	mai	juin.	juil.	aoû.	sep.	oct.	nov.	déc.	jan.	fév.	mar.	avr.	mai	juin.	juil.	aoû.	sep.	oct.	nov.	déc.
Rubelles	Lavoir rue de la Falencerie																										
		Rénov. Extérieur	24 448,50 €																								
		Total	24 448,50 €																								

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.10.10

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 56

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE
RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) "REHABILITATION DU CENTRE
ANCIEN DE MELUN" - AVENANT N° 2 - INTEGRATION DES PRESTATIONS
MON ACCOMPAGNATEUR RENOV'**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.301-5-1, L.302-5 et L.303-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et, notamment, ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2001-351 du 21 Avril 2001 relatif à l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU le Règlement Général de l'Anah ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le Code de l'Urbanisme, et, notamment, ses articles L.314-4 et suivants, et R.313-23 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2018.6.6.163 du 24 septembre 2018 approuvant la convention Action Cœur de Ville ;

VU la délibération n°2019.7.38.221 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 intégrant l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) à la convention Action Cœur de Ville ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 approuvant les modalités financières d'intervention dans le cadre de l'OPAH RU et notamment le règlement d'attribution des aides ;

VU la délibération n° 2022.6.17.116 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.1.24.24 du 6 février 2023 approuvant le renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre pour la période 2023-2028 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.8.17.246 du 18 décembre 2023 approuvant l'avenant n°2 à l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) portant prolongation d'Action Cœur de Ville de Melun pour la période 2023-2026 dans le respect des nouveaux objectifs nationaux du programme ;

VU la convention entre la Ville de Melun, la CAMVS, l'Anah et l'Etat portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) « rénovation du centre ancien de Melun » du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU la délibération n°2024.5.29.134 du Conseil Communautaire du 1 juillet 2024 approuvant l'avenant n°1 à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH-RU) portant prolongation de l'opération pour la période 2025-2026 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat instaurant des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires dans le cadre de Mon Accompagnateur Rénov' ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et imposant l'intégration des prestations Mon Accompagnateur Rénov' dans les opérations programmées en cours à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

VU le Règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du lundi 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS et, notamment, dans la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en lien avec la Ville de Melun, l'Anah et l'Etat de poursuivre le projet de redynamisation de l'habitat du centre historique de Melun ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'OPAH RU (2020-2026) nécessite la mise en place d'un Avenant n°2 afin de renforcer la dynamique de rénovation sur le centre ancien de Melun par l'intégration des prestations Mon Accompagnateur Rénov' ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n° 2 (projet ci-annexé) à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) « rénovation du centre ancien de Melun » entre la commune de Melun, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, l'Agence nationale de l'habitat et l'Etat qui intègre les prestations Mon Accompagnateur Rénov' ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 54 voix Pour et 2 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-62130-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains text in French, including "COMMISSION DE LA COMMUNAUTE" and "MELUN". The signature is stylized and extends to the right.

Franck Vernin



**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
et de Renouvellement Urbain**

« OPAH RU »

Réhabilitation du Centre Ancien de Melun

AVENANT N°2

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, maître d'ouvrage de l'opération, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 297, rue Rousseau Vaudran CS 30187 - 77 198 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Président Monsieur Franck VERNIN, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du , et dénommée ci-après « la CAMVS » ;

L'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par M. Franck VERNIN, Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence 2022-2028 du 28 avril 2023, par Monsieur Olivier DELMER, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, et dénommé ci-après l'« Anah » ;

La Commune de Melun, représentée par son Maire, Monsieur Kadir MEBAREK, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du , et dénommée ci-après « la Ville de Melun » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment, ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (Alur)

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), et, notamment, son article 157 modifiant les dispositions de l'article L.303.2 du Code de la Construction et de l'Habitation sur les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat et opération de revitalisation de territoire ;

VU l'Instruction du Gouvernement du 10 janvier 2018 relative au lancement du programme « Action Cœur de Ville » et à l'identification des villes éligibles et des premières orientations de mise en œuvre,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU la circulaire du 7 juillet 1994 du Ministère du Logement et du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville relative aux OPAH concernant des ensembles immobiliers en copropriété rencontrant de graves difficultés sur le plan technique, social et financier ;

VU la circulaire du 8 novembre 2002 n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général ;

VU la délibération n°2011-09 du Conseil d'administration de l'Anah et notamment son annexe n° 1 relative aux clauses-types des conventions OPAH, OPAH-RU, OPAH-RR, PIG ;

VU les délibérations n°2018.6.6.163 du 10 septembre 2018 et n°2023.8.17.246 du 18 décembre 2023 du Conseil Communautaire autorisant l'engagement de l'agglomération dans le programme Action Cœur de Ville et notamment son avenant n°2 (phase de déploiement 2023-2026) ;

VU la délibération n° 2019.7.4.187 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.1.24.24 du 6 février 2023 approuvant le renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre pour la période 2023-2028 ;

VU la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville – opération de revitalisation du territoire de Melun signée le 10 octobre 2018 ;

VU la délibération Conseil Communautaire n°2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain « Réhabilitation du centre ancien de Melun » pour la période [2020-2024] ;

VU l'avenant n°1 Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) à la convention cadre Action Cœur de Ville en date du 31 août 2020, inscrivant l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain comme opération

majeure du programme Action Cœur de Ville de Melun ;

VU l'avenant n°2 Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) à la convention cadre Action Cœur de Ville en date du 19 janvier 2024, prorogeant le dispositif pour la période 2024-2026 ;

VU l'avenant n°1 Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain « OPAH-RU », en date du 03 juillet 2024 prorogeant le dispositif pour la période 2025-2026 ;

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du

Vu l'avis de la CLAH en date du

EXPOSE PREALABLE :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, la commune de Melun, l'Etat et l'Anah ont décidé d'engager une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement urbain sur le centre ancien de la commune de Melun. La convention d'OPAH-RU a été signée le 12 juin 2020 pour une durée de 5 ans et prorogée deux ans, sur la période 2025-2026.

Au regard des évolutions réglementaires liées aux missions d'animation et de suivi « MonAccompagnateurRénov' », il convient d'apporter des précisions à la convention d'OPAH-RU.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer l'obligation, pour l'opérateur en charge du suivi-animation, d'être titulaire de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » délivré par l'Anah ;
- de préciser que les missions d'animation et de suivi de l'OPAH-RU doivent être conduites conformément aux exigences de l'arrêté du 21 décembre 2022.

ARTICLE 2 : COMPLETUDE ARTICLE 6.2.1.

L'article 6.2.1 « Equipe de suivi-animation » est ainsi complété :

À compter de la date d'effet du présent avenant, l'opérateur intervenant dans le cadre de l'OPAH-RU :

- doit justifier d'un agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » en cours de validité ;
- s'engage à maintenir cet agrément pendant toute la durée de la mission ;
- transmet à la CAMVS, à la DDT et à l'Anah la copie de son arrêté d'agrément et toute mise à jour ultérieure ;
- informe les partenaires de tout retrait, suspension ou non-renouvellement de l'agrément, ce qui pourra entraîner la suspension ou la résiliation de la mission.

ARTICLE 3 : COMPLETUDE ARTICLE 6.2.2.

L'article 6.2.2 « Contenu des missions de suivi-animation » est ainsi complété :

Les missions de suivi-animation sont exercées dans le respect du contenu, des étapes et des exigences fixés par l'arrêté du 21 décembre 2022.

À ce titre, l'opérateur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » :

1. Assure un accompagnement global et neutre des ménages et propriétaires ;
2. Élabore un audit énergétique et des scénarios de travaux adaptés ;
3. Informe et conseille sur les aides mobilisables et élabore un plan de financement global ;
4. Suit la mise en œuvre des travaux jusqu'à leur achèvement ;
5. Coordonne son action avec le réseau France Rénov' ;
6. Respecte les obligations déontologiques prévues par la réglementation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1.2.

Le présent avenant vient modifier les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah, sur la part variable de l'aide ingénierie.

L'article 5.1.2. « Montants prévisionnels » est modifié par l'intégration des montants d'aides prévus dans le cadre du dispositif Mon Accompagnateur Rénov' :

Catégorie	Type de bénéficiaire	Plafond du coût de l'accompagnement	% de l'aide financière	Aide financière maximale par bénéficiaire
Propriétaire occupant & bailleur	PO/PB TMO	2 000€ TTC	100%	2 000€ TTC
	PO/PB MO		80%	1 600€ TTC
	PO/PB INT		40%	800€ TTC
	PO/PB SUP		20%	400€ TTC
Propriétaire bailleur	PB dans le cadre d'un conventionnement Anah		80%	1 600€ TTC

Avec les taux des aides Anah en vigueur au 1er janvier 2026, les montants prévisionnels d'engagement de l'Anah complémentaires sont définis selon l'échéancier suivant concernant l'ingénierie :

Autorisations d'Engagement prévisionnelles (indicatifs)	2025	2026	TOTAL
Aides de l'ANAH	2 043 000 €	2 072 000 €	4 115 000 €
Aides aux travaux	1 887 000 €	1 887 000 €	3 774 000 €
Dont aides au syndicat (droit commun)	1 210 000 €	1 210 000 €	2 420 000 €
Dont aides au syndicat (X+X)	440 000 €	440 000 €	880 000 €
Dont aides aux propriétaires occupants	57 000 €	57 000 €	114 000 €
Dont aides aux propriétaires bailleurs	180 000 €	180 000 €	360 000 €
dont travaux d'office	0 €	0 €	0 €
Aides à l'ingénierie	156 000 €	185 000 €	341 000 €
Dont suivi animation (part fixe)	125 000 €	125 000 €	250 000 €
Dont prime ingénierie (part variable)	13 000 €	42 000 €	55 000 €
Dont aide au redressement de la gestion	10 000 €	10 000 €	20 000 €
Dont études spécifiques	8 000 €	8 000 €	16 000 €

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 : AUTRES CONDITIONS

Les autres conditions d'exécution de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DE L'AVENANT

L'avenant n°2 à la convention de programme signé sera transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'Agence dans la région et à l'Anah en version PDF.

Fait en quatre exemplaires, le

**La Communauté d'Agglomération Melun Val de
Seine**

L'Etat en application de la convention de délégation de
compétence 2023-2028

Le Président,
Franck VERNIN

Le Président de la CAMVS,
Franck VERNIN

L'Agence nationale de l'habitat en application de la
convention de délégation de compétence 2023-2028

La Ville de Melun

Le Vice-Président de la CAMVS en charge de l'équilibre
social de l'habitat
Olivier DELMER

Le Maire,
Kadir MEBAREK

**Service Développement et Amélioration de l'Offre
de Logements et Hébergement
Bureau Amélioration du Parc Privé et traitement de
l'habitat dégradé et indigne**

Paris, le 14 01 2026

NOTE : Observations de la DRIHL – délégation de l'Anah en région Île-de-France

Intitulé du dispositif	OPAH RU Réhabilitation du centre ancien de Melun
Dispositif	OPAH RU
Années	2020-2024 prorogation 2025-2027
Ville ou EPCI concernés	Ville de Melun et CAMVS

Le présent avenant concerne l'OPAH RU du centre-ville de Melun, inscrite dans le programme Action Cœur de Ville, dont la convention a été prorogée jusqu'au 31/12/2026 par l'avenant n°1. Le but de ce second avenant est d'intégrer les évolutions réglementaires relatives au dispositif *Mon Accompagnateur Rénov'*, en précisant les conditions d'agrément et les modalités d'exercice des missions de suivi-animation confiées à l'opérateur.

Cet avenant vise à sécuriser juridiquement la mise en œuvre de l'OPAH RU, en conformité avec l'arrêté du 21 décembre 2022 et les exigences nationales en matière d'accompagnement des ménages dans leurs projets de rénovation.

Il précise notamment que l'opérateur en charge du suivi-animation doit être titulaire d'un agrément MAR en cours de validité pour toute la durée de la mission et en assurer le maintien, tout en garantissant la transmission aux partenaires des informations relatives à cet agrément, notamment en cas de retrait, de suspension ou de non-renouvellement. Il encadre par ailleurs le contenu des missions de suivi-animation dans une logique d'accompagnement global et neutre des ménages, en articulation avec le service France Rénov'.

Considérant le caractère technique et ainsi que la cohérence de ces dispositions avec les orientations nationales portées par l'Anah et l'État, la DRIHL **émet un avis favorable** sur l'avenant.

Rédacteur de l'avis : Clément TREUSSARD	Avis favorable
Avis final ou observations provisoires transmis à la délégation locale : le 19 janvier 2026	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.11.11

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 56

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR LES STAGES SPORT PASSION 2026

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 portant transfert de compétence lié au Programme de Réussite Educative (PRE) à l'Agglomération ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du lundi 2 février 2026 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine organise, chaque année, le dispositif Sport Passion ;

CONSIDERANT que des stagiaires inscrits au Programme de Réussite Educative de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pourront être accueillis sur le dispositif Sport Passion ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs, par la présente délibération, des stages Sport Passion pour l'édition 2026 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'établir la grille de tarifs applicables aux stages Sport Passion organisés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, pour l'année 2026, comme suit :

Catégories	Tarifs 6/12 ans Sites de Montereau-sur-le- Jard et de Boissise-le-Roi	Tarifs 13/17 ans Site de Melun
Prix de la semaine complète (déjeuners et goûters compris) pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	112,00 €	128,00 €
Prix de la semaine 33 (déjeuners et goûters compris) fonctionnant de 15 au 17 juillet pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	67,00 €	77,00 €
Prix de la semaine complète (déjeuners et goûters compris) pour les résidents extérieurs à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	175,00 €	186,00 €
Prix de la semaine 33 (déjeuners et goûters compris) fonctionnant de 15 au 17 juillet pour les résidents extérieurs à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	105,00 €	111,50 €
Prix de la semaine complète (déjeuners et goûters compris) pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine inscrits au Programme de Réussite Educative	33,50 €	37,50 €
Prix de la semaine 33 (déjeuners et goûters compris) fonctionnant de 15 au 17 juillet pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine inscrits au Programme de Réussite Educative	20,00 €	22,50 €
Prix forfaitaire hebdomadaire (semaine complète) de la garderie (le matin entre 8h et 9h00, le soir entre 17h et 18h00), pour les familles ayant choisi cette option à l'inscription	21,50 €	
Prix forfaitaire hebdomadaire (semaine complète) de la garderie pour les familles utilisant ce service sans avoir initialement choisi cette option à l'inscription	26,50 €	
Prix forfaitaire hebdomadaire (semaine complète) pour les familles ayant choisi la garderie accusant des retards répétés après l'heure limite de 18h00	26,50 €	
Prix forfaitaire hebdomadaire de la garderie pour le semaine 33 fonctionnant du 15 au 17 juillet (le matin entre 8h et 9h00, le soir entre 17h et 18h00), pour les familles ayant choisi cette option à l'inscription	13,00 €	
Prix forfaitaire hebdomadaire de la garderie pour le semaine 33 fonctionnant du 15 au 17 juillet pour les familles utilisant ce service sans avoir initialement choisi cette option à l'inscription	16,00 €	
Prix forfaitaire hebdomadaire de la garderie pour le semaine 33 fonctionnant du 15 au 17 juillet pour les familles ayant choisi la garderie accusant des retards répétés après l'heure limite de 18h00	16,00 €	

Adoptée à l'unanimité, avec 51 voix Pour et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-61918-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMISSION DE LA COMMUNAUTE" and "MELUN" around a central emblem.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.12.12

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 56

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : DROITS D'INSCRIPTION DES ETUDIANTS A L'UNIVERSITE INTER-AGES
MELUN VAL DE SEINE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2026/2027**

Le Conseil Communautaire,

VU la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.2122-12, L.2122-22 et L.5211-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la décision n°50/2016 en date du 16 décembre 2016 de création de régie de recettes de l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du lundi 2 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les frais d'inscription de l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine, pour l'année universitaire 2026/2027 ;

CONSIDERANT que l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine a pour mission de favoriser et de développer des activités intergénérationnelles ;

CONSIDERANT que l'acquittement des frais d'inscription permet aux étudiants d'accéder gratuitement à toutes les conférences et à tous les coups de cœurs organisés par l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ;

Après en avoir délibéré,

FIXE les droits d'inscription des étudiants pour l'année universitaire 2026/2027 comme suit :

Droits d'inscription pour les étudiants résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine :

- 39,00€ : tarif individuel
- 18,50€ : ½ tarif « référent communication » et « membres de la Commission Pédagogique »
- 10,00€ : tarif minima sociaux (sur présentation des justificatifs)
- Gratuité : Jeunes de moins de 26 ans (enfants, collégien lycéens, étudiants) sur présentation d'un justificatif valable pour l'année universitaire en cours
- Gratuité : Etudiants d'autres UIA/UTL adhérentes à l'UFUTA (Union Française des Universités Tous Âges) à jour de cotisation

Droits d'inscription pour les étudiants hors territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine :

- 53,00€ : tarif individuel
- 26,50€ : ½ tarif « référent communication » et « membres de la commission pédagogique »
- 10,00€ : tarif minima sociaux (sur présentation des justificatifs)
- Gratuité : Jeunes de moins de 26 ans (enfants, collégien lycéens, étudiants) sur présentation d'un justificatif valable pour l'année universitaire en cours
- Gratuité : Etudiants d'autres UIA/UTL adhérentes à l'UFUTA (Union Française des Universités Tous Âges) à jour de cotisation

Adoptée à l'unanimité, avec 54 voix Pour, 1 Abstention et 1 ne participe pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-61313-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMISSION DE LA RÉGION" and "LE PRÉSIDENT" around a central emblem.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.13.13

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 56

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES DE L'UNIVERSITE INTER-AGES
MELUN VAL DE SEINE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2026/2027**

Le Conseil Communautaire,

VU la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.2122-12, L.2122-22 et L.5211-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la décision n°50/2016 en date du 16 décembre 2016 de création de régie de recettes de l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ;

VU le courrier de l'administration fiscale référencé RI 2017-104 en date du 18 janvier 2018 relatif à la demande de rescrit fiscal – article L80 B du Livre des procédures fiscales (LPF)- Université Inter-Âges de Melun ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du lundi 2 février 2026 ;

CONSIDERANT que les activités relevant du champ concurrentiel doivent être assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée du taux en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs des activités organisées par l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine pour l'année universitaire 2026/2027 ;

Après en avoir délibéré,

FIXE le tarif des cours, sorties, coups de cœur et conférences en l'arrondissant à l'euro le plus proche pour l'année universitaire 2026/2027 comme suit :

Tarifs pour les étudiants inscrits à l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ou à une UIA/UTL adhérente à l'UFUTA (Union Française des Universités Inter-Âges) :

Types d'activité	Tarif horaire	Tarif de l'activité	Tarif enfant (atelier intergénérationnel)	Etudiants moins de 26 ans
Cours	8,40€			8,40€
Théâtre		112€		50€
Cours de cuisine		42€	20€	20€
Sortie culturelle		16€	10€	10€
Conférence		Gratuit	Gratuit	Gratuit
Coup de cœur		Gratuit	Gratuit	Gratuit

Tarifs pour les étudiants non-inscrits à l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ou à une UIA/UTL adhérente à l'UFUTA :

- Coup de cœur : 20€/coup de cœur
- Conférence : 20€/conférence

DIT qu'une réduction de 10% sera appliquée à tous dès l'inscription à partir du deuxième cours, si le premier est payant, sur les cours suivants. La réduction s'applique sur le montant hors taxe,

PRECISE que cette réduction ne s'applique pas sur :

- Les cours dont le montant est inférieur ou égal à 40€
- Les sorties culturelles
- Les cours d'œnologie
- Les cours de cuisine
- Les activités intergénérationnelles
- L'atelier théâtre

Adoptée à l'unanimité, avec 51 voix Pour, 4 Abstentions et 1 ne participe pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-61315-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.14.14

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 58

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Khaled LAOUITI, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE
CHARGE(E) D'OPERATION HABITAT PRIVE**

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et, notamment, ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-9-43-235 en date du 11 décembre 2017, n°2019-3-36-94 en date du 27 mai 2019, n°2020.4.36.160 en date du 21 septembre 2020, n°2022.6.29.128 en date du 26 septembre 2022 et n°2024.8.41.253 du 16 décembre 2024 relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.);

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.1.24.24 du 6 février 2023 approuvant la convention de délégation des aides à la pierre pour la période 2023-2028 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2024.5.28.133 du 1^{er} juillet 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation des aides à la pierre pour la période 2023-2028 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2025.7.41.209 du 15 décembre 2025 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que le parc privé représente 39 946 résidences principales soit 72% du parc total et sa consommation énergétique représente 75% de la consommation résidentielle ;

CONSIDERANT que la performance énergétique des logements est un enjeu, aujourd'hui, majeur pour les ménages et nos politiques publiques ;

CONSIDERANT le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 adopté par les élus communautaires ;

CONSIDERANT la convention d'aide à la pierre, signée en avril 2023, pour la période 2023-2028 ;

CONSIDERANT qu'il a été prévu le passage d'une délégation des aides à la pierre de type 2 à une délégation des aides à la pierre de type 3, au 1^{er} janvier 2027, avec un transfert de la gestion des aides Anah et de l'instruction des dossiers à la CAMVS directement ;

CONSIDERANT que la Communauté aura donc une meilleure maîtrise des rénovations faites sur son territoire, avec une gestion du budget de l'Etat sur son périmètre et une instruction des dossiers déposés auprès de l'Anah ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser : Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, et la durée hebdomadaire de service ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de recherche infructueuse sur ces emplois permanents, ceux-ci peuvent être

pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique modifiée, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent pour exercer les missions de chargé(e) d'opération habitat privé ;

Après en avoir délibéré,

CREE, au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} février 2026, un (1) emploi permanent à temps complet de Chargé(e) d'Opération Habitat Parc Privé, emploi qui sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens au grade de Rédacteur, ou Rédacteur Principal de deuxième classe ou Rédacteur Principal de première classe relevant de la catégorie hiérarchique B,

DIT que l'agent affecté à cet emploi exercera, notamment, les missions suivantes :

- Instruction technique, administrative et financière des dossiers Anah :
 - Assurer l'instruction des demandes aides de l'Anah :
 - Vérification des pièces techniques, financières et à la bonne complétude du dossier
 - Saisi de l'ensemble de différentes phases d'instruction dans l'application Op@l de l'Anah et suivi MonProjetAnah
 - Gestion de l'instruction et du suivi (notification d'engagement, réponse MonProjetAnah...)
 - Préparation des Commissions Locales pour l'Amélioration de l'Habitat (CLAH) en lien avec le Chargé de Mission
 - Réalisation de contrôles sur place ponctuels après travaux
 - Contact référent de l'Agglomération Melun Val de Seine (DLC3) auprès des bénéficiaires et des opérateurs (MonAccompagnateurRénov'...)
 - Présence à différentes instances en lien avec le Chargé de Mission et la Responsable de Service (COTECH, COPIL...)
 - Suivi des opérateurs locaux et des accompagnateurs Rénov' référencés sur le territoire de l'agglomération.
- Instruction technique, administrative et financière des dossiers financés sur fonds propres :
 - Assurer l'instruction des dossiers dans le secteur diffus :
 - Organisation de la commission locale MonPlanRenov'
 - Instruction des dossiers MonPlanRénov' et vérifications des pièces
 - Gestion de l'instruction et du suivi (notification d'engagement...);
 - Suivi budgétaire de l'aide locale en lien avec le cChargé de Mission Habitat Privé.
 - Assurer l'instruction des aides locales dans le secteur programmé :
 - Instruction et notification des diagnostics ;
 - Instruction et notification des dossiers du secteur programmé (engagement, acompte, avance, solde...);
 - Contact référent de l'Agglomération Melun Val de Seine auprès des bénéficiaires et des opérateurs (MonAccompagnateurRénov'...)
- Gestion et suivi financier de la délégation des aides à la pierre (DLC3) :
 - Gestion des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (avance de trésorerie...);
 - Instruction et suivi de l'ensemble des procédures (demandes d'avance, d'acompte et de paiement...)
 - En lien avec le Chargé de Mission, retour statistique et données des suivis de consommation Anah (fond délégué DLC3) et des fonds propres de l'agglomération

- Echange régulier avec l'Anah locale sur les stratégies et crédits Anah, en lien avec le chargé de mission.

PRECISE que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

DECIDE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et, sous réserve, qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984,

INDIQUE que le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans., qu'il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans., et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

PRECISE encore que l'agent contractuel, devra être titulaire d'un diplôme Bac +2 avec un profil administratif ou technique recherché, ayant des connaissances générales dans le domaine du bâtiment avec une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans les domaines de l'habitat ou de l'urbanisme et de l'aménagement, que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi et du grade de recrutement, et que cet emploi bénéficiera des primes et indemnités instituées par l'Assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité, avec 58 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-62169-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.15.15

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 58

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Khaled LAOUITI, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DE EFFECTIFS

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et, notamment, l'article L.313-1 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2025.7.41.209 du 15 décembre 2025 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 9 février 2026 portant création d'un emploi permanent de Chargé(e) d'Opération Habitat Privé ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la création des emplois selon les besoins de la Communauté ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer :

- Les postes suivants sur emploi permanent au 1^{er} février 2026 :
 - 1 poste de Rédacteur à temps complet
 - 1 poste de Rédacteur Principal de seconde classe à temps complet
 - 1 poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet

APPROUVE les modifications du tableau des effectifs proposées, annexé à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 58 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-62176-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMUNAUTA D'ARLES" at the top and "VERIN VA BURE" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

Franck Vernin

TABLEAU DES EFFECTIFS

en date du 1er janvier 2026

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS OUVERTS	EMPLOIS POURVUS	EMPLOIS VACANTS
EMPLOIS PERMANENTS				
EMPLOIS DE DIRECTION		4	2	0
Directeur Général des Services	A	1	0	0
Directeur Général des Services Techniques	A	0	0	0
Directeur Général Adjoint des Services	A	3	2	1
				0
FILIERE ADMINISTRATIVE		84	75	9
Administrateur Général	A	0	0	0
Administrateur Hors Classe	A	0	0	0
Administrateur	A	0	0	0
Directeur	A	0	0	0
Attaché Hors Classe	A	0	0	0
Attaché Principal	A	8	7	1
Attaché	A	21	19	2
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	10	10	0
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	5	4	1
Rédacteur	B	12	11	1
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	14	10	4
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	6	6	0
Adjoint Administratif	C	8	8	0
				0
				0
FILIERE TECHNIQUE		125	62	62
Ingénieur Général	A	0	0	0
Ingénieur en Chef Hors classe	A	0	0	0
Ingénieur hors classe	A	1	0	0
Ingénieur en chef	A	2	1	1
Ingénieur principal	A	4	3	1
Ingénieur	A	17	13	4
Technicien ppal de 1ère classe	B	22	6	16
Technicien ppal de 2ème classe	B	28	14	14
Technicien Supérieur	B	17	6	11
Adjoint tech. Ppal 1ère classe	C	3	2	1
Adjoint tech. Ppal 2ème classe	C	5	4	1
Adjoint technique	C	7	7	0
Agent de maîtrise Principal	C	10	3	7
Agent de maîtrise	C	9	3	6
				0
FILIERE CULTURELLE		1	1	0
Chef d'Orchestre	A	1	1	0
FILIERE SPORTIVE		0	0	0
Conseiller des activités physiques et sportives	A	0	0	0
FILIERE ANIMATION		1	1	0
Animateur Principal 1ère classe	B	1	1	0
Animateur Principal	B	0	0	0
Animateur	B	0	0	0
Adjoint d'animation	C	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE		19	13	6
Chef de service principal de 1ère classe	B	0	0	0
Chef de service police municipale (tnc 17 H 30)	B	1	1	0
Chef de police municipale (tnc 17 H 30)	C	0	0	0
Brigadiers Chefs Principaux	C	8	5	3
Gardien-Brigadier	C	10	7	3
TOTAL		234	154	77
EMPLOIS NON PERMANENTS				
FILIERE ADMINISTRATIVE		32	18	14
Collaborateur de Cabinet		1	0	1
Collaborateur de groupe politique		4	3	1
Conseiller technique du Président	A	1	0	1
Autres (contrat d'apprentissage + contrat d'avenir)		5	3	2
Rédacteurs (contrats de projets)	B	7	6	1
Attachés (contrats de projets)	A	7	4	3
Adjoint administratif (contrat de projet)	C	1	1	0
Attaché (accroissement temporaire activité)	A	1	0	1
Rédacteur (accroissement temporaire activité)	B	4	0	4
Adjoint administratif (accroissement temporaire activité)	C	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE		6	1	5
Adjoint technique (accroissement temporaire activité)	C	4	1	3
Technicien (accroissement temporaire d'activité)	B	1	0	1
Technicien (contrat de projet)	B	0	0	0
Adjoint technique de 2ème classe (25 heures)	C	0	0	0
Autres (contrat aidé)		1	0	1
FILIERE SPORTIVE		0	0	0
Educateur des activités physiques et sportives 2ème cl.	B	0	0	0
FILIERE ANIMATION		1	1	0
Animateur	B	0	0	0
Adjoint d'animation de 2ème classe (contrat de projet)	C	1	1	0
TOTAL		39	20	19

TABLEAU DES EFFECTIFS

Projeté en date du 1er février 2026 (au 6/01/226)
(sous réserve des mouvements de personnel réalisés qui pourraient se réaliser)

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	EMPLOIS OUVERTS	EMPLOIS POURVUS	EMPLOIS VACANTS
EMPLOIS PERMANENTS				
EMPLOIS DE DIRECTION		4	2	0
Directeur Général des Services	A	1	0	0
Directeur Général des Services Techniques	A	0	0	0
Directeur Général Adjoint des Services	A	3	2	1
				0
FILIERE ADMINISTRATIVE		87	75	12
Administrateur Général	A	0	0	0
Administrateur Hors Classe	A	0	0	0
Administrateur	A	0	0	0
Directeur	A	0	0	0
Attaché Hors Classe	A	0	0	0
Attaché Principal	A	8	7	1
Attaché	A	21	19	2
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	11	10	1
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	6	4	2
Rédacteur	B	13	11	2
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	14	10	4
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	6	6	0
Adjoint Administratif	C	8	8	0
				0
				0
FILIERE TECHNIQUE		125	62	62
Ingénieur Général	A	0	0	0
Ingénieur en Chef Hors classe	A	0	0	0
Ingénieur hors classe	A	1	0	0
Ingénieur en chef	A	2	1	1
Ingénieur principal	A	4	3	1
Ingénieur	A	17	13	4
Technicien ppal de 1ère classe	B	22	6	16
Technicien ppal de 2ème classe	B	28	14	14
Technicien Supérieur	B	17	6	11
Adjoint tech. Ppal 1ère classe	C	3	2	1
Adjoint tech. Ppal 2ème classe	C	5	4	1
Adjoint technique	C	7	7	0
Agent de maîtrise Principal	C	10	3	7
Agent de maîtrise	C	9	3	6
				0
FILIERE CULTURELLE		1	1	0
Chef d'Orchestre	A	1	1	0
FILIERE SPORTIVE		0	0	0
Conseiller des activités physiques et sportives	A	0	0	0
FILIERE ANIMATION		1	1	0
Animateur Principal 1ère classe	B	1	1	0
Animateur Principal	B	0	0	0
Animateur	B	0	0	0
Adjoint d'animation	C	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE		19	13	6
Chef de service principal de 1ère classe	B	0	0	0
Chef de service police municipale (tnc 17 H 30)	B	1	1	0
Chef de police municipale (tnc 17 H 30)	C	0	0	0
Brigadiers Chefs Principaux	C	8	5	3
Gardien-Brigadier	C	10	7	3
TOTAL		237	154	80
EMPLOIS NON PERMANENTS				
FILIERE ADMINISTRATIVE		32	17	15
Collaborateur de Cabinet		1	0	1
Collaborateur de groupe politique		4	3	1
Conseiller technique du Président	A	1	0	1
Autres (contrat d'apprentissage + contrat d'avenir)		5	3	2
Rédacteurs (contrats de projets)	B	7	5	2
Attachés (contrats de projets)	A	7	4	3
Adjoint administratif (contrat de projet)	C	1	1	0
Attaché (accroissement temporaire activité)	A	1	0	1
Rédacteur (accroissement temporaire activité)	B	4	0	4
Adjoint administratif (accroissement temporaire activité)	C	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE		6	1	5
Adjoint technique (accroissement temporaire activité)	C	4	1	3
Technicien (accroissement temporaire d'activité)	B	1	0	1
Technicien (contrat de projet)	B	0	0	0
Adjoint technique de 2ème classe (25 heures)	C	0	0	0
Autres (contrat aidé)		1	0	1
FILIERE SPORTIVE		0	0	0
Educateur des activités physiques et sportives 2ème cl.	B	0	0	0
FILIERE ANIMATION		1	1	0
Animateur	B	0	0	0
Adjoint d'animation de 2ème classe (contrat de projet)	C	1	1	0
TOTAL		39	19	20

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.16.16

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers :
en exercice : 73
présents ou représentés : 58

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Khaled LAOUITI, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

OBJET : CREATION D'UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS ENTRE LA SEML MELUN VAL DE SEINE COMMERCE ET LA SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1524-5 ;

VU le Code Civil ;

VU le Code du Travail, et, notamment, ses articles L.1253-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU les statuts de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Melun en date du 13 novembre 2025 portant création d'une Société Foncière d'Economie Mixte Locale, dénommée SEML MELUN VAL DE SEINE COMMERCE, dont l'objet est, sur l'ensemble du territoire des collectivités ou établissements publics actionnaires, de soutenir l'économie et le commerce de proximité, de participer à la revitalisation urbaine et de dynamiser les activités commerciales, artisanales, touristiques et de services ;

VU les projets de statuts d'un Groupement d'Employeurs sous forme associative annexés ;

VU le Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du lundi 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est actionnaire majoritaire de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT, mais pas, à ce jour, de la SEML MELUN VAL DE SEINE COMMERCE ;

CONSIDÉRANT le projet de création d'un Groupement d'Employeurs entre la SEML MELUN VAL DE SEINE COMMERCE, en cours de constitution, et la SPL MELUN VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT, s'inscrivant dans une démarche de coopération entre les deux sociétés ;

CONSIDÉRANT que cette initiative répond à plusieurs enjeux, et, notamment, de mutualiser des compétences rares, d'optimiser les coûts de fonctionnement et de garantir la pérennité des emplois qualifiés ;

CONSIDÉRANT que, dans cette perspective, le Groupement d'Employeurs offre un cadre juridique sécurisé permettant d'embaucher des salariés et de les mettre à disposition de leurs membres ;

CONSIDÉRANT qu'il constitue en cela une solution adaptée pour répondre aux besoins spécifiques des deux structures, dans le respect des objectifs de rationalisation et de développement territorial ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques essentielles du Groupement d'Employeurs, savoir :

- **Forme** : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
- **Dénomination** : Groupement d'Employeurs (GE) MELUN VAL DE SEINE
- **Membres fondateurs** :
 - SEML MELUN VAL DE SEINE COMMERCE
 - SPL MELUN VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT
- **Missions du groupement** :
 - Embaucher des salariés, liés au groupement par un contrat de travail
 - Procéder à leur mise à disposition auprès des membres de l'association
 - Apporter à ses membres son aide et son conseil en matière d'emploi et de gestion des ressources

- humaines
- Mettre en œuvre, pour le compte de ses membres, toute action dans le domaine des ressources humaines permettant d'accompagner les collaborateurs (accompagnement au recrutement, parcours de formation, apprentissage, emploi de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi, etc.)
- Le Groupement ne peut effectuer que des **opérations à but non lucratif**
- **Relations contractuelles avec ses membres** : Afin que la SEML et la SPL membres du Groupement, puissent contracter directement, sans procédure de publicité, ni mise en concurrence, les statuts du Groupement fixent les critères de la relation de quasi-régie. Conformément aux dispositions de l'article L.2511-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le Groupement se conformera aux critères de la « quasi-régie » dans ses relations avec les membres :
 - Le Groupement fournira exclusivement des prestations à ses membres
 - L'adhésion au Groupement doit être réservée, statutairement à des personnes morales ayant la qualité de pouvoir adjudicateur et/ou d'entité adjudicatrice
 - Contrôle analogue : Les membres du Groupement exerceront, sur celui-ci, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leur propre service, ce qui leur permettra de bénéficier de l'exception dite « in house » pour leurs relations avec le Groupement
- **Financement du Groupement** : Il repose principalement sur la facturation des mises à dispositions déterminée par un montant égal aux salaires, charges fiscales et sociales, et frais de fonctionnement du Groupement répartis entre les membres, au prorata de leur utilisation réelle, ainsi que, des cotisations des membres

CONSIDÉRANT que la mise en place du Groupement d'Employeurs interviendra une fois la SEML MELUN VAL DE SEINE COMMERCE effectivement constituée ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération dispose de 15 voix au sein du Conseil d'Administration de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création du Groupement d'Employeurs entre la SPL MELUN VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT et la SEML MELUN VAL DE SEINE COMMERCE,

AUTORISE les représentants de la Communauté à voter en faveur de ce projet au Conseil d'Administration de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les statuts et tout document pour la mise en place d'un Groupement d'Employeur.

Adoptée à la majorité, avec 49 voix Pour, 2 voix Contre et 7 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-62050-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMISSION DE LA COMMUNAUTE" and "LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL". The signature is stylized and extends to the right.

Franck Vernin

**CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT
D'EMPLOYEURS SOUS FORME
ASSOCIATIVE (GE)**

SOMMAIRE

Article 1 - FORME	4
Article 2 - OBJET	4
Article 3 - DENOMINATION.....	4
Article 4 - SIEGE	4
Article 5 - DUREE	4
Article 6 - CONVENTION COLLECTIVE	5
Article 7- RESSOURCES - BUDGET - SOLIDARITE	5
Article 8 - COMPOSITION DU GROUPEMENT	6
Article 9 - ADHESION – ADMISSION.....	6
Article 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERANT	6
Article 11 - PRESIDENT	8
Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES	9
Article 14 - EXERCICE	12
Article 15 - COMPTES.....	12
Article 16 - DISSOLUTION	12
Article 17 - LIQUIDATION	12
Article 18 - REGLEMENT INTERIEUR	13
Article 19 - FORMALITES	13
Article 20 - ANNEXES	13

Contrat constitutif / Dénomination sociale

Les soussignées :

1 - La Société publique locale MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT, Société anonyme à conseil d'administration, au capital de 663 500,00 €, dont le siège social est situé 297 rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie-les-Lys, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 792 751 182 RCS Melun ;

Représentée par sa représentante légale, Sophie Dugeon, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration du ...

2 - La Société MELUN VAL DE SEINE COMMERCE, Société anonyme d'économie mixte, au capital de 2 921 000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Paul Doumer], en cours d'immatriculation ;

Représentée par ..., son représentant légal, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration du ...

I. Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée – Convention collective

ARTICLE 1 - FORME

Dans le cadre et le respect de la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 ainsi que des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements d'employeurs et notamment la loi du 25 juillet 1985 et le Code du travail en ses articles L.1253-1 à L.1253-24, il est créé, par les personnes morales signataires des présents statuts, une association constitutive d'un groupement d'employeurs (*ci-après désigné « le Groupement »*).

Afin que les membres du groupement puissent contracter directement, sans procédure de publicité ni mise en concurrence, les présents statuts fixe les critères de la relation de quasi-régie. Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique, le Groupement se conforme aux critères de la « quasi-régie » dans ses relations avec les membres du groupement :

- Le Groupement fournira essentiellement des prestations à ses membres ;
- L'adhésion au Groupement doit être réservée, statutairement à des personnes morales ayant la qualité de pouvoir adjudicateur et/ou d'entité adjudicatrice;
- Les membres exerceront un contrôle analogue sur le Groupement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Groupement a pour objet exclusif la mise à disposition de ses seuls membres, d'un ou plusieurs salariés liés au Groupement par un contrat de travail. Il peut également apporter à ses membres son aide ou ses conseils en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines.

Les activités du Groupement sont sans but lucratif.

Le Groupement ne peut travailler que pour le compte de ses membres.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Il est fondé, entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts, un groupement d'employeurs sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 Août 1901, la loi du 25 juillet 1985, ainsi que par l'ensemble des mesures législatives et réglementaires applicables aux groupements d'employeurs et notamment les articles L.1253-1 à L.1253-4 du Code du travail.

Cette association est dénommée « Association Groupement d'Employeurs Melun Val de Seine » et par suite dans les présents statuts désignée sous le terme « Groupement ».

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social du Groupement est fixé à : 297 Rue Rousseau Vaudran 77190 DAMMARIE-LES-LYS.

Il pourra être transféré sur proposition du (de la) Président(e) approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du Groupement est illimitée.

ARTICLE 6 – CONVENTION COLLECTIVE

Le Groupement applique aux salariés qu'il emploie la convention collective SYNTEC.

II. Financement du groupement

ARTICLE 7- RESSOURCES - BUDGET - SOLIDARITE

Les ressources du Groupement se composent comme suit :

- de la cotisation de ses membres, fixée annuellement et déterminée comme suit :
 - o Un montant fixé en Assemblée Générale annuellement,
 - o La facturation des mises à dispositions déterminée par un montant égal aux salaires, charges fiscales et sociales, et frais de fonctionnement du Groupement répartis entre les membres au prorata de leur utilisation réelle,
- des subventions,
- des dons et legs,
- de la constitution d'un fonds de roulement appelé auprès de chaque adhérent, au prorata des mises à disposition consommées sur chaque exercice,
- d'emprunts auprès d'organismes bancaires,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le groupement peut éventuellement contracter des emprunts auprès d'organismes bancaires. Ces emprunts sont décidés par l'Assemblée Générale sur proposition du (de la) Président(e).

Le montant de la cotisation annuelle d'adhérent au Groupement est fixé par l'Assemblée Générale. Il peut être révisé chaque année en fonction des prévisions budgétaires proposées par le (la) Président(e) qui en délibère. Le budget est ensuite adressé à l'Assemblée Générale pour approbation.

Les membres du Groupement sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement. Cette responsabilité sera supportée proportionnellement aux remboursements des frais de personnel enregistrés par les membres adhérents au cours des douze (12) derniers mois précédant l'incident ayant déclenché la responsabilité. Toutefois, au cours de la première année d'existence du Groupement, cette responsabilité sera supportée à part égale par l'ensemble des membres adhérents.

II. Composition – Adhésion – Perte de la qualité de membre

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le Groupement se compose en premier lieu des membres fondateurs dont la liste est donnée en annexe n°1 aux présents statuts et qui déclarent satisfaire aux conditions énoncées à l'article 9 ci-après.

Le Groupement pourra accueillir de nouveaux membres adhérents dans les conditions prévues par ce même article 9 des présents statuts.

ARTICLE 9 – ADHESION – ADMISSION

L'adhésion au Groupement est réservée aux seules personnes morales publiques ou privées ayant la qualité de pouvoirs adjudicateurs qui se sont engagées à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur voté par l'Assemblée Générale et se sont acquittées de leur cotisation annuelle d'adhérent.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au siège du Groupement à l'attention du (de la) Président(e).

Pour être effective l'adhésion doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERANT

1. La qualité de membre adhérent du Groupement se perd :

- par la perte de la qualité de pouvoir adjudicateur,
- par la cessation d'activité de l'adhérent,
- par la décision de l'adhérent de se retirer du Groupement adressée par écrit au (à la) Président(e) ; dans ce cas, l'adhérent sera tenu de respecter un préavis de six (6) mois minimum et en tout état de cause son retrait ne prendra effet qu'après qu'il se soit acquitté de toutes les sommes dues par lui au Groupement,
- par l'exclusion prononcée par l'assemblée pour manquement grave au fonctionnement du Groupement, notamment en cas d'infraction aux statuts, aux conditions de travail, en cas de non-paiement des factures émises par le Groupement à son attention et, plus largement, en cas d'infraction à la réglementation fiscale et sociale en vigueur ;
- par la radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation annuelle après une deuxième relance adressée, comme la première, en recommandée avec avis de réception et restée à nouveau sans effet après un délai de trente (30) jours calendaires.

2. La radiation, insusceptible d'appel devant l'Assemblée Générale, est signifiée par le (la) Président(e) par écrit adressé en recommandé avec avis de réception et est immédiatement effective. L'intéressé reste en tout état de cause tenu au paiement des sommes dues par lui au Groupement et sa cotisation annuelle reste entièrement acquise au Groupement.

3. La décision d'exclusion prononcée par l'assemblée est signifiée au membre adhérent concerné par le (la) Président(e) par écrit adressé en recommandé avec avis de réception et est immédiatement effective. L'adhérent exclu à la possibilité de faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale qui suit son exclusion. Dans tous les cas l'adhérent exclu reste tenu au paiement des sommes dues par lui au Groupement et sa cotisation annuelle reste acquise au Groupement.

4. Dans le cas d'un retrait, l'intéressé ne pourra pas faire de nouvelle demande d'adhésion pendant un délai de six (6) mois suivant la date effective de ce retrait.

La perte de la qualité de membre, quelle qu'en soit la raison, implique la cessation immédiate des mises à disposition de personnel dont le membre concerné pouvait bénéficier.

5. La cessation d'activité, la perte de la qualité de pouvoir adjudicateur, le retrait, l'exclusion ou la radiation d'un membre du Groupement n'entraîne pas la dissolution du Groupement, qui continue d'exister entre les autres membres du Groupement.

III. Administration du groupement

ARTICLE 11 – PRESIDENT

Le (la) Président(e) représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.

Le (la) Présidente assure également le fonctionnement du Groupement.

A cet effet :

- il (elle) prépare le budget du Groupement qui est soumis au membre du groupement préalablement et voté par l'Assemblée Générale,
- il (elle) prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale,
- il (elle) exerce la direction des services du Groupement,
- dans la limite du budget du Groupement fixé par l'Assemblée Générale, il (elle) recrute les personnels salariés du Groupement,
- il (elle) conclut les conventions de mise à disposition des salariés aux adhérents du Groupement,
- il (elle) prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- il (elle) intente, après autorisation de l'Assemblée Générale, au nom du Groupement, les actions en justice et défend le Groupement dans les actions intentées contre lui,
- il (elle) prend les décisions pour lesquelles il (elle) a reçu délégation de l'Assemblée Générale,
- il (elle) peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire tous actes conservatoires des droits du Groupement,
- il (elle) établit chaque année un rapport sur l'activité du Groupement qui est soumis préalablement au conseil d'administration des membres puis à l'Assemblée Générale en même temps que les comptes du Groupement de l'exercice écoulé,
- il (elle) rend compte dans le cadre du contrôle analogue une fois par semestre aux membres du Groupement et une fois par an à l'Assemblée Générale,
- il (elle) préside les Assemblées Générales, dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin.

IV. Contrôle de la gestion et des comptes

ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur proposition du (de la) Président(e), l'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes pour le Groupement.

V. Décisions des membres du Groupement

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

L'Assemblée Générale est l'organe délibérante du Groupement.

Les fonctions de membre de l'Assemblée Générale sont gratuites.

L'Assemblée Générale se réunit au siège du Groupement ou dans un lieu choisi par le (la) Président(e) et approprié à la recevoir.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale est fixé à 15 jours minimum.

Les convocations indiquent les questions portées à l'ordre du jour. Elles sont adressées par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres de l'Assemblée Générale, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi des convocations aux membres de l'Assemblée Générale peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix qu'ils auront signifié par écrit au (à la) Président(e).

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an. Le (la) Président(e) peut réunir l'Assemblée Générale chaque fois qu'il (elle) le juge utile, il est de même à la demande des membres.

Il (elle) est tenu(e) de convoquer l'Assemblée Générale dans un délai maximal de 15 jours quand la demande lui en est faite par la moitié (1/2) au moins des membres.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que lorsque plus de la moitié (1/2) de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le (la) Président(e) lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les membres de l'Assemblée Générale absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Un membre empêché d'assister à une séance de l'Assemblée Générale peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Il peut être recouru, pour toute Assemblée Générale à des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres, leur participation effective, la transmission continue et simultanée des délibérations ainsi que l'exercice de leurs droits.

Le Groupement pourra organiser les assemblées selon un format hybride, combinant la participation en présentiel et la participation à distance par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique sécurisé garantissant :

1. l'identification des participants ;
2. leur participation en direct aux débats ;
3. la possibilité d'exercer un droit de vote dans les conditions légales et réglementaires ;
4. la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et des majorités, conformément aux statuts.

Chacun des membres adhérents du Groupement dispose d'un (1) représentant à l'Assemblée Générale et dispose d'une (1) seule voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dans les cas suivants :

- modification des statuts et/ou du règlement intérieur,
- dissolution du Groupement,

pour lesquels la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés est exigée.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers (1/3) des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux (2) tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'Assemblée Générale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir les nominations prennent effet immédiatement.

Les séances de l'Assemblée Générale donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres de l'Assemblée Générale qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres de l'Assemblée Générale ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Elle a compétence exclusive et délibère notamment pour :

- procéder à la désignation et révocation du (de la) Président(e) et à sa rémunération
- fixer le montant annuel de la cotisation des membres du Groupement,
- approuver le budget des recettes et dépenses et les décisions modificatives,
- autoriser les emprunts,
- modifier les statuts et le règlement intérieur,
- décider de l'adhésion du Groupement à un autre groupement,
- décider la dissolution du Groupement,
- décider des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers,
- décider des conditions générales de passations des autres contrats et conventions,
- autoriser la conclusion des transactions,
- accepter ou refuser les dons et legs,

- approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé et donner quitus au Présient,
- approuver le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé,
- exercer le contrôle analogue.

Les achats de travaux, de fournitures et de services par le Groupement sont soumis aux règles définies par le Code de la commande publique. L'Assemblée Générale peut donner délégation à la Présidence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée et dans la limite du montant fixé, dans ce cadre, par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut également donner délégation à la Présidence pour prendre toute décision concernant la prise en location de biens immobiliers dans les limites de durée et de montant de loyer qu'elle fixe.

La passation de ces contrats d'achat et/ou de location donne lieu à un compte rendu spécial à l'Assemblée Générale dès sa plus proche réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le (la) Président(e) auquel (à laquelle) elle aura donné délégation à cet effet et le (la) secrétaire.

VI. Comptes du groupement

ARTICLE 14 - EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal officiel, pour finir le 31 décembre.

ARTICLE 15 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de l'activité, et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

VII. Dissolution - Liquidation

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est proposée par le (la) Président(e) à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VIII. Règlement intérieur

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe les dispositions ou précisions non prévues ou apportées aux présents statuts ou précise, s'il y a lieu et nécessaires à la bonne administration du Groupement.

IX. Dispositions diverses

ARTICLE 19 - FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le Président remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

ARTICLE 20 - ANNEXES

Sont jointes aux présents statuts, les annexes suivantes :

Annexe 1 : Membres fondateurs du Groupement

Fait à

Le

En DEUX exemplaires

Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...
-----------------------------------	-----------------------------------

ANNEXE 1 : MEMBRES FONDATEURS DU GROUPEMENT

Membre du groupement	Représenté par
SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT	Sophie DRUGEON
SEML MELUN VAL DE SEINE COMMERCE	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.17.17

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 58

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Khaled LAOUITI, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : ZAC DU TERTRE DE MONTEREAU - APPROBATION DU CAHIER DES
CHARGES DE CESSIION DE TERRAIN - LOT C**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et, notamment, ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en termes d'aménagement de l'espace et de développement économique ;

VU le Schéma Directeur de la Région Île-de-France - Environnemental (SDRIF-E) en vigueur ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Montereau-sur-le-Jard en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016.8.14.138 du 19 septembre 2016 approuvant le dossier de création de ZAC ;

VU la délibération Conseil Communautaire n°2016.8.15.139 du 19 septembre 2016 concédant la réalisation de la ZAC du Tertre de Montereau à la SPL Melun Val de Seine Aménagement ;

VU le traité de concession d'aménagement entre l'Agglomération Melun Val de Seine et la SPL MVSA signé, le 29 novembre 2016, et ses avenants ;

VU la délibération n°2017.8.4.184 du 16 octobre 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Tertre de Montereau, comprenant, notamment, « le Programme global des constructions », « le Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines et Paysagères (CPAUP) » et le « Cahier des Charges de Cession de Terrains », dont le but est de définir les charges, obligations et droits afférents aux terrains situés dans le périmètre de la ZAC du Tertre de Montereau ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du lundi 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commercialisation de la ZAC arrive à son terme et que l'intégralité des travaux d'aménagement est achevée (voirie, réseaux, espaces verts...) ;

CONSIDÉRANT que le troisième et dernier lot de la ZAC, à savoir, le lot C d'une contenance de près de 5,7 ha (parcelles cadastrées A575, A580, A582, A586, A596, A600 et A605), pourrait être cédé à l'issue d'une promesse de vente par la SPL Melun Val de Seine Aménagement aux sociétés GA PROMOTION et AMÉNAGEMENT 77 ;

CONSIDÉRANT que ces acteurs majeurs de l'aménagement et de l'immobilier d'entreprise sont spécialisés, notamment, dans l'aménagement et la construction de parcs d'activités composés de bâtiments artisanaux et industriels dédiés aux PME-PMI, clés en mains ou à louer, disponibles à la vente et à la location ;

CONSIDÉRANT que la construction de ces bâtiments développera une surface de plancher totale de 30 000 m² maximum en trois phases, incluant un pôle de services et permettant la création d'au moins 300 emplois ;

CONSIDÉRANT que le « Cahier des Charges de Cession de Terrains » type annexé au dossier de réalisation doit être adapté aux besoins des acquéreurs souhaitant s'installer sur le périmètre de la ZAC du Tertre de Montereau et à leurs projets ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Cahier des Charges de Cession de Terrains du Lot C de la ZAC du « Tertre de Montereau », située à Montereau-sur-le-Jard, ci-annexé, en vue de sa cession par la SPL Melun Val de Seine Aménagement aux sociétés GA PROMOTION et AMÉNAGEMENT 77.

Adoptée à la majorité, avec 52 voix Pour, 3 voix Contre et 3 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-62042-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

ZAC DU TERTRE DE MONTEREAU



DOSSIER DE RÉALISATION

Décembre 2025

6- Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot C

Mise à jour du 22/12/2025



SPL Melun Val de Seine Aménagement
Val de Seine
297, RUE ROUSSEAU VAUDRAN
77190 DAMMARIE-LES-LYS



Communauté d'agglomération de Melun
297, RUE ROUSSEAU VAUDRAN
77190 DAMMARIE-LES-LYS

SOMMAIRE

CAHIER DES CHARGES ET CESSIION DES TERRAIN

PRÉAMBULE

TITRE I : BUTS DE LA CESSIION - ENGAGEMENTS DU CONSTRUCTEUR SUR LA REALISATION

Article 1 – Dispositions générales

Article 2 – Division des terrains

Article 3 – Objet de la cession

Article 4. Délais d'exécution nomenclature

Article 5 - Prolongation des délais en cas de force majeure

Article 6 - Vente des terrains

Article 7- Sanctions en cas de retard d'exécution des constructions

Article 8 – Revente, location, morcellement des terrains cédés

Article 9 – Nullité

Article 10 – Obligation de maintenir l'affectation prévue après réalisation des travaux

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SPL MVSA ET DU CONSTRUCTEUR POUR L'AMENAGEMENT DES TERRAINS

Article 11. Consistance des équipements réalisés par l'AMÉNAGEUR

Article 12. Délais de réalisation

Article13. Aménagement et équipement intérieur des parcelles vendues

Article 14. Prescriptions générales de construction

Article 15. Prescriptions architecturales et urbaines

Article 16. Exécution des travaux par les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR

Article 17. Sanctions à l'égard du CONSTRUCTEUR

Article 18. Classement des espaces publics dans le domaine des collectivités territoriales

TITRE III : REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

Article 19. Règles d'urbanisme

Article 20. Tenue générale

Article 21. Entretien des espaces libres du CONSTRUCTEUR

Article 22. Entretien des voies et réseaux

Article 24. Assurances

Article 25. Litiges - Subrogation

Article 26. Substitution

ANNEXES

Annexe 1 : Cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères

Annexe 2 : Fiche de lot

Annexe 3 : Plan de vente

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), dans le cadre de sa compétence développement économique et aménagement de l'espace souhaite la réalisation d'une zone d'activités économiques sur le Tertre de Montereau, à Montereau-sur-le-Jard.

Pour ce faire, suite à l'approbation du dossier de création de ZAC, la Communauté d'Agglomération a concédé la réalisation de l'opération à la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement (SPL MVSA) dont le siège se situe 297 rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie Les Lys.

La Communauté d'Agglomération a créé, par délibération du 19 septembre 2016, la ZAC du Tertre de Montereau, représentant une superficie d'environ 43,7 hectares.

L'aménagement de cette opération est conçu conformément aux orientations définies au schéma général établi par l'agence Urbicus, maître d'œuvre urbain désigné pour conduire les études de composition spatiale de la ZAC du Tertre de Montereau.

Par ailleurs, les dispositions d'urbanisme applicables aux constructions qui seront édifiées dans le périmètre de l'opération d'aménagement, sont régies par les prescriptions réglementaires en vigueur du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montereau-sur-le-Jard.

Rappel de la réglementation

Le présent cahier des charges est dressé en conformité des dispositions de l'article L 311.6 du Code de l'Urbanisme, relatif à la réalisation des Zones d'Aménagement Concerté créées sur l'initiative d'une personne morale, autre que l'Etat. Il a pour but de définir les charges, obligations et droits afférents aux terrains situés dans le périmètre de la ZAC du Tertre de Montereau telle qu'elle est définie au plan périmétral annexé à la décision de création de ZAC en date du 19 septembre 2016.

La création de la zone relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le cahier des charges est approuvé lors de chaque cession ou concession d'usage par son Président.

Le cahier des charges devient caduc à la date de la suppression de la zone pour les titres I et II. Le titre III restera opposable sans limite de durée.

Le présent cahier des charges est opposable, non seulement aux acquéreurs, mais également à leurs héritiers ou ayants droit, à quelque titre que ce soit. Il sera obligatoirement annexé à tous les actes intéressant les terrains en cause.

Article 1 – Dispositions générales

1.1 - Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les conditions générales de vente ou de location des lots. Il est divisé en trois titres :

- **Le titre I** comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique. Elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses type des annexes 1 à 5 du Code de l'expropriation, en application des dispositions de l'article R.411-2 du même code.
- **Le titre II** définit les droits et obligations de LA SPL MVSA et du CONSTRUCTEUR pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux

constructeurs. A l'achèvement de la ZAC, les prescriptions architecturales applicables pour les nouvelles constructions seront celles des règlements en vigueur sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard.

- **Le titre III** fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs.

1-2 - Les deux premiers titres constituent les dispositions purement bilatérales entre la SPL MVSA et chaque CONSTRUCTEUR « contractant ». Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs « contractants » ou aux tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs « contractants » sous réserve toutefois de l'application de l'article 1200 du Code civil et en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au Préfet par l'article L.1411.3 du Code de l'Expropriation.

Le titre III s'impose à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants-cause à quelque titre que ce soit et ce, sans limitation de durée. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, la SPL MVSA déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun des assujettis.

1-3 - Les prescriptions du présent Cahier des Charges seront insérées intégralement par les soins du notaire ou de la partie diligente dans tout acte translatif de propriété des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession, soit de cessions successives.

Les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, s'engagent à imposer le respect des prescriptions du présent cahier des charges aux hommes de l'art, entrepreneurs, commettants des études, de la direction et de l'exécution des travaux.

1-4 - Par ailleurs, le présent Cahier des Charges établi par la SPL MVSA sera déposé au rang des Minutes de Maître TRUFFET notaire à Paris, qui procédera à toutes formalités.

1-5 - Les terrains compris à l'intérieur du périmètre de la ZAC définis comme il est dit ci-dessus appartiennent à la SPL MVSA, ou sont destinés lui appartenir.

Les actes authentiques seront déposés au rang des minutes de l'office notarial de Maître TRUFFET à Paris.

1-6 - Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- On désignera sous le terme de "CONSTRUCTEUR" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, concessionnaire d'usage, etc.
- On désignera sous le vocable "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent CCCT que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc.

Cela exposé, la SPL MVSA entend diviser et céder les terrains de la ZAC du Tertre de Montereau.

Article 2 – Division des terrains

Les terrains compris dans le périmètre de la ZAC feront l'objet d'une division entre, d'une part les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés.

Cette division ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R 442-1 (c) du Code de l'Urbanisme (dans les cas où elle serait effectuée par la SPL MVSA).

TITRE I

BUTS DE LA CESSION - ENGAGEMENTS DU CONSTRUCTEUR SUR LA REALISATION

Article 3 – Objet de la cession

3-1 - La cession porte sur un terrain qui constitue l'un des lots de la Zone d'Aménagement Concerté du Tertre de Montereau dénommé lot C, d'une superficie cadastrale totale de 57 674m² référencé à ce jour sur les parcelles cadastrées A 575, A 580, A 582, A 586, A 596, A 600 et A 605. Elle est consentie aux sociétés solidaires dénommées AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, en vue de la construction d'un parc d'activités de type "light industrial" prévoyant des locaux d'activités destinés aux PME-PMI à la location et à la vente, des bâtiments industriels "clé en main", et un pôle de services mutualisés, avec le nombre de places de parkings imposé par les règles d'urbanisme. Les bâtiments, installations et équipements devront être édifiés conformément :

- aux dispositions des règles d'urbanisme en vigueur sur la Commune de Montereau-sur-le-Jard ;
- et à celles du titre II ci-après.

3-2 - Les limites foncières du terrain cédé par la SPL MVSA pour la réalisation du programme immobilier sont précisées dans un plan établi par un géomètre expert annexé à la vente.

A l'intérieur de ce plan sont figurés :

- l'ensemble des terrains qui seront propriété du constructeur et de ses ayants droit ;
- et éventuellement l'ensemble des terrains qui seront propriété du CONSTRUCTEUR et de ses ayants droit mais qui seront grevés d'une servitude active ou passive dont la nature est précisée dans le compromis et/ou l'acte de vente.

Il est précisé que les dispositions du règlement des documents d'urbanisme en vigueur restent applicables à la globalité du terrain cédé

3-3 - La surface de plancher des locaux que les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, est autorisée à réaliser sur le terrain est limitée à 30 000 m².

3-4 - Les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, prendront le terrain dans son état lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à une indemnité en raison du bon ou mauvais état du sous-sol ou en raison des servitudes actives ou passives qui se révéleraient après la signature des présentes, le tout sous réserve des dispositions de la promesse synallagmatique de vente et/ou de l'acte de vente.

Le terrain sera libre de toute location ou occupation de toute construction en infrastructure et superstructure, de toute servitude pouvant grever le terrain, de tous réseaux et débarrassés de tous meubles et objets quelconques.

Article 4. Délais d'exécution

4-1 - Démarrage des travaux de construction

Il est précisé que la promesse de vente portera sur la surface globale du terrain et les actes notariés seront différés en trois temps correspondant au phasage du projet décrit ci-dessous :

Phase 1 : surface de 11.423 m², avec 5.134 m² de SDP prévisionnelle

Dépôt du permis de construire de la phase 1 intervenant au plus tard le 29 mai 2026 et démarrage des travaux dans les 2 mois suivant l'acte authentique.

Phase 2 : surface de 15.207 m² avec 7.650 m² de SDP prévisionnelle

Dépôt du permis de construire de la phase 2 au plus tard le 31 mai 2027, puis démarrage des travaux dans les 2 mois suivant l'acte authentique.

Phase 3 : surface de 31.024 m² avec 13.896 m² de SDP prévisionnelle

Dépôt du permis de construire de la phase 3 intervenant au plus tard le 31 mai 2028, puis démarrage des travaux dans les 2 mois suivant l'acte authentique.

Etant précisé qu'un reliquat de 20 m² sera attribué et réparti sur un ou plusieurs de ces trois terrains pour arriver à la contenance cadastrale totale de 57 674 m².

Sauf stipulation contraire de la promesse synallagmatique de vente et/ou de l'acte de vente, les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, devra démarrer ses travaux de construction dans les deux mois (suivant les phases) après que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

- levée de toutes les conditions suspensives et notamment purge de tout recours contre le permis de construire ;
- signature de l'acte de cession.

4-2 - Achèvement des constructions

Les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, s'engage à mener leur chantier avec diligence, sans cessation d'activité.

Sauf stipulation contraire de la promesse de vente, les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, devront avoir achevé leurs constructions dans un délai de DEUX (2) ans (suivant les phases) maximum à compter du démarrage des travaux sauf cas de force majeure et causes légitimes de suspension de délais, précisément énumérées à l'article "Délais de l'opération" de la promesse synallagmatique de vente.

L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration d'achèvement des travaux délivrée à chacune des phases par l'architecte de des sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, sous réserve de sa vérification par la SPL MVSA.

4-3 - Délais

Sur demande des sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, la SPL MVSA pourra accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

Article 5 - Prolongation des délais en cas de force majeure et causes légitimes de suspension de délais

En cas de force majeure ou causes légitimes de suspension de délais, précisément énumérées à l'article "Délais de l'opération" de la promesse synallagmatique de vente, les délais seront prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délais et de la durée de l'empêchement est à la charge des sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

Article 6 - Vente des terrains

6-1 - Les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, ne pourront élever aucune réclamation, sous réserve que cela n'apporte aucune modification au bien vendu et notamment sa desserte, en cas de :

- modification des tracés et des surfaces des autres terrains que le sien ;
- modifications apportées à la voirie et à la viabilité effectuées en accord avec les autorités compétentes.

En toute hypothèse, le niveau des prestations techniques des parcelles cédées ne pourra être inférieur à celui exposé dans le présent cahier des charges.

6-2 - Les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, s'obligent à remettre à la SPL MVSA les trouvailles présentant un caractère archéologique ou artistique, faites dans le sous-sol lors des travaux d'excavation.

6-3 - Les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, acquittera les contributions et charges de toute nature auxquelles pourrait être assujetti le lot cédé, et ce à compter de l'entrée en jouissance.

Article 7 - Sanctions en cas de retard d'exécution des constructions

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge des sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, par le présent Cahier des Charges, l'acte de cession ou leurs annexes, la SPL MVSA pourra résoudre la vente, dans les conditions suivantes.

7.1 – Résolution de la vente en cas de retard d'exécution des constructions

7.1-1 - La cession pourra être résolue de plein droit par décision de LA SPL MVSA notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus et ce UN (1) mois après une mise en demeure restée sans effet en ce qui concerne les délais stipulés à l'article 4.1 et TROIS (3) mois après une mise en demeure restée sans effet en ce qui concerne les délais stipulés à l'article 4.2, à l'exception de son dernier alinéa.

7.1-2 - La cession pourra également être résolue de plein droit par décision de la SPL MVSA, notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une quelconque des fractions de prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet.

7.1-3 - Les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, auront droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

a) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par la SPL MVSA, lequel sera réputé ne pas être supérieur à 10 % du prix de cession hors taxes. Ce prix sera calculé à la date de la résolution, en tenant compte des clauses éventuelles d'indexation mentionnées dans l'acte de cession.

b) Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée, ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre y affèrent. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value ou la moins-value seront fixées par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la SPL MVSA étant l'Administration des Domaines, celui des sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION GA SMART BUILDING, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, pouvant, si elles ne pourvoient pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de l'immeuble sur la requête de la SPL MVSA.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches ou en vue de la construction des bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de la SPL MVSA, que sur les parties de terrains non utilisées dans les délais fixés.

7.2 – Frais de résiliation de la vente

Tous les frais liés à la résiliation de la vente seront à la charge des sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef des sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle, défaillante seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L.411-4 du Code de l'Expropriation.

Article 8 – Revente, location, morcellement des terrains cédés

8.1 - Les terrains ne pourront être cédés ou loués par Les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, qu'après réalisation des constructions prévues au programme visé à l'article 3.

8.2 - Par dérogation à ce qui précède, les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, sont autorisées, à tout moment, à procéder à toute vente revêtant le caractère d'une vente en l'état futur d'achèvement par lot ou d'une vente par lot du foncier indissociable d'un contrat de promotion immobilière au profit d'un investisseur ou d'un utilisateur, ainsi qu'à toute location en état futur d'achèvement. Il en sera de même pour les opérations d'acquisition et de vente réalisées dans le cadre de la législation sur le crédit-bail. Les

constructions réalisées ne pourront avoir d'autres destinations que celles résultant du permis de construire obtenu.

8.3 - En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent cahier des charges.

Article 9 – Nullité

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc. qui seraient consentis par Les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, ou leurs ayants cause en méconnaissance des restrictions ou obligations stipulées dans le titre I du présent Cahier des Charges seraient nuls et de nul effet, conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du Code de l'Expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de CINQ (5) ans à compter de l'acte de vente à Les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, par la SPL MVSA, ou à défaut par le Préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SPL MVSA ET DU CONSTRUCTEUR POUR L'AMENAGEMENT DES TERRAINS

RAPPEL :

Le titre II définit les droits et obligations de L'AMENAGEUR et du CONSTRUCTEUR pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs. À l'achèvement de la ZAC, les prescriptions architecturales applicables pour les nouvelles constructions seront celles des règlements en vigueur sur les territoires de la commune de Montereau-sur-le-Jard.

Ce titre comprend des dispositions purement bilatérales entre L'AMENAGEUR et chaque CONSTRUCTEUR « contractant ». Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs « contractants » ou aux tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs « contractants » sous réserve toutefois de l'application de l'article 1200 du Code civil et en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au Préfet par l'article L.1411.3 du Code de l'Expropriation.

Il est complété par l'ensemble des documents annexés au présent cahier des charges de cession de terrain.

Article 10 – Obligation de maintenir l'affectation prévue après réalisation des travaux

Après l'achèvement des travaux, Les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, sont tenues de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de la SPL MVSA ou le cas échéant, celui de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine.

À cette fin, il l'en informe au moins TROIS (3) mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

Article 11. Consistance des équipements réalisés par l'AMÉNAGEUR

1. Conformément aux dispositions du traité de concession approuvé le 16 septembre 2016 par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, la SPL MVSA réalisera tous les ouvrages et installations nécessaires à la desserte de chaque parcelle de la ZAC du Tertre de Montereau.

Ceux-ci comprennent notamment :

- le raccordement, en accord avec les collectivités publiques intéressées, avec les voies et réseaux, situés à l'extérieur du périmètre de ZAC ;
 - la réalisation des travaux d'infrastructure intérieurs à la ZAC du Tertre de Montereau, à savoir :
 - l'exécution des voies principales et l'aménagement des espaces paysagers délimitant les parcelles vendues à l'intérieur de la zone, conformément au schéma d'aménagement et de répartition des espaces,
 - l'exécution des ouvrages et infrastructures d'assainissement, d'alimentation en eau potable, de gaz et d'électricité moyenne tension, des réseaux de télécommunication, en accord avec les services publics et concessionnaires respectifs.
2. Tout acquéreur d'une ou plusieurs parcelles accepte l'équipement général de la ZAC tel qu'il est déjà réalisé ou projeté et a l'obligation de se brancher sur les réseaux d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, gaz, télécommunications).

Les caractéristiques techniques des prestations réalisées ou à réaliser par la SPL MVSA, pour la desserte du terrain vendu, sont précisées dans le cahier des limites de prestations techniques et le dossier des ouvrages exécutés, annexés à la promesse de vente ou acte de vente à intervenir.

Les différents réseaux réalisés par la SPL MVSA seront implantés sous les espaces destinés à faire l'objet de remise en domaine public.

Article 12. Délais de réalisation

La SPL MVSA a déjà réalisé les travaux de réseaux et voirie définitive ci-dessus définis afin de permettre la desserte des constructions et leur mise en service.

Article 13. Aménagement et équipement intérieur des parcelles vendues

La réalisation de l'ensemble des constructions, aménagements et réseaux intérieurs à chaque parcelle vendue et leurs branchements aux réseaux extérieurs exécutés par la SPL MVSA, incombent aux acquéreurs.

Les acquéreurs devront présenter leurs projets techniques à la SPL MVSA ainsi qu'aux concessionnaires ou techniciens concernés assurant la maîtrise d'œuvre, qui se prononceront en particulier sur la position des branchements des réseaux intérieurs sur les réseaux d'équipement général de la ZAC. En particulier, chaque acquéreur est tenu d'indiquer à la SPL MVSA, préalablement au dossier de demande de permis de construire, la puissance électrique nécessaire à son projet.

Afin d'assurer une homogénéité ou de permettre leur liaison sur différents programmes, la SPL MVSA ou ses maîtres d'œuvre, pourra imposer en tant que de besoin des normes techniques de réseaux et voiries, tant en ce qui concerne leur qualité, leur conception, et leur dimensionnement, que leur tracé.

Article 14. Prescriptions générales de construction

Les constructions édifiées dans la ZAC devront avoir satisfait aux obligations résultant de la législation générale de la construction suivant les normes d'urbanisme applicables à la zone. Tout projet de construction devra en particulier faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Selon les indications portées au « programme des constructions à édifier dans la ZAC », la superficie maximale de plancher autorisée à l'intérieur du périmètre est fixée à 50% de la surface cessible totale de la ZAC, qui seront affectés par la SPL MVSA, aménageur de la ZAC, suivant les besoins des différents projets de construction.

A l'occasion de chaque dossier de demande de permis de construire déposé à l'intérieur du périmètre de ZAC, la SPL MVSA délivrera auprès des autorités compétentes, une attestation indiquant le nombre de mètres carrés de surface de plancher nets autorisé sur le terrain d'assiette du projet concerné.

Cette mention sera portée à l'acte de vente du terrain, en application de l'article L.331-6 du code de l'urbanisme.

Le projet de permis de construire et toute demande de modificatif du permis de construire devront être soumis à l'accord préalable de l'AMÉNAGEUR en sa qualité de concessionnaire de la ZAC.

Article 15. Prescriptions architecturales et urbaines

Les constructions édifiées sur les terrains de la ZAC du Tertre de Montereau sont appelées à s'inscrire dans le projet global de composition spatiale, dont les principes et les orientations ont été définies par le schéma d'ensemble conçu par l'agence Urbicus, maître d'œuvre urbain pour organiser le projet d'ensemble.

Dans ce contexte, la méthode proposée pour l'élaboration des projets s'appuie sur un principe de concertation entre les acteurs (maître d'ouvrage et architecte – concepteur du projet, agence Urbicus, la SPL MVSA, services des Collectivités concernées, ...), basée sur une vision partagée et une adhésion aux objectifs déclinés au schéma d'ensemble. Cette méthode, dont la mise en place intervient le plus en amont possible du lancement des projets, comprend plusieurs séquences :

- Le schéma d'ensemble, qui fixe les conditions d'intégration urbaine et les données propres à l'organisation spatiale.

Ce plan détermine les espaces publics et définit les parcelles et îlots constructibles. Il permet d'exprimer les orientations de programmation urbaine en rapport avec les fonctions du programme de l'opération envisagée, et de retenir l'organisation spatiale la mieux adaptée.

- Le cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères et les fiches de lot.

Ces documents déterminent les conditions d'inscription de l'opération dans le plan et le projet d'ensemble, développent les orientations urbaines et architecturales générales et pour chaque lot, et spécifie les objectifs à atteindre. Ces objectifs et orientations intègrent quelques principes simples au service de la qualité des modes de vie.

- **L'élaboration concertée des projets**

Une série de réunions de travail est fixée jusqu'à l'obtention du permis de construire, entre les différents acteurs du projet, de manière à suivre les évolutions présentées par l'architecte – concepteur, et d'en examiner les différents aspects.

Au-delà de l'obtention du permis, un suivi régulier du projet est effectué afin d'en vérifier la conformité, et d'examiner les évolutions éventuelles.

Dans le cadre du processus d'élaboration des projets, les dossiers de demande de permis de construire sont soumis à l'avis de l'agence Urbicus, maître d'œuvre urbain de la ZAC du Tertre de Montereau, qui rendra ses conclusions motivées.

Cet avis sera joint aux dossiers déposés à la Ville de Montereau-sur-le-Jard, autorité compétente pour délivrer les permis de construire.

Afin de favoriser l'instruction administrative, les dossiers de demande de permis de construire seront fournis en 2 exemplaires à la SPL MVSA ainsi qu'un exemplaire au format électronique.

Pendant toute la durée de réalisation des constructions autorisées, des réunions devront être tenues entre l'AMÉNAGEUR et le CONSTRUCTEUR ayant pour objet de suivre la conformité des travaux réalisés.

Article 16. Exécution des travaux par les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR

Le CONSTRUCTEUR est tenu de respecter et faire respecter par ses entreprises les règles fixées dans le présent CCCT. Son attention est en particulier attirée sur les points suivants :

16.1 – A l'intérieur du périmètre de la zone

Les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR auront la charge des réparations des dégâts causés par elles aux ouvrages de voirie, de réseaux divers, du mobilier urbain, des installations techniques, des noues, des espaces dédiés aux aménagements paysagers et bassins sur les terrains cédés et d'aménagement général exécutés par la SPL MVSA. Le CONSTRUCTEUR devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés.

Les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR seront tenus de maintenir les voies publiques intérieures à la zone dans un état de propreté compatible avec la sécurité et une utilisation normale de ces voies par tous les usagers. En cas de défaillance des entrepreneurs du CONSTRUCTEUR et après une mise en demeure restée sans effet après huit (8) jours calendaires, le nettoyage des voies publiques sera assuré par l'AMÉNAGEUR aux frais du CONSTRUCTEUR. Le CONSTRUCTEUR est tenu solidairement responsable des gênes ou dégâts occasionnés par ses entrepreneurs conformément aux dispositions spécifiées dans l'acte de vente et à l'article 17 du présent CCCT.

16.2 - A l'extérieur du périmètre de la zone

Les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR seront tenus de maintenir les voies publiques extérieures à la zone dans un état de propreté compatible avec la sécurité et une utilisation normale de ces voies par tous les usagers. En cas de défaillance des entrepreneurs du CONSTRUCTEUR et après une mise en demeure restée sans effet après huit (8) jours calendaires, le nettoyage des voies publiques sera assuré par l'AMENAGEUR aux frais du CONSTRUCTEUR, dont la responsabilité pourra être prouvée par l'AMENAGEUR, conformément aux dispositions spécifiées dans l'acte de vente et à l'article 17 du présent CCCT.

Le CONSTRUCTEUR est tenu solidairement responsable des gênes ou dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

16.3 - Dans le cas de dégâts causés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre de la zone, la SPL MVSA devra être en mesure d'apporter la preuve que ces dégâts sont incontestablement liés aux travaux de l'un ou l'autre constructeur de la zone. Un constat contradictoire avec le CONSTRUCTEUR reconnu responsable – ou à défaut un constat par huissier – sera établi avant toutes réparations et réclamation.

Article 17. Sanctions à l'égard du CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des dispositions énoncées au Titre II du présent CCCT, Les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, s'exposent aux sanctions suivantes :

- Travaux de reprise en cas de dégâts occasionnés aux aménagements publics

Un dépôt de garantie dont le montant sera précisé lors de la promesse d'achat et/ou de vente, sera versé par les sociétés AMENAGEMENT 77 et GA PROMOTION, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elles, à la signature de l'Acte de vente au titre de la prévention des dommages pouvant être occasionnés par le chantier de construction sur les aménagements publics.

Cette somme sera placée sous séquestre chez Maître TRUFFET, notaire à Paris, selon les conditions fixées par l'acte de vente.

Les dégâts occasionnés par les travaux du CONSTRUCTEUR aux aménagements et équipements réalisés par l'AMENAGEUR, que ce soit sur l'emprise publique ou la partie privée dédiée aux aménagements paysagers et bassins du terrain cédé, donneront lieu à des travaux de reprise.

Le montant de ces travaux de reprise sera établi par l'AMENAGEUR et réclamés au CONSTRUCTEUR selon les modalités établies par l'article n° 16 du présent CCCT.

En cas de défaillance des entrepreneurs, le montant des travaux de reprise sera réclamé au CONSTRUCTEUR selon les modalités prévues par l'Acte de vente. Le dépôt de garantie pourra dès lors être mobilisé au titre des travaux de reprise. Le cas échéant, un complément pourra être exigé au CONSTRUCTEUR par l'AMENAGEUR.

En cas de mobilisation du dépôt de garantie, le CONSTRUCTEUR perd ses droits au regard des intérêts générés, le montant de ces derniers étant versé à la SPL MVSA au titre des dommages et intérêts. Si le montant des travaux de reprise est inférieur au dépôt de garantie, le solde restant après déduction du montant des travaux de reprise sera restitué au CONSTRUCTEUR à la fin des travaux.

Article 18. Classement des espaces publics dans le domaine des collectivités territoriales

Le cas échéant, pour des opérations d'ensemble susceptibles de concerner plusieurs bâtiments affectés à divers preneurs, les voies et espaces communs réalisés par les constructeurs à l'intérieur de

leur parcelle pourront faire l'objet d'une demande de remise dans le domaine public soumise à l'agrément de la collectivité concernée. A cette fin, les constructeurs établiront, en trois exemplaires, un dossier technique à l'intention de la SPL MVSA qui fera apparaître :

- les caractéristiques techniques et la consistance des chaussées, canalisations et réseaux prévus dans leur secteur de promotion
- le plan d'éclairage public et le type de matériel utilisé
- le plan des espaces plantés, la nature des essences utilisées, le mobilier urbain éventuellement prévu

Après étude par ses maîtres d'œuvre, la SPL MVSA consultera les services techniques des Collectivités appelées à gérer ces équipements et donnera son accord au dossier présenté ou proposera les modifications qui s'imposeront.

Les réalisations des constructeurs conformes aux projets qui auront reçu l'accord de la SPL MVSA pourront être remis à la collectivité concernée à partir de la réception des ouvrages, et classées dans le domaine public suivant les procédures en vigueur. La SPL MVSA sera habilitée, lors de la réalisation des travaux, à vérifier leur conformité aux projets présentés par les constructeurs.

La collectivité ou les concessionnaires intéressés seront alors substitués de plein droit au constructeur pour toute action en responsabilité découlant de l'application des articles 1646-1 et 1792 du Code Civil relatifs à la responsabilité décennale.

Le constructeur sera tenu de fournir à la collectivité et éventuellement aux concessionnaires et services publics compétents, une collection complète de dossiers des ouvrages tels qu'ils auront été exécutés, ainsi tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

RAPPEL :

Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs.

Le titre III s'impose à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit et ce, sans limitation de durée. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, L'AMENAGEUR déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun des assujettis.

Article 19. Règles d'urbanisme

Le CONSTRUCTEUR s'engage à respecter les dispositions des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Montereau-sur-le-Jard pour tous ses projets de construction, de transformation ou d'aménagement au moment du dépôt du permis de construire.

En aucun cas la responsabilité de l'AMENAGEUR ne pourra être engagée en raison des dispositions des règles d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées ou des modifications qui leur seraient apportées ultérieurement.

Article 20. Tenue générale

20.1 - Les constructions et leurs abords seront constamment tenus en excellent état de propreté et d'entretien.

20.2 - Il est strictement interdit à tout propriétaire ou locataire de louer pour publicité ou affichage.

Article 21. Entretien des espaces libres du CONSTRUCTEUR

Sur la partie privée du terrain cédé, le CONSTRUCTEUR devra entretenir les espaces libres de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins.

Chaque CONSTRUCTEUR est tenu responsable des dommages qui pourraient être causés par les arbres existants sur sa parcelle, qu'ils aient ou non été plantés par lui, et ne peut se prévaloir en cas de dommages, d'aucune cause d'exonération, notamment vétusté, orage, foudre ou tempête.

Lors d'un abattage, il prend les précautions nécessaires pour éviter tous dommages aux lots voisins et pour les réparer s'il en est la cause.

Article 22. Entretien des voies et réseaux

Avant leur classement dans le domaine public de la communauté urbaine, les voies et réseaux définis et réalisés par la SPL MVSA et définis à l'article 11 du TITRE 2, seront entretenus par la SPL MVSA.

Toute détérioration commise à ces équipements par un acquéreur constructeur ou toute personne dépendant de celui-ci devra faire l'objet d'une remise en état immédiate, notamment dans le cas où cette détérioration compromettrait la sécurité de la circulation ou des personnes, ou apporterait une gêne à la poursuite des travaux par la SPL MVSA.

Cette remise en état sera effectuée à la diligence de la personne responsable, dans les règles de l'art. Dans cette même perspective, les voies devront faire l'objet d'un nettoyage journalier par les acquéreurs qui se seraient rendus responsables de détériorations à l'occasion de leurs chantiers.

Le non-respect de ces prescriptions engagerait la responsabilité civile de la personne fautive, en cas d'accidents notamment. La SPL MVSA se réserve la possibilité en cas de négligence de se substituer à la personne défaillante aux frais de cette dernière. En cas d'incertitude sur la responsabilité desdits dommages, la charge en résultant sera répartie entre les acquéreurs d'un même secteur au prorata des superficies parcellaires acquises. Le paiement sera assuré dans les caisses de la SPL MVSA dans un délai maximal de 15 jours à dater de la notification adressée par la SPL MVSA à cet effet.

Article 23. Assurances

Tout CONSTRUCTEUR devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain par une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. Le contrat d'assurance devra contenir une clause contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux collectivités et administrations qui sont habituellement leur propre assureur.

Article 24. Litiges - Subrogation

Les dispositions contenues dans le titre III du présent CCCT feront loi tant entre l'AMENAGEUR et le CONSTRUCTEUR qu'entre les différents autres constructeurs.

L'AMENAGEUR subroge, en tant que de besoin, chaque CONSTRUCTEUR dans tous ses droits ou actions, de façon que tout CONSTRUCTEUR puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par les dispositions en cause.

Article 25. Substitution

A l'expiration du terme normal de la mission confiée à la SLP MVSA ou dans l'hypothèse où la SLP MVSA viendrait à être dessaisie de quelque manière que ce soit de la mission qui lui est confiée par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine qui consiste dans l'aménagement de la ZAC du Tertre de Montereau, l'expiration du terme ou le dessaisissement entraînera de plein droit la substitution de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à la SLP MVSA dans tous les droits et obligations résultant pour elle du présent cahier des charges, sans que l'acquéreur ait le droit de s'y opposer.

Fait à Dammarie les Lys

Le

Annexes

Annexe 1 : Cahier des prescription architecturales, urbaines et paysagères

Annexe 2 : Fiche de lot C

Annexe 3 : Plan de vente

Annexe 4 : Fiche surface de plancher autorisée

Annexe 1. Cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères

CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGÈRES

mis à jour Octobre 2022



MANDATAIRE

3 rue Edme Frémy
78 000 Versailles
Tel: 01 39 53 14 35 - Fax: 01 39 49 46 23
Mail: axp@urbicus.fr
Site internet: www.urbicus.fr
Jean-Marc GAULIER
Tanja AUBOURG

COTRAITANTS

SAFEGE
Parc de l'Île 15 - 27, Rue du Port
92022 NANTERRE Cedex
Tel: 0146147100
Mail: jean-francois.charriot@suez.com
Jean-François CHARRIOT

CERAMO
Courceaux RD57 BP 10038
MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77003 MELUN Cedex
Tel: 0164797673 - Fax: 0164797667
Mail: p.vannier@ceramo.fr
Philippe VANNIER

SOMMAIRE

1 - Introduction	6	3 - Prescriptions des espaces extérieurs	22
1-1 Aménagement de la ZAC du Tertre de Montereau	6	3-1 Traitement des limites	22
• Plan général d'aménagement de la ZAC du Tertre de Montereau	6	• Les clôtures	22
• Principes généraux de composition	7	• Les portails et portillons	22
1-2 Aménagement des parcelles cessibles	8	3-2 Éclairage	23
• Objectifs du cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères	8	• Principes généraux	23
• Les contraintes réglementaires	8	• Temporalités	23
• Découpage parcellaire de la ZAC	9	• Le mobilier d'éclairage	24
1-3 Rappel des contraintes réglementaires	10	3-3 Mobilité et accessibilité	25
• Contraintes réglementaires d'urbanisme	10	• Transports alternatifs à la voiture particulière	25
• Servitude aéronautique	11	3-4 Gestion des eaux pluviales	26
• Réglementation du PLU	12	• Gestion alternative des eaux pluviales	26
2 - Prescriptions architecturales	14	• Récupération et recyclage des eaux pluviales	26
2-1 Organisation de la parcelle	14	3-5 Principes de végétalisation	27
• Implantation des bâtiments au sein des parcelles	14	• Ensemble des espaces plantés	27
• Implantation du stationnement au sein des parcelles	15	• Les haies	27
• Le stockage des matériaux et / ou déchets	15	• Les prairies et sols plantés	27
2-2 Principes constructifs et impact visuel des bâtiments	16	• Aménagement paysager des zones de stationnement	28
• Évolution des constructions	16	• Aménagements pour la gestion des espaces plantés	28
• Volumétrie des constructions	16	3-6 Espaces minéralisés : Voiries et circulations internes à la parcelle	29
• Hauteur des constructions	16	• Revêtements de sol	29
• Façades	17	• Limitation des espaces résiduels	30
• Ouvertures et percements	18	• Mobilier et équipements	30
• Toitures	18	4 - Annexes	32
2-3 Les enseignes	19	4-1 Liste des végétaux préconisés pour la végétalisation de la ZAC	33
• Implantation et dimensions	19	• Les arbres pour le stationnement	33
• Aspect visuel	19	• Les haies arbustives	33
• Éclairage	19	• Les prairies	33
2-4 Approche environnementale dans la conception du projet architectural	20	• Les grimpantes pour les façades	34
• Performance énergétique et environnementale des bâtiments	20	• La végétalisation des toitures	34
• Performance énergétique dans l'industrie	21	• Noues et talus des bassin de stockage	35
		• Vivaces des fond de bassin de stockage	35
		• Vivaces des fond de noue type filtre planté	35
		4-2 Liste des espèces invasives	36
		• Espèces végétales invasives	36
		4-3 Colorimétrie des façades et toitures	37
		• Couleurs préconisées pour les façades et toitures	37
		• Couleurs complémentaires pour les toitures uniquement	37

1 - INTRODUCTION

1-1 Aménagement de la ZAC du Tertre de Montereau

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), dans le cadre de ses compétences aménagement de l'espace et Développement Economique souhaite la réalisation d'une zone d'activités économiques sur le Tertre de Montereau, à Montereau-sur-le-Jard.

Pour ce faire, suite à l'approbation du dossier de création de ZAC, la Communauté d'Agglomération a concédé la réalisation de l'opération à la Société Publique Locale (SPL) Melun Val de Seine Aménagement.

Le projet de la ZAC du Tertre de Montereau est une zone d'activités économiques, situé sur la Commune de Montereau-sur-le-Jard, en continuité de la plateforme aéronautique de Melun-Villaroche et limitrophe au site industriel de la Safran, s'étend sur une superficie de 43.7 hectares.

Située à 6 kilomètres au nord de Melun, la commune de Montereau-sur-le-Jard, présente une population de 587 habitants répartie en deux hameaux : Montereau-sur-le-Jard et Aubigny.

D'une superficie de 1 112 ha, la commune possède une forte identité rurale. Le territoire est principalement constitué de terres cultivées (683 hectares), de prairies (270 hectares), et de sols urbanisés (138 ha). Le nord du territoire est sous l'emprise de l'aérodrome de Melun-Villaroche qui occupe, à lui seul, le tiers de la superficie. La commune est bordée par d'importants axes de transports, dont les autoroutes A5-a et A5b et une ligne à grande vitesse.

Plan général d'aménagement de la ZAC du Tertre de Montereau



Principes généraux de composition

La ZAC du Tertre de Montereau s’organise autour d’un axe principal orienté nord-sud accueillant des bassins paysagers pour la gestion des eaux pluviales. Il se raccorde à la RD35 au sud de la ZAC. Une voie secondaire est-ouest permet de desservir les terrains situés au nord-ouest de la ZAC et l’entreprise Safran. Les limites des terrains commercialisables sont plantées de haies pluristratifiées à intérêt environnemental, limitant la perception des activités de la ZAC.

La ZAC du Tertre de Montereau est classée en agglomération. La vitesse de circulation y est limitée à 30 km/h.
L’ensemble de la ZAC est desservie par une voie verte : circulation mixte piétons/cycles de 3m de large en enrobé.



Schéma du principe de végétalisation de l'espace public de la ZAC

- Arbre
- Arbustifs de zones humides
- Végétation des bassins de stockages et noues
- Pelouse, prairie avec gestion différenciée
- Haies pluristratifiées
- Limite terrain commercialisable



Schéma du principe de desserte modes doux de la ZAC

- Cheminement mixte piétons et cycles -Voie verte
- Insertion vélos sur route départementale
- Cheminement piéton
- Traversée de chaussée
- Traversée d'accès à une parcelle
- Limite terrain commercialisable
- Casiers sécurisés vélos
- Emprise réservée sur la ZAC pour la création éventuelle d'une liaison douce future

1-2 Aménagement des parcelles cessibles

Objectifs du cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères

Le CPAUP a vocation à prolonger au sein des parcelles d'activités, la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale mise en place par la SPL Melun Val de Seine Aménagement.

Il définit et prescrit spatialement ainsi que techniquement les attendus des projets d'aménagement des parcelles d'activités. L'objectif est ainsi d'encadrer les projets d'aménagement des différents acteurs de la ZAC du Tertre de Montereau par des règles communes, garantes d'un cadre de vie de qualité pour tous.

Le CPAUP constitue un document de cadrage dans l'élaboration des permis de construire et d'aménager, et il s'impose aux entreprises implantées sur la ZAC du Tertre de Montereau.

En cas de non application de certaines prescriptions du présent cahier, l'entreprise devra transmettre à l'aménageur de la ZAC du Tertre de Montereau une note de justification pour chacune d'entre elles, basée sur une argumentation technique.

Les contraintes réglementaires

Le projet de la ZAC du Tertre de Montereau est soumis aux règles générales d'utilisation des sols en vigueur et il s'insère dans un cadre réglementaire auquel toutes les entreprises devront se référer et répondre pour tous les nouveaux aménagements à venir.

Il s'inscrit notamment dans les documents d'urbanisme réglementaire, qui sont :

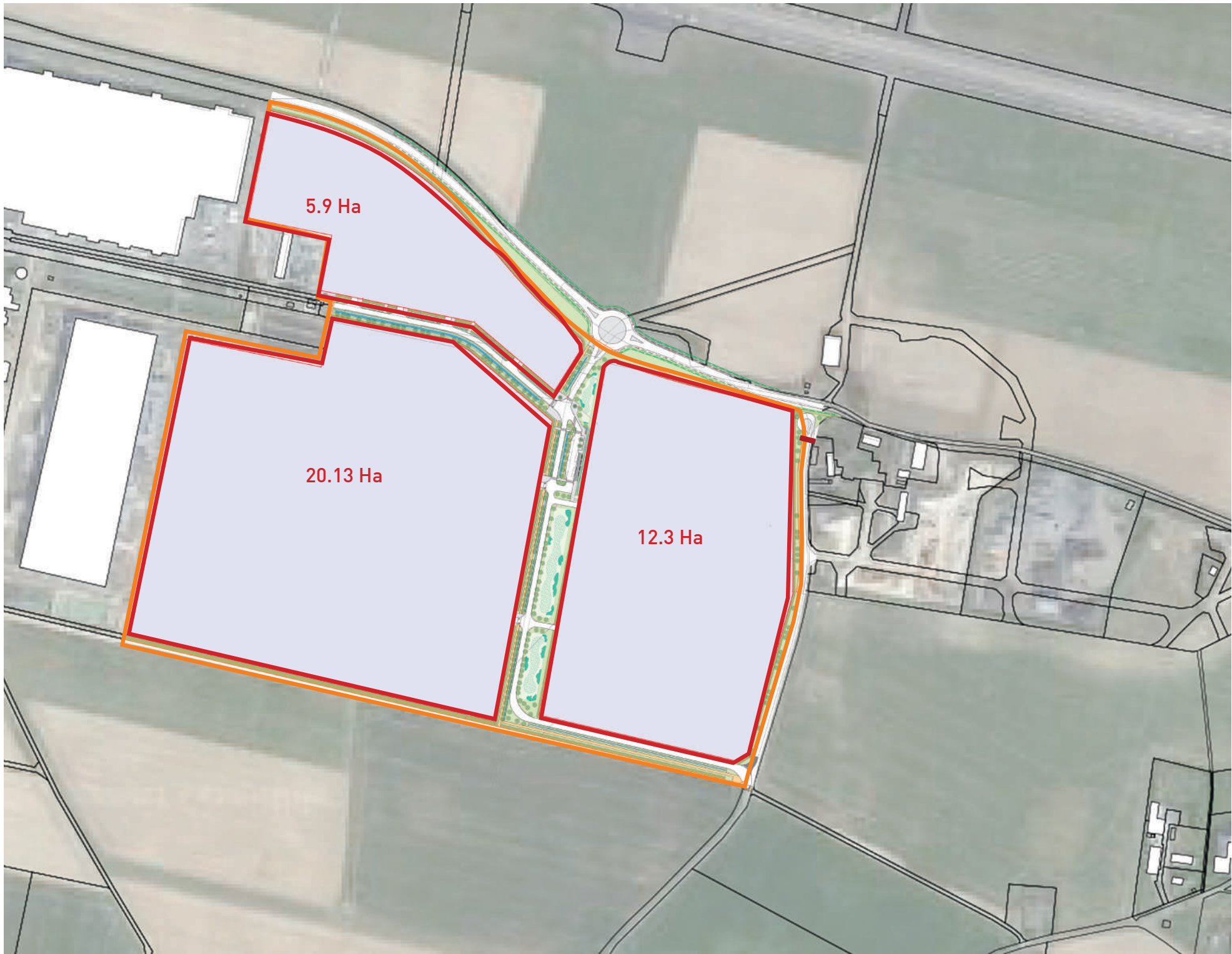
- le PLU (Plan Local d'Urbanisme) qui s'applique à la commune de Montereau-sur-le-Jard
- Les contraintes archéologiques
- Les contraintes aéronautique (altimétrie aéronautique) en raison de la proximité de l'aérodrome de Melun-Villaroche

Cependant, ces obligations réglementaires ne répondent qu'en partie aux objectifs d'aménagement et de développement fixé par CAMVS (Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine). En cohérence avec les règles établies par les documents nommés ci-dessus, ce cahier des prescriptions présente donc des clauses complémentaires pour l'établissement de futures entreprises au sein du site.

Découpage parcellaire de la ZAC

Le projet prévoit la création de deux grandes parcelles d'environ 20 ha et 12 ha.

Au nord-ouest de la ZAC les terrains pourront proposer de plus petites parcelles le long de la RD57, desservies par la voie d'accès secondaire. Il pourra y être aménagés les éléments de programme prévus au schéma initial : village d'entreprise, pôle de services, businesspark. La surface de ces parcelles pourra être adaptée.



Plan des terrains cessibles de la ZAC

-  Terrains cessibles
-  Périmètre de la ZAC

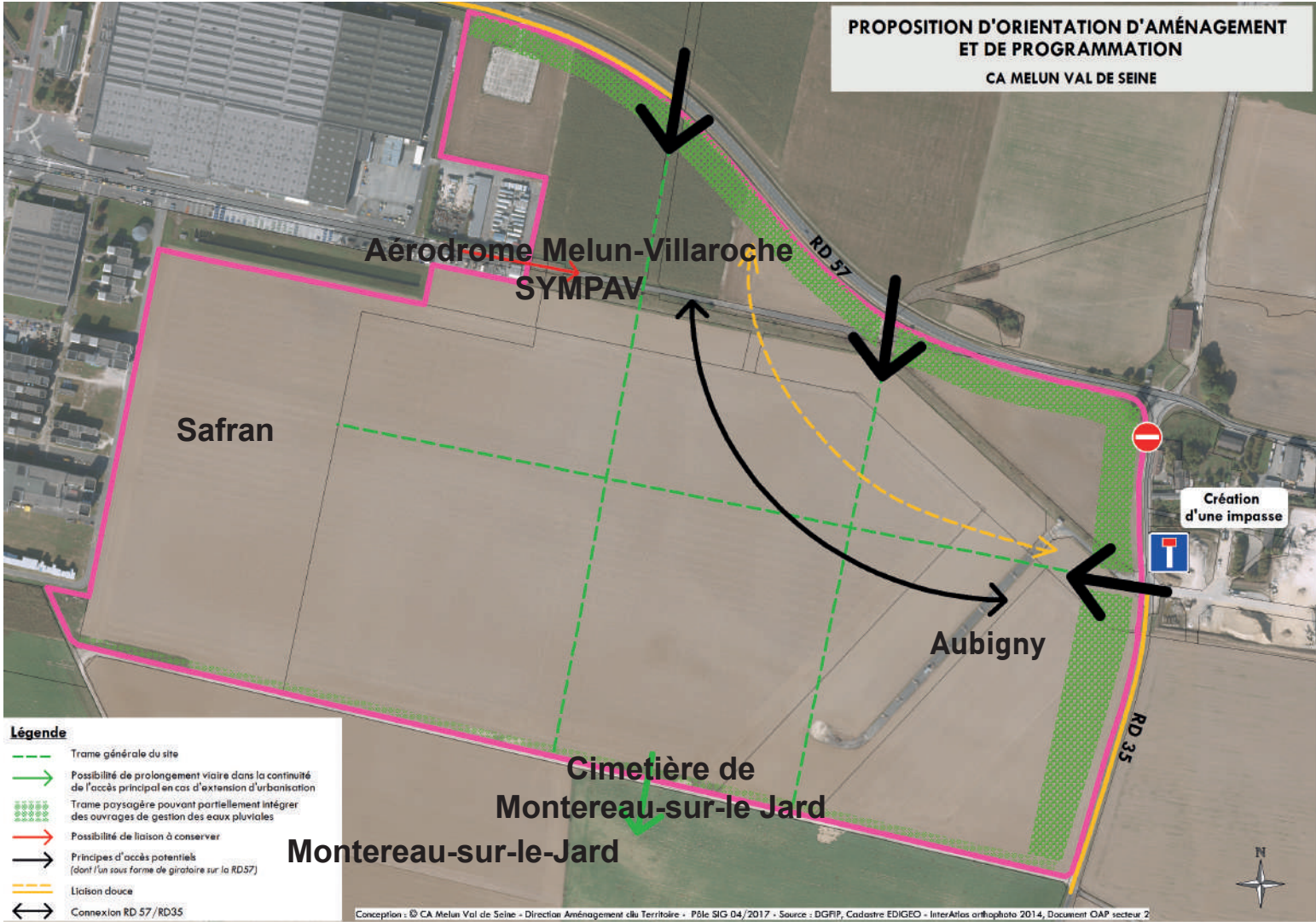


1-3 Rappel des contraintes réglementaires

Contraintes réglementaires d'urbanisme

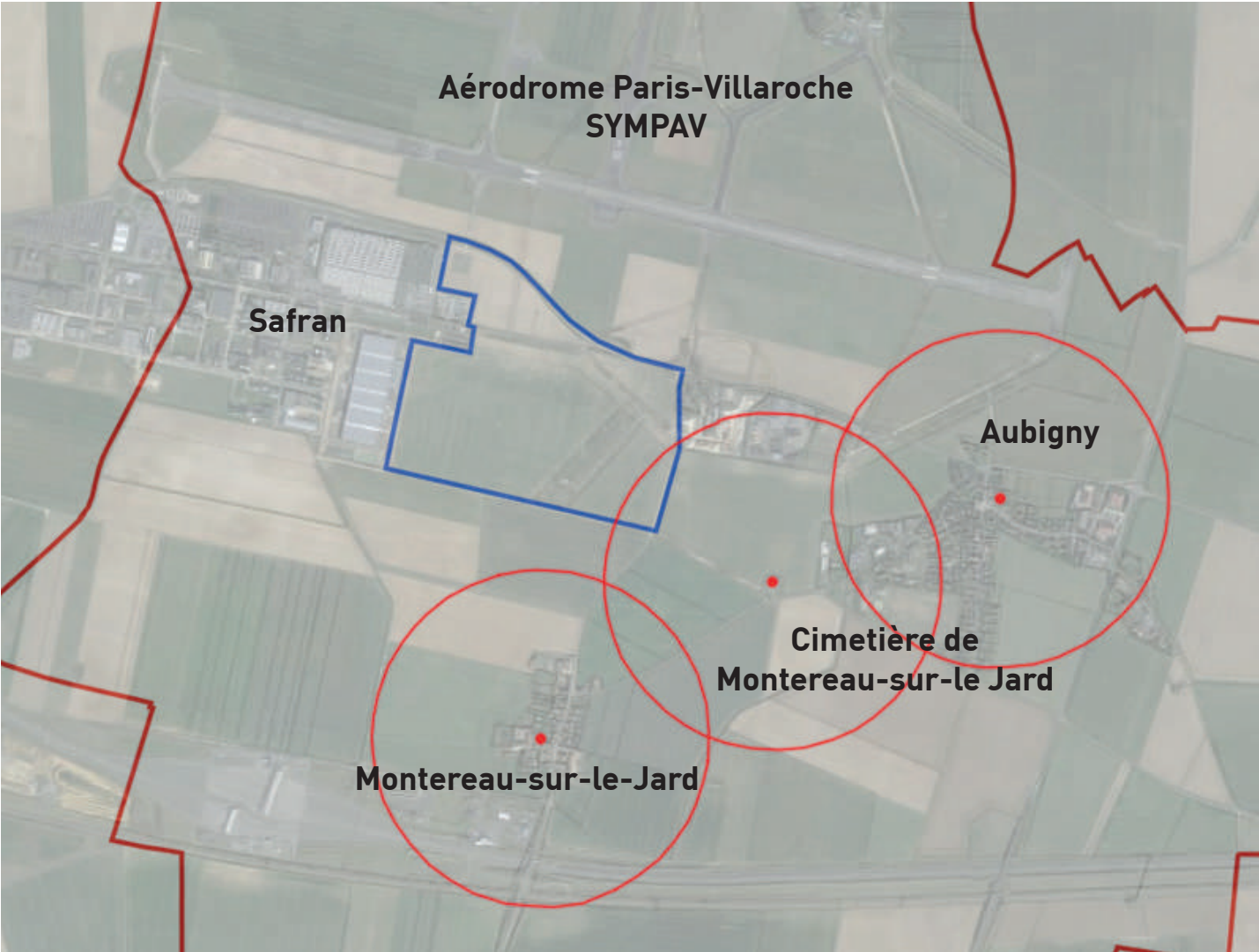
La ZAC du Tertre de Montereau respecte l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) annexé au PLU de Montereau-sur-le-Jard.

Orientation d’Aménagement et de Programmation



La ZAC du Tertre de Montereau est concernée par le périmètre de protection de monument historique du cimetière de Montereau-sur-le-Jard. La loi du 25 février 1943 instaure l’avis de l’Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d’autorisation de travaux à l’intérieur d’un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, qu’ils soient classés ou inscrits.

Schéma des zones de protections des monuments historiques

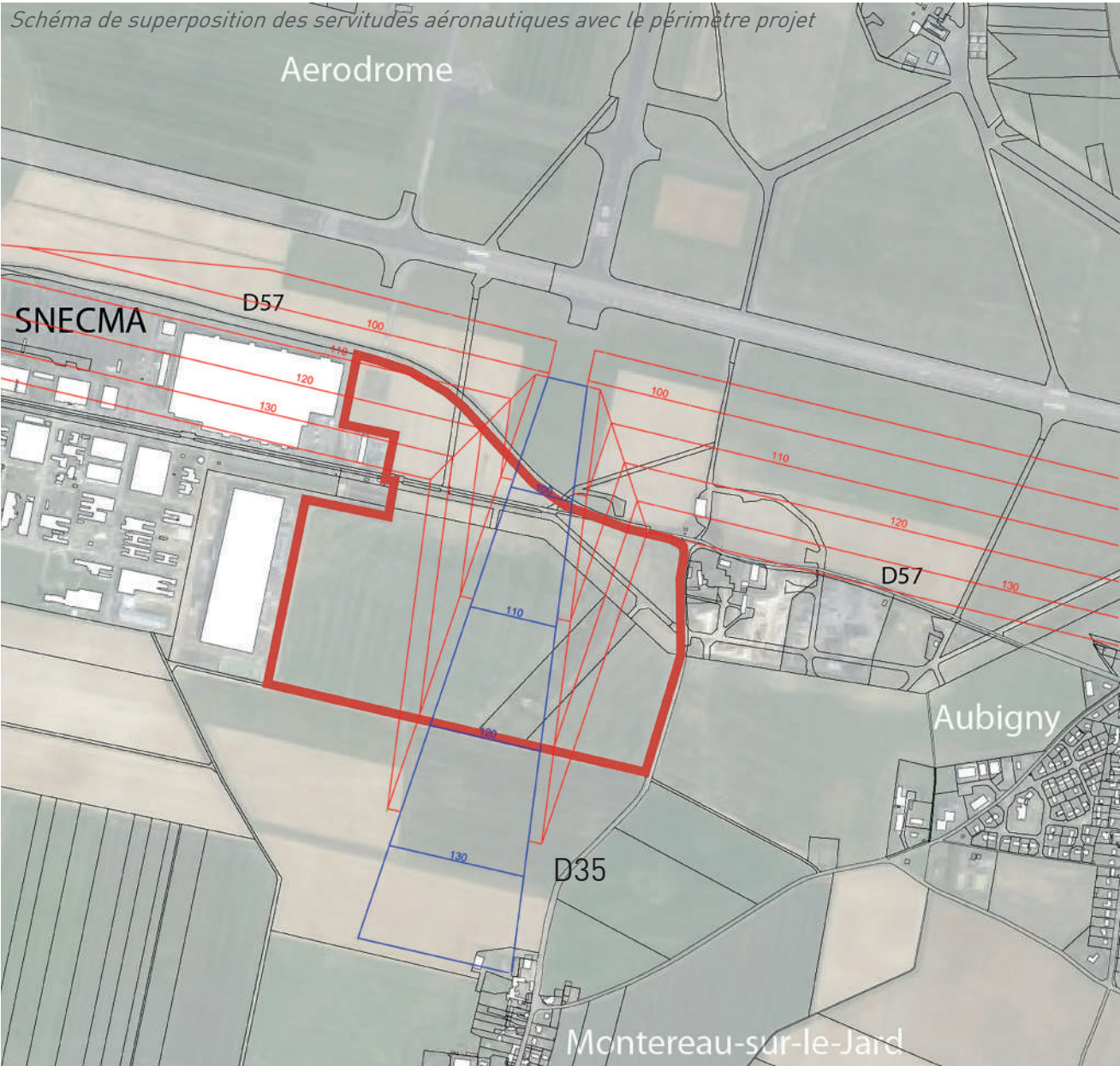


-  Protections des monuments historiques (500 m de rayon)
-  Périmètre du projet
-  Limite communale

Servitude aéronautique

Le projet se situe dans une zone de servitude aéronautique qui limite en hauteur les aménagements possibles sur la ZAC.

Le plan des servitudes aéronautiques (PSA) est en cours d'élaboration.
Les éléments graphiques réalisés sont issus des données transmises par la DGAC.



-  Servitude aéronautique altimétrie atterrissage
-  Servitude aéronautique altimétrie décollage
-  Périmètre projet

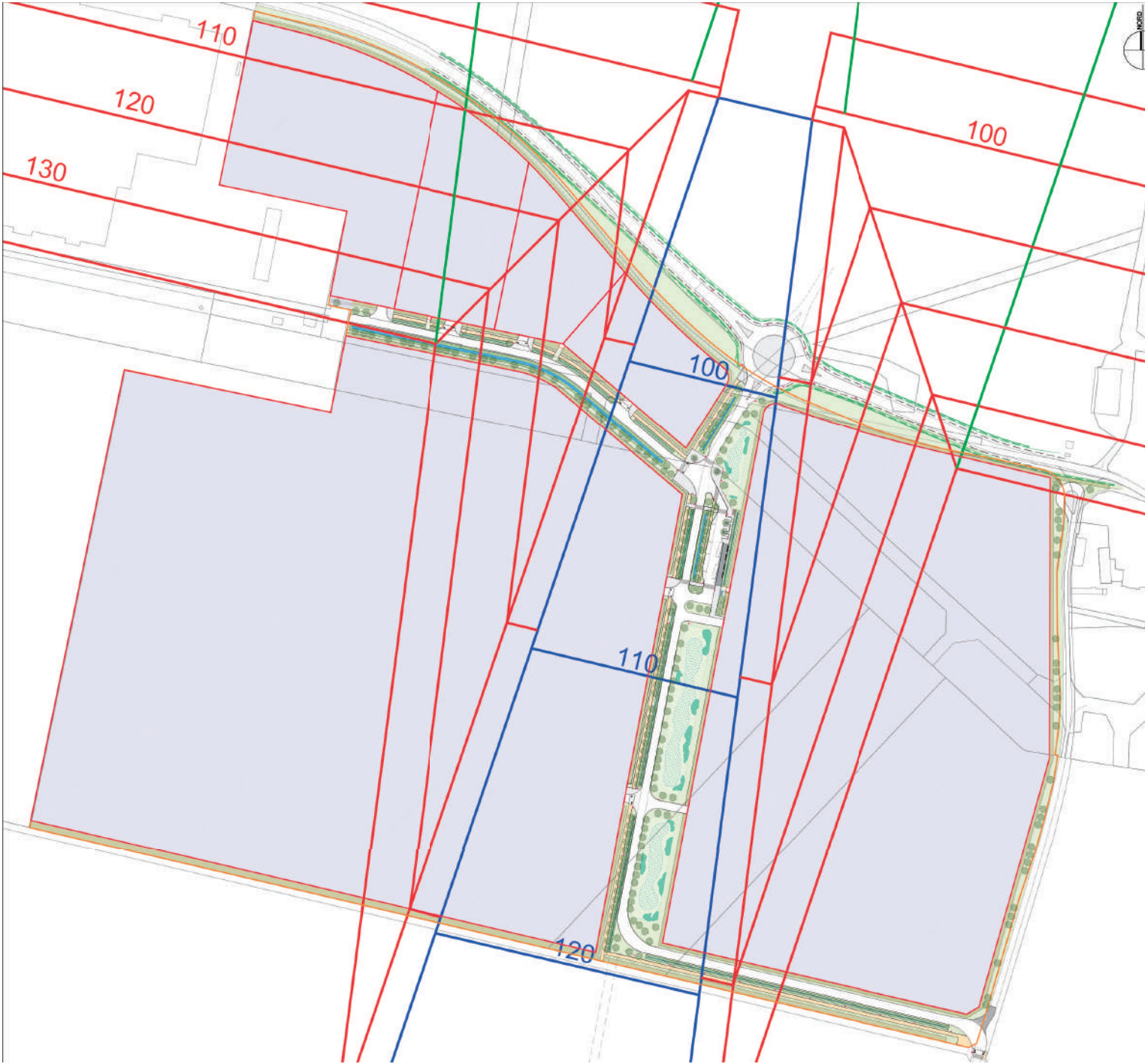


Schéma de superposition des servitudes aéronautiques avec le projet AVP

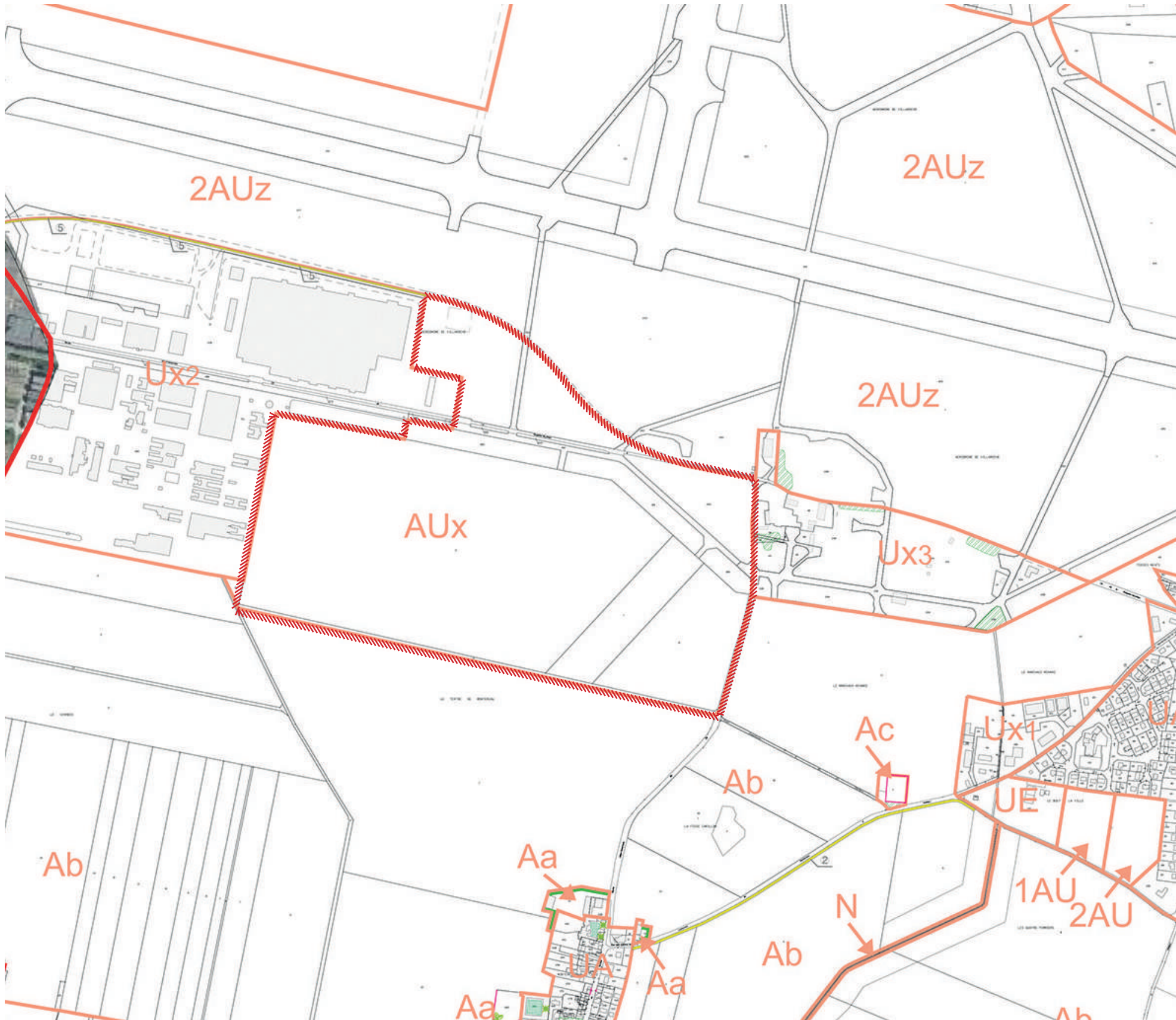
Réglementation du PLU

Le projet de la ZAC du Tertre de Montereau se situe en zone AUx du PLU de la commune de Montereau-sur-le-Jard.

-  Périmètre du projet
-  Limite communale
-  Limites de zones
-  Emplacements réservés
-  Obligation de planter une haie champêtre d'une épaisseur de 2 mètres minimum

Éléments de paysage
L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme

-  Murs de clôture structurants
-  Bâtis de caractère
-  Arbres remarquables
-  Secteurs d'éléments du paysage
-  Éléments du paysage type zones humides
-  Cours de fermes



Extrait du plan de zonage du PLU

Rappel du règlement du PLU de Montereau-sur-le-Jard zone AUx :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

- Toutes les constructions doivent être implantées soit à l'alignement, soit en retrait de celui-ci avec un minimum de 1 mètre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- En cas de retrait de la limite séparative, celui-ci sera au moins égal à :
 - 4 mètres si la façade comporte des baies
 - 2,50 mètres, si la façade est « aveugle »

Hauteur maximale des constructions:

- Dans la zone AUx située au sud de l'aérodrome et de la RD 57 : La hauteur maximale des constructions nouvelles est fixée à 15 mètres.

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords:

- Parements extérieurs des bâtiments et des clôtures
 - Les couleurs « blanc pur et blanc cassé » sont interdites
 - Emploi à nu de matériaux destinés à être couverts est interdit
 - Les imitations de matériaux telle que faux bois, fausse brique ou fausses pierres sont interdites.

- Les clôtures:

- Un grillage doublé d'une haie ou de plante grimpantes.
- La hauteur totale de la clôture n'excèdera pas 2 mètres.
- Conception simple, composée d'éléments verticaux ou horizontaux.

Stationnement :

Les aires de stationnement extérieures (automobiles ou cycles) doivent être de préférence perméables (revêtement de sol sablés, pavés, gravillonnés...). Les surfaces en enrobé ou autres matériaux imperméables doivent être limitées.

Nombre d'emplacements pour les véhicules automobiles

Les bâtiments neufs à usage principal tertiaire équipés d'un parc de stationnement bâti clos et couvert doivent prévoir l'alimentation de **bornes de recharge des véhicules électriques**.

Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier il doit être aménagé une place de stationnement par chambre.

- Construction à destination de commerces, de bureaux
Une surface au moins égale à 60% de la surface de plancher de la construction sera affectée au stationnement.

- Construction à destination d'industrie
Une surface au moins égale à 30 % de la surface de plancher de la construction sera affectée au stationnement.

- Construction à destination d'entrepôt
Une surface au moins égale à 15 % de la surface de plancher de la construction sera affectée au stationnement.

Nombre d'emplacements pour les vélos

Pour les bâtiments à usage de bureaux, l'espace réservé au stationnement des vélos a une superficie minimum de 1.5% la surface de plancher.

Espaces libres et plantations

- Au moins 15% de la superficie de l'unité foncière seront aménagés en espaces verts de pleine terre (sol non imperméabilisé).
Peuvent être inclus dans la superficie en espace vert de pleine terre l'emprise des ouvrages de récupération des eaux pluviales enterrés ou non, les aires de stationnement en matériaux poreux (gravier, dalles gazon...).

- Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés, il est exigé un arbre de haute tige par 100 m² de ces espaces.

Performances énergétiques et environnementales

Des ouvrages de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts, voire pour d'autres usages conformes à la réglementation sanitaire doivent être installés sur chaque unité foncière.

2 - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

2-1 Organisation de la parcelle

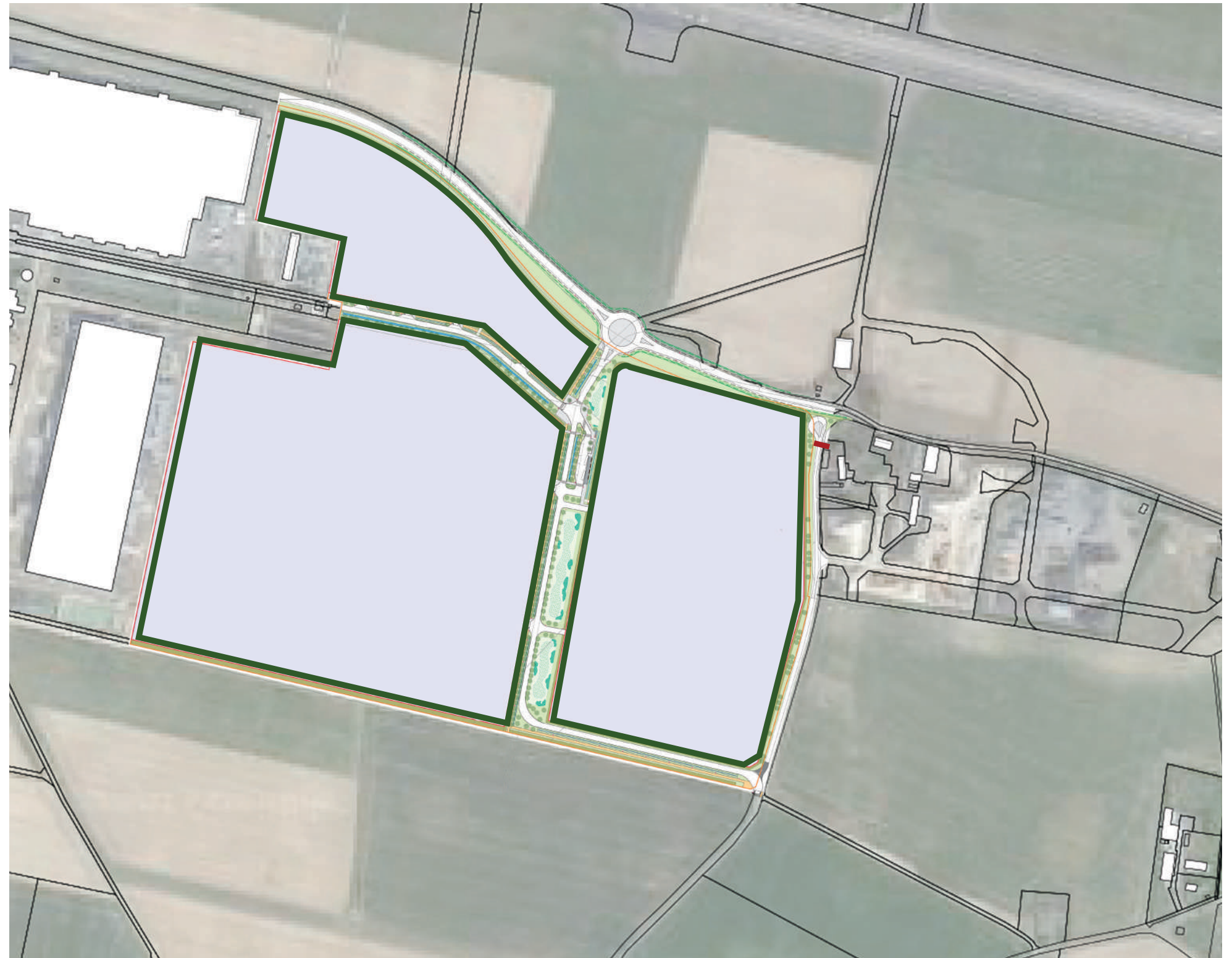
Implantation des bâtiments au sein des parcelles

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Minimiser l'impact visuel des constructions dans le grand paysage.
- Minimiser les travaux de terrassement.
- Concentrer les activités pour limiter l'emprise au sol de chaque aménagement.

Prescriptions

- Implantation par rapport aux limites parcellaires
 - Respecter une marge de recul de 4 mètres minimum par rapport aux limites parcellaires. Cette marge devra être végétalisée sur une largeur de 2 mètres minimum à compter de la limite parcellaire selon les prescriptions paysagères du chapitre 4.1 du présent CPAUP
- Implantation des bâtiments au sein des parcelles
 - Regrouper les bâtiments d'une même parcelle dans un périmètre rapproché pour simplifier les usages et limiter l'impact visuel du projet architectural.
 - Favoriser la superposition des fonctions dans une même construction pour limiter l'étalement du bâti et la multiplication des surfaces imperméables (voiries et bâtiments).



— Marge de recul en limite d'emprise publique 4m/ Haies de 2m

— Marge de recul en limite d'emprise parcellaire 4m/ Haies de 2m

Schéma des règles d'implantation des bâtiments par rapport aux limites parcellaires

Implantation du stationnement au sein des parcelles

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Prévoir une bonne intégration paysagère des stationnements au sein de la ZAC.
- Limiter la multiplication des emprises de parkings au sein du site et sur les parcelles d'activités.

Prescriptions

- Assurer le stationnement des véhicules légers et poids lourds ainsi que les stationnements cycles destinés aux entreprises au sein des parcelles et en dehors des voies publiques.
- Toute opération de chargement et de déchargement est interdite sur les voies publiques.
- Des aires d'évolution doivent être aménagées à l'intérieur des terrains et le stockage de véhicules sur les voies publiques est interdit.
L'accès à la parcelle doit donc être pensé pour limiter le temps d'attente et de stockage des véhicules sur l'emprise publique.
- Intégrer les aires de stationnement visiteurs sur la parcelle.
- Organiser le stationnement en regroupant les places de stationnement.
- Appliquer a minima la réglementation en vigueur relative au stationnement PMR. Les stationnements de ces derniers doivent se situer au plus près des entrées des bâtiments.
- Les stationnements véhicules légers doivent respecter les prescriptions paysagères du chapitre 3-1 du présent CPAUP

Le stockage des matériaux et / ou déchets

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Limiter l'impact visuel des zones de stockage.

Prescriptions

- Le choix et l'implantation du stockage devront faire l'objet d'une attention particulière dans l'intégration avec l'architecture des bâtiments.
- Concentrer les zones de stockage et en optimiser le fonctionnement de façon à réduire les surfaces à imperméabiliser.
- Lorsque l'activité le permet, éviter les stockages en vrac mais privilégier la construction d'abris ou de casiers et les regrouper entre eux.
- Les locaux et les aires de stockages seront intégrés, dès que possible, dans un écran végétalisé.



CASIER EN BOIS AVEC VÉGÉTALISATION INTÉGRÉE, GENNEVILLIERS

2-2 Principes constructifs et impact visuel des bâtiments

Évolution des constructions

- Assurer une cohérence architecturale durable dans le temps

Prescriptions

- Les extensions et les nouvelles constructions devront respecter les partis pris architecturaux des bâtiments et des projets en cours et à venir ainsi que le présent cahier des prescriptions afin de tendre vers une recherche d'unité entre les différentes composantes du projet architectural.

Volumétrie des constructions

Objectifs de la ZAC de Montereau

- Limiter l'impact visuel du bâti.
- Intégrer la qualité architecturale dans les bâtiments industriels.

Prescriptions

- Les bâtiments seront des volumes simples, épurés, de préférence parallélépipédique.
- L'imbrication des volumes fera l'objet d'une recherche architecturale et d'unité entre les différents volumes bâtis et les extensions
- Dans le cas de grands bâtiments, les volumes seront visuellement décomposés pour minimiser les effets de masse à l'échelle du territoire et du grand paysage environnant : possibilité d'interrompre la linéarité du bâti avec des changements de matériaux, de couleurs, des décrochements etc...).
- Pour les constructions annexes, une recherche d'unité est demandée ainsi qu'une imbrication dans le volume général du bâti, sauf raisons techniques majeures.
Toutefois, pour des raisons de contraintes dans le fonctionnement du process certains éléments pourront être séparés.
- Les éléments techniques ponctuels, spécifiques à une activité (silos, cheminées, tapis roulants...) seront traités en rapport avec la volumétrie générale du bâtiment, regroupés ou alignés autant que possible. Ils seront traités avec des habillages ou revêtements permettant leur intégration au projet architecturale et limitant leur impact visuel.

Hauteur des constructions

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Limiter l'impact visuel du bâti.

Prescriptions

- Les hauteurs des constructions respecteront les prescriptions des PLU de Montereau-sur-le-Jard (zone AUx) qui correspond à une hauteur de 15 m maximum (zone AUx au sud de l'aérodrome de Melun-Villaroche).
- Les hauteurs des constructions respecteront les obligations relatives à la servitude aéronautique liée à la présence de l'aérodrome de Melun-Villaroche.

Façades

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Intégrer les bâtiments dans leur environnement.
- Apporter de la qualité et une esthétique architecturale dans les bâtiments industriels par une identité visuelle.
- Rechercher l’harmonie avec les constructions avoisinantes.
- Permettre une maintenance aisée et la pérennité des constructions.
- Privilégier les matériaux d’intérêt écologique.

Prescriptions

- L’aspect extérieur des constructions sur une même parcelle dépendra d’une base commune à tous les bâtiments du projet architectural. Cette dernière consistera dans le choix de matériaux bruts ou d’un dégradé de gris issu du nuancier joint en annexe 4-3.
- Cette base pourra être complétée de manière ponctuelle par l’usage de 2 couleurs au choix maximum par parcelle.
- Veiller au bon entretien des revêtements de façade et privilégier les matériaux nécessitant pas ou peu d’entretien.
- Toutes les façades des bâtiments doivent être traitées avec le même niveau de qualité.
- Tous les éléments construits y compris les installations annexes doivent être traités avec le même niveau de qualité dans un souci de cohérence globale : casiers de stockages, locaux techniques ...
- Utiliser de préférence des matériaux de surface, durables et recyclables ou valorisables : bardages acier ou aluminium de qualité, bardage en bois dur non traité chimiquement, mailles et résilles métalliques, béton, verre... Privilégier l’utilisation de matériaux locaux ou issus de filières de proximités et recyclables.
- Aucun matériau d’imitation ne pourra être utilisé (béton imitation bois,...)
- Possibilité de végétaliser les façades de bâtiments :
 - Privilégier la végétalisation des façades aveugles.
 - Privilégier les systèmes de végétalisation nécessitant peu ou pas d’arrosage comme les plantes grimpantes sur les murs ou sur des supports d’applique en façade.
 - Voir essences préconisées en annexe 4-1 du présent CPAUP.

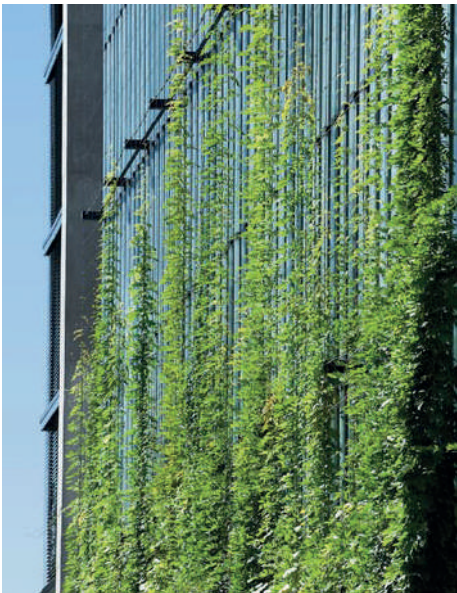


Mailles métalliques



Bois

EXEMPLES DE MATÉRIAUX BRUTS UTILISABLES EN FAÇADES



EXEMPLES DE VÉGÉTALISATION DE FAÇADES



Travail de composition d'une façade de bâtiment industriel

Ouvertures et percements

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Réduire la demande énergétique : profiter des ouvertures pour une utilisation passive du rayonnement solaire.
- Animer et rythmer les façades.

Prescriptions

- Soigner les ouvertures (fenêtres, portes...) au travers de l'encadrement, des matières et des couleurs qui respecteront la charte colorimétrique de la parcelle.
- Aligner les ouvertures en respectant des trames régulières.
- Favoriser la lumière naturelle pour l'éclairage des bâtiments de bureaux et de services.



EXEMPLES DE BATIMENTS DONT LES OUVERTURES S'INSCRIVENT DANS UNE TRAME RÉGULIÈRE

Toitures

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Participer à la gestion des eaux de pluie à la parcelle.
- Mettre en valeur et intégrer les bâtiments dans leur environnement.
- Limiter l'impact des bâtiments sur le paysage : colorimétrie sobre, végétalisation, matériaux naturels ...
- Augmenter l'isolation extérieure et réduire le niveau sonore perçu notamment depuis les bâtiments de bureaux et de services.
- Améliorer la biodiversité et contribuer à fixer les poussières aériennes dégagées par les industries en place.

Prescriptions

- Intégrer les garde-corps de sécurité et les éléments techniques situés en toiture dans l'architecture des bâtiments.
- Utiliser une couleur issue du nuancier de l'annexe colorimétrique 4-3.
- Il ne pourra être construit de toitures arrondies.
- Privilégier un éclairage zénithal naturel en créant des ouvertures.
- Etudier la possibilité de récupération et de stockage des eaux pluviales de toiture pour leur réutilisation (arrosage, nettoyage ...) ou leur infiltration à la parcelle.
- Végétalisation des toitures
 - Possibilité de végétaliser les toitures des bâtiments de bureaux et de services d'une surface supérieure à 20m².
 - Respecter la liste des végétaux jointe en annexe 4-1.
 - L'inclinaison du toit doit être la plus faible possible et inférieure à 30%.
- Panneaux photovoltaïques
 - Possibilité d'intégrer les panneaux photovoltaïque en toiture
 - Veiller à leur bonne intégration dans l'aspect architectural du bâtiment et le paysage.



INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL



TOITURE VÉGÉTALISÉE D'UN HANGAR À BATEAUX, PORT DE COPENHAGUE - MALMÖ, DANEMARK

2-3 Les enseignes

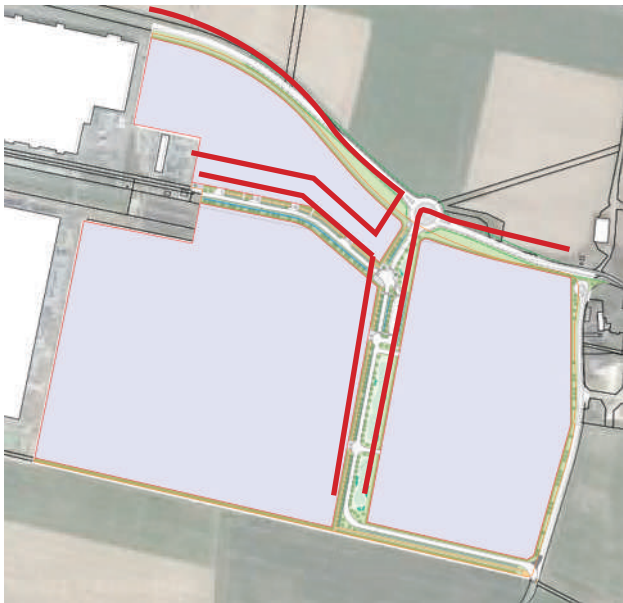
Implantation et dimensions

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Limiter la présence des enseignes.
- Empêcher leur perception depuis le paysage lointain.

Prescriptions

- Les enseignes seront placées sur les bâtiments ou les clôtures ou portails et ne devront pas faire l’objet de support spécifique.
- Une implantation par façade et un maximum de deux enseignes par projet bâti sont autorisés.
- Les publicités (hors enseigne) sont interdites.
- Elles seront positionnées parallèlement aux voies de desserte principales, selon le plan de principe ci-dessous.
- Elles ne doivent pas dépasser des limites de la façade.
- La hauteur des enseignes ne pourra excéder 2 mètres.
- La longueur de l’enseigne ne pourra excéder 1/5 de la longueur du bâtiment et sera limitée à 6 mètres.



Plan d'implantation des enseignes
— Adressage des enseignes

Aspect visuel

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Assurer une bonne integration architecturale et paysagère des enseignes.

Prescriptions

- Les enseignes devront s’intégrer à l’architecture du bâtiment, s’harmoniser avec les lignes de composition et les matériaux de la façade.
- Soit l’entreprise utilise son logo commercial soit l’entreprise dessine dans l’architecture un logo qualitatif, auquel cas les teintes et couleurs sont limitées au nombre de 2 par enseigne et pensées en accord avec la colorimétrie du projet architectural de la parcelle.
- Le lettrage pourra être soit sous forme de lettres découpées (métal, bois ou autres matériaux) soit peint directement sur la façade.
- Le logo peut être utilisé sur 2 façades.



Une enseigne en harmonie avec le bâtiment, Renault, Villeroy

Éclairage

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Limiter la pollution lumineuse.
- Permettre l’identification des entreprises.

Prescriptions

- Les enseignes lumineuses sont interdites (boîtiers lumineux défilants, scintillants, clignotants...).
- Les enseignes seront éclairées de façon indirecte. Cet éclairage sera pensé en cohérence avec le projet lumière général du projet et participera à la mise en valeur architecturale du bâtiment.
- L’éclairage des enseignes sera éteint au minimum entre 24h et 5h.



Éclairage indirect des enseignes, Rawlings Foundation Project, La Grange, USA

2-4 Approche environnementale dans la conception du projet architectural

Performance énergétique et environnementale des bâtiments

Objectifs de la Zac du Tertre de Montereau

- Viser un bilan énergétique positif et une faible empreinte environnementale dans les projets d'aménagements et d'exploitation à l'échelle de la ZAC.
- Être en cohérence avec les politiques relatives à la performance énergétique et environnementale en vigueur, notamment :
 - avec les objectifs du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France.
 - avec les niveaux réglementaires de la RT2012, et en anticipant la prochaine RT 2020 (qui intégrera notamment le volet cycle de vie du bâtiment).
- Promouvoir une architecture économe et bioclimatique en adoptant une approche environnementale de l'architecture et en prenant en compte le contexte climatique dans l'intégration du bâtiment.
- Réduire le coût global des consommations énergétiques du bâtiment et les coûts d'exploitation en engageant une démarche de suivi et sensibilisation des consommations énergétiques.



PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET TOITURES VÉGÉTALISÉES, ÉCOPÔLE DE CONCARNEAU, FRANCE

Prescriptions

- Étudier l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des entrepôts
- Optimiser l'éclairage naturel et minimiser les besoins en climatisation artificielle dès la conception
- Envisager la création de toiture ou partie de toiture végétalisée permettant d'améliorer le confort acoustique et thermique du bâtiment, une meilleure intégration paysagère et un intérêt environnemental, notamment pour les bâtiments de services dont la surface de toiture est supérieure à 20m².
- Performance énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments non soumis à la réglementation thermique :
 - Isoler l'enveloppe du bâtiment avec un travail sur les façades et toitures adapté au type de bâtiment (process, social, entrepôt...)
 - Adapter le fonctionnement et l'utilisation des appareils en fonction des besoins (programmeurs pour chauffage, éclairage...)
- Performance énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments soumis à la réglementation thermique :
 - Atteindre un niveau au moins équivalent à la réglementation en vigueur
 - Mettre en place un dispositif de suivi de la performance énergétique et adapter le fonctionnement et l'utilisation des appareils en fonction des besoins (programmeurs pour chauffage, éclairage...)

Performance énergétique dans l'industrie

Recommandations

- Mettre en place un système de management de l'énergie adapté à l'activité
- Utiliser dans le procédé les meilleures techniques disponibles notamment en s'appuyant sur les BREFs (Best References) établies dans le cadre de la directive relative aux émissions industrielles (IED) (Réf : <http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/>).

3 PRESCRIPTIONS DES ESPACES EXTÉRIEURS

3-1 Traitement des limites

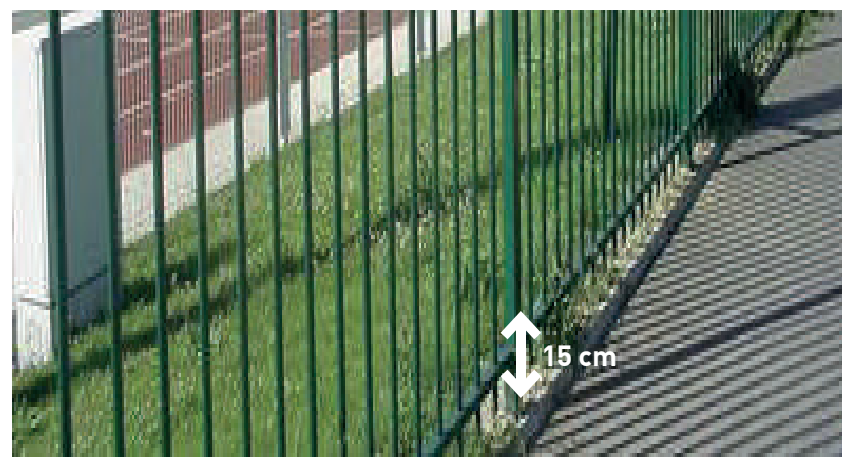
Les clôtures

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Homogénéiser les limites des parcelles de la ZAC.

Prescriptions

- Les clôtures sont implantées en limite des parcelles.
- Les clôtures seront des panneaux en treillis soudé droit conçus à partir de fils galvanisés plastifiés avec une couche de polyester (épaisseur min. 100 microns), après application d'une couche d'adhérence :
Largeur : 2500 mm. / Hauteur : 2000 mm. / Panneaux à double fils horizontaux sans picots défensifs. / Dimension des mailles : 200 x 50 mm. / Diamètre des fils horizontaux : 6 mm. / Diamètre des fils verticaux : 5 mm.
- Couleur pour toutes les clôtures (voie centrale, limite parcellaire...): Noir
- En cas de nécessité justifiée par des raisons de sécurité, ces clôtures pourront être opacifiées ponctuellement par la disposition de panneaux pleins de couleur identique à la clôture. Le dispositif de plantations restera privilégié pour opacifier les limites et dissuader des intrusions.
- La mise en place de grillages sur murets est proscrite car fait barrière à la circulation des espèces et donc à la biodiversité. De même, la maçonnerie et les murs, en dehors des coffrets techniques et entrées, sont proscrits.
- Mettre en place la clôture à 15 cm du sol minimum pour favoriser le passage de la faune.



Clôture sur muret ne laissant pas passer la petite faune / Clôture laissant passer la petite faune

Les portails et portillons

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Identifier et clarifier les entrées de parcelle.
- Assurer la cohérence avec le projet architectural et le traitement des limites de parcelle.

Prescriptions

- Le projet d'entrée fait partie du projet architectural et fera l'objet d'un travail de composition particulier.
- Les portails d'accès et portillons pourront être disposés en recul de la limite parcellaire pour éviter le stockage de véhicules sur l'emprise publique et leur largeur sera réduite au strict nécessaire.
- Les dispositifs de sécurité et de contrôle d'accès (barrière automatique, portique, portails...) devront être en harmonie avec les principes déclinés sur les clôtures : la hauteur et la couleur devront correspondre à celles de la clôture.
- La finition des éléments de maçonnerie pourra être réalisée avec un parement bois, métal ou une finition béton, en cohérence avec le projet architectural de l'entreprise.

3-2 Éclairage

Principes généraux

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Maintenir une cohérence paysagère nocturne adaptée aux besoins de chaque activité.
- Renforcer la lisibilité générale du site en gardant une unité dans le mobilier d'éclairage.
- Assurer un éclairage sécuritaire et qualitatif des sites d'entreprise et de leurs espaces fonctionnels.
- Limiter la pollution lumineuse.

Prescriptions

- Respecter la norme EN13201 relative aux niveaux d'éclairement.
 - Les espaces circulés doivent être éclairés à 10 lux moyens.
 - Les espaces piétonniers doivent être éclairés à 3 lux moyens.
- Cheminements PMR
Le niveau d'éclairement imposé par la réglementation pourra être atteint via la pression d'un bouton poussoir permettant de faire passer l'éclairage de 10% à 100% de sa puissance.
- Classer et hiérarchiser les aménagements (parking, stockage...) tout en harmonisant les niveaux d'éclairement pour chaque fonction.
- S'adapter aux usages nocturnes du site (temporisation des éclairages, variation des régimes...) et au contexte environnant (corridor écologique, habitats naturels...).
- Le taux d'émission de lumière vers le ciel sera nul.
- L'éclairage des arbres et des espaces paysagers que sont les prairies plantées, noues et haies arbustives (espaces stratégiques pour la biodiversité) est interdit.

Temporalités

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Diminuer l'impact écologique des bâtiments et activités implantées sur la ZAC par la gestion des temporalités et forces d'éclairage.

Prescriptions

- Limiter tant que possible l'éclairage, dans les limites du respect des normes de sécurité et de confort de travail
- Mettre en place un éclairage dynamique qui évolue au cours du temps et se limite aux besoins réels : définir des plages horaires liées à la fréquentation et des puissances d'éclairage adaptées aux usages.
- Les appareils d'éclairage extérieurs seront tous sur horloge (avec abaissement de puissance ou extension en cœur de nuit) ou sur détection de présence.

Le mobilier d'éclairage

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Harmoniser les mobiliers d'éclairage et assurer un éclairage sécuritaire et de qualité pour les espaces fonctionnels et les entreprises.
- Proscrire les nuisances visuelles et limiter l'impact de l'éclairage sur l'environnement.
- Réaliser des économies d'énergies.

Prescriptions

- Le type de mâts
 - Les éclairages de types boule sont interdits ainsi que les éclairages verticaux. Privilégier les dispositifs avec réflecteurs, qui évitent le rayonnement.
 - Les candélabres à panneaux réfléchissants et tout autre modèle avec déperdition horizontale sont eux aussi proscrits.
- Le type de lampe
 - Proscrire les lampes consommatrices d'énergie (types SPH, lampes à vapeur de mercure...).
 - Privilégier des ambiances lumineuses aux tonalités de lumière blanche et avec un bon Indice de Rendu des Couleurs (IRC>60) favorisant la bonne perception des extérieurs.
 - Les consoles et projecteurs doivent être orientables et bien orientés afin de limiter les pollutions lumineuses. Aucun flux lumineux ne doit être dirigé vers le ciel.
 - Éviter l'utilisation de lampes émettant dans les ultraviolets et violets.
 - Adapter les photométries des appareils aux configurations des espaces éclairés (parking, stockage...).
 - Privilégier l'utilisation d'appareils équipés de diodes électroluminescentes (bonne durée de vie, gradation possible, allumage instantané).
 - Pour les espaces extérieurs en lien avec des espaces paysagers, utiliser des lampes aux tonalités de blanc chaud induisant moins de perturbations sur l'écosystème que des teintes de blanc froid.
- Circonscrire le flux lumineux à la zone à éclairer.



Exemples à ne pas suivre: l'orientation des projecteurs est mauvaise, elle induit une déperdition de lumière vers le ciel trop importante

3-3 Mobilité et accessibilité

Transports alternatifs à la voiture particulière

Objectifs de la ZAC de Montereau

- Minimiser les impacts environnementaux engendrés par les déplacements domiciles - travail.

Prescriptions

- Mettre en place des abris vélos pour les salariés, sécurisés et présentant l'outillage nécessaire aux petites réparations.
- Prévoir la possibilité de création de places de stationnement dédiées au covoiturage et favoriser la mise en place d'un réseau.
- Mettre à disposition des bornes de recharge pour véhicules électriques à la parcelle afin de contribuer au développement de ce mode de transport.



Stationnements et plateforme de covoiturage



Garage à vélo



Borne de recharge électrique

3-4 Gestion des eaux pluviales

Gestion alternative des eaux pluviales

Objectifs de la ZAC de Montereau

- Minimiser les coûts avec l'emploi de techniques de gestion alternative des eaux pluviales moins onéreuses et plus faciles à entretenir que les conduites classiques.
- Participer au développement paysager et environnemental de la ZAC.

Prescriptions

- Prévoir les aménagements pour gérer les eaux qualitativement et quantitativement de manière autonome à la parcelle, avant rejet dans le réseau dde la ZAC ou dans le milieu naturel.
- Limiter les surfaces imperméabilisées afin favoriser l'infiltration et minimiser les ouvrages de gestion des eaux pluviales (Conformément au PLU, un minimum de 15% de la surface total de la parcelle doit être non imperméabilisé)
- Mettre en place des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales adaptés à la capacité d'infiltration du sol : noues, fossés, tranchées drainantes, puits d'infiltration, chaussées à structure réservoir, toits stockants, bassins de rétention...
- Planter les ouvrages de stockage et/ou d'infiltration à ciel ouvert (bassins, fossés, noues) avec des essences adaptées, à minima une prairie rustique. La végétation doit être capable de supporter un marnage important et une alternance de période sèche et de submersion totale. Se référer aux préconisations de mise en oeuvre et aux essences en annexe 4-1.
- Réduire les débits de pointe en aménageant des toitures végétalisées. Attention, même si elles participent à la réduction des volumes d'eau de ruissellement et au laminage des débits de pointe, elles ne constituent pas une mesure de rétention des eaux pluviales : en cas de saturation en eau et face à un nouvel épisode pluvieux, ces toitures auront un comportement identique à celui d'une toiture classique.



Noue végétalisée



Récupération des eaux de pluie dans les espaces plantés

Récupération et recyclage des eaux pluviales

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

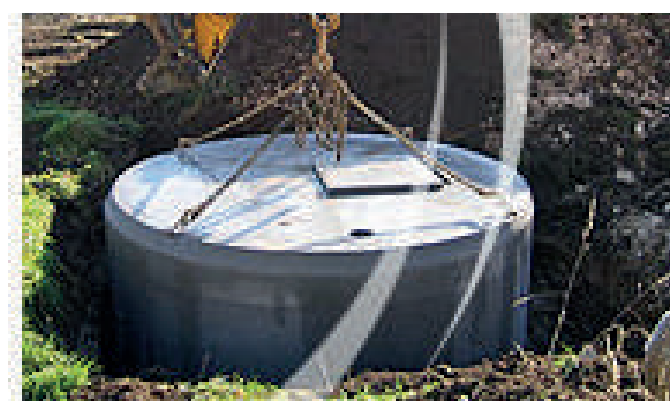
- Économiser l'eau potable.

Prescriptions

- Le concédant, à savoir la CAMVS, impose une gestion des eaux pluviales selon la règle suivante : T=10 ans avec une régulation à 1l/s/ha.
Dans le cadre de l'opération d'aménagement du Tertre de Montereau, le principe retenu est une rétention/infiltration des eaux sur la base :
 - d'une pluie de retour vicennale (20 ans) pour les parcelles commercialisables de moins de 10 hectares, avec surverse sur espaces publics pour l'occurrence supérieure à une pluie de retour 20 ans ;
 - d'une pluie de retour centennale (100 ans) pour les parcelles commercialisables de plus de 10 ha ;
 - d'une pluie de retour 100 ans pour les espaces publics.
- Adapter les aménagements pour permettre le recyclage des eaux pluviales :
 - Étudier les besoins en eau ne nécessitant pas d'être potable : nettoyage des voiries, recharge des réserves incendies, arrosage des espaces verts, le nettoyage des équipements et des véhicules, climatisation, sanitaires...
 - Aménager des ouvrages de récupération et de stockage (cuves ou bassins à ciel ouvert imperméabilisés, selon la destination) des eaux pluviales.
 - Mettre en place les équipements pour leur réutilisation (pompes, réseau de distribution...).



Bassin végétalisé de stockage des eaux pluviales



Cuve de récupération des eaux pluviales enterrée

3-5 Principes de végétalisation

Ensemble des espaces plantés

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Participer aux continuités de milieux écologiques à l'échelle du territoire en renforçant la trame plantée des espaces publics.
- Améliorer le cadre de vie en offrant des espaces plantés dans les parcelles industrielles ou de bureaux.
- Simplifier la gestion des espaces plantés et en limiter l'impact environnemental et financier.

Prescriptions

- Ne pas introduire d'essences invasives dont la liste est précisée en annexe 4-2.
- Choisir des essences indigènes, à intérêt écologique et/ou adaptées aux contraintes techniques du site, en respectant la liste des végétaux jointe en annexe 4-1.
- Mettre en place une végétalisation en accord avec les principes de gestion différenciée des espaces plantés :
 - Réfléchir l'implantation des espaces plantés et choisir des végétaux dont la forme naturelle est adaptée au site et à ses contraintes techniques de manière à pouvoir limiter les interventions mécaniques (taille, fauche...).
 - Planter en pleine terre et privilégier les essences adaptées aux conditions climatiques, peu consommatrices d'eau
- Proscrire la végétalisation des très petites surfaces et interstices résiduels, difficiles d'entretien et peu propices à la pérennité des végétaux.
- Prévoir des aménagements de préverdissements pour éviter les délaissés et/ou dans l'attente de futurs aménagements.

Les haies

Prescriptions

- Essences végétales
Voir annexe 4-1 du présent CPAPE
 - Les haies monospécifiques sont interdites.
 - Planter au minimum 5 essences d'arbustes
 - Prévoir des mélanges d'arbustes à feuillage caduc (30%), marcescent et persistant (70%).
 - Intégrer des espèces mellifères, nectarifères, à baies et/ou épineuses (servant d'abris) pour favoriser le développement de l'avifaune et de l'entomofaune.
- Emprises et distances en limite de parcelle
 - La largeur des haies internes à la parcelle de l'entreprise sera de 2m minimum.
 - Les plantations entre deux parcelles respecteront les distances à la clôture de 50 cm pour les végétaux dont la hauteur à terme est de moins de 2 m et 2 m pour les végétaux dont la hauteur à terme supérieurs à 2 m.
- Mise en oeuvre
 - Densité de plantation : 1 u/m²
 - Ne pas laisser de terre à nue : prévoir un mulch ou un paillage naturel ou biodégradable type BRF ou une toile biodégradable ou un des végétaux de type couvre sol , qui permettra de préserver l'humidité du sol et de limiter le développement de végétaux indésirables.



Schéma de principe d'implantations des haies en limite parcellaire

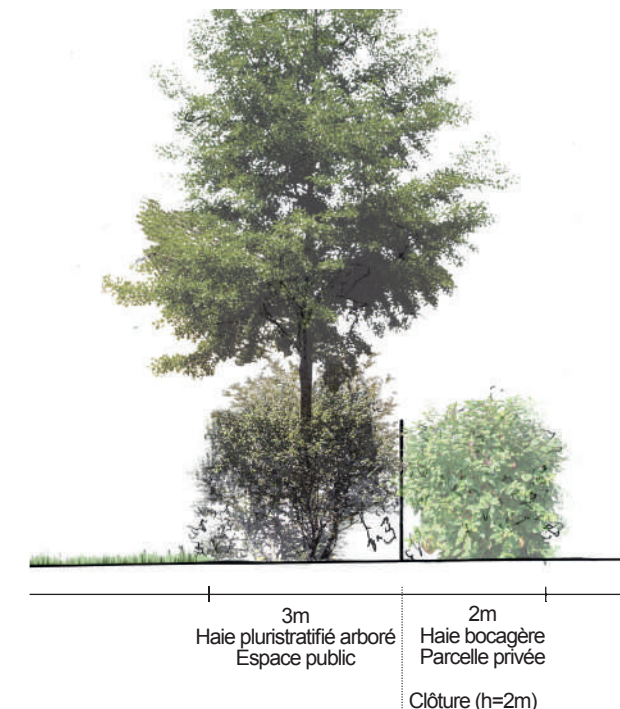
Les prairies et sols plantés

Prescriptions

- Ne pas planter de gazon nécessitant beaucoup d'entretien et consommateur en eau.
- Pour les surfaces supérieures à 100m², planter de la prairie rustique qui pourra être gérée de manière différenciée (adaptation de la fréquence des fauches selon les usages).
- Densité de semis pour la prairie: entre 5 et 10 kg / ha - minimum 5 essences
- Pour les surfaces inférieures à 100m², planter des couvre-sols.
- Profondeur de terre végétale pour les surfaces de prairie ou couvre-sols : 30cm



Illustrations de fauche de prairie en gestion différenciée et de sa réutilisation

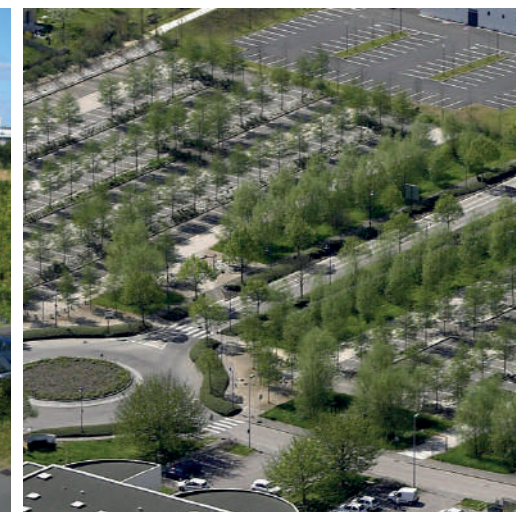


Coupe de principe de la plantation de la limite parcellaire

Aménagement paysager des zones de stationnement

Prescriptions

- Il est exigé la plantation d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace de stationnement.
- Planter minimum 5 essences
- Planter des arbres de taille 14/16 à 16/18 afin
 - de permettre le développement d'un couvert végétal important
 - de participer à la réduction du phénomène d'îlot de chaleur.
- Réaliser des fosses de plantation d'un minimum de 6 m³ (2.00*2.00*1.50 / h*I*p).
- Les fosses de plantations seront protégées par des bordures ou du mobilier évitant le compactage du sol par la circulation de piétons ou de véhicules.
- Les surfaces doivent être de préférence perméables.



Exemples de parkings plantés



Exemples de parkings en dalles engazonnées adapté à une fréquentation moyenne

Aménagements pour la gestion des espaces plantés

Prescriptions

- Mettre en place un système d'arrosage économe en eau tel que le goutte à goutte et/ou la récupération des eaux pluviales destinées à l'arrosage.
- Exclure l'arrosage par le biais des réseaux d'eau potable.



Parking sur prairie renforcée (engazonnement sur mélange terre-pierre compacté) adapté à du stationnement ponctuel



Intégration de la question de la gestion des eaux pluviales dans le paysagement des espaces de stationnement

3-6 Espaces minéralisés : Voiries et circulations internes à la parcelle

Revêtements de sol

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Limiter l'impact des aménagements sur l'environnement : favoriser l'infiltration des eaux de pluie, limiter le ruissellement de surface, éviter le compactage des sols, anticiper le devenir des matériaux en fin de vie.
- Hiérarchiser et identifier les usages : zones de stockage, stationnement, voies de circulation techniques ou piétonnes.
- Participer à l'image qualitative de la ZAC en mettant en place un vocabulaire d'aménagement commun aux futurs propriétaires

Prescriptions

- Limiter tant que possible l'imperméabilisation de la parcelle et privilégier les matériaux drainants.
- 15% minimum de la superficie de la parcelle doit être aménagé en espace vert de pleine terre (PLU zone AUx)
- Apporter une réflexion générale sur la cohérence des matériaux choisis en fonction des utilisations / fréquences et du projet architectural.
- Délimiter les usages en favorisant les matériaux contrastés, en limitant l'usage de peintures pour les marquages au sol et en terminant proprement les surfaces.
- Prévoir des revêtements adaptés aux circulations PMR pour relier les accès à la parcelle, les places de stationnement PMR et les accès aux bâtiments.
- Privilégier l'approvisionnement local (carrières...) et utiliser des matériaux recyclés pour réaliser les assises des chaussées ou le remblaiement des tranchées.
- Adapter les matériaux aux usages et différencier les usages à travers les matériaux et les couleurs.



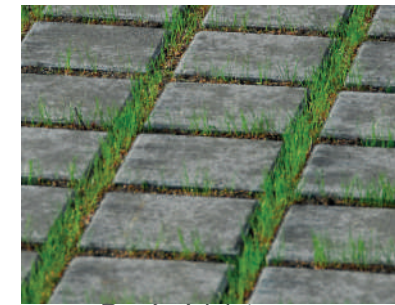
Gravier



Béton poreux



Caniveau drainant



Pavés à joints engazonnés



Pavés à joints drainants (gravier)



Stabilisé



Dalles béton



Marquage au sol sans peinture



Dalles engazonnée



Parking sur prairie renforcée (engazonnement sur mélange terre-pierre compacté) adapté à une faible fréquentation.

Limitation des espaces résiduels

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Participer à l'image qualitative de la ZAC du Tertre de Montereau en évitant la multiplication de petits espaces résiduels
- Simplifier l'entretien des espaces extérieurs

Prescriptions

- Les aménagements de voiries, de zones techniques et de services devront être conçus de manière à éviter la création d'espaces résiduels.
- Privilégier de créer des surfaces d'un seul tenant. Les surfaces de matériaux devront être suffisamment conséquentes pour être valorisés au sein du projet architectural et écologique.
- Les petits îlots engazonnés seront proscrits.



Les petits îlots engazonnés seront proscrits.

Mobilier et équipements

Objectifs de la ZAC du Tertre de Montereau

- Participer à l'image qualitative de la ZAC en favorisant la cohérence au sein des parcelles et à l'échelle de la ZAC du Tertre de Montereau
- Éviter la dispersion et les aménagements disparates au sein du territoire de la ZAC du Tertre de Montereau.

Prescriptions

- Unifier esthétiquement le mobilier extérieur dans le choix des matériaux et des couleurs
- Adapter les aménagements pour limiter la signalisation horizontale. Privilégier le marquage au sol et les matériaux de sol contrastés, la mise en place de bordures, de voliges....

4 - Annexes

4-1 Liste des végétaux préconisés pour la végétalisation de la ZAC

Les arbres pour le stationnement

Quercus pedunculata (Chêne pédonculé)
Quercus sessiliflora (Chêne sessile/Chêne rouvre)
Acer platanoides (Erable plane)
Acer pseudoplatanus (Erable sycomore)
Fagus sylvatica (Hêtre commun)
Prunus avium (Merisier)
Ulmus x resista (Orme champêtre var. resistente)
Tilia cordata (Tilleul à petite feuille)

Les haies arbustives

Strate arbustive
Acer platanoides (Erable plane)
Acer pseudoplatanus (Erable sycomore)
Carpinus betulus (Charme commun)
Cornus sanguinea (Cornouiller sanguin)
Corylus avellana (Noisetier commun)
Crataegus monogyna (Aubépine monogyne)
Fagus sylvatica (Hêtre commun)
Ligustrum vulgare (Troène commun)
Lonicera xylosteum (Chèvrefeuille)
Prunus avium (Merisier)
Quercus pedunculata (Chêne pédonculé)
Quercus sessiliflora (Chêne sessile/Chêne rouvre)
Rosa canina (Rosier des chiens)
Sorbus aucuparia (Sorbier des oiseleurs)
Tilia cordata (Tilleul à petite feuille)
Ulmus x resista (Orme champêtre var. resistente)

Les prairies

Prairie sèche
Papaver somniferum (Pavot des jardins)
Picris hieracioides (Picride fausse-épervière)
Centaurium erythraea (Petite centaurée commune)
Ranunculus bulbosus (Renoncule bulbeuse)
Reseda luteola (Réséda des teinturiers)
Echium vulgare (Vipérine commune)
Geranium molle (Géranium à feuilles molles)
Sanguisorba minor (Petite pimprenelle)
Hypericum perforatum (Millepertuis commun)
Lotus corniculatus (Lotier corniculé)
Malva sylvestris (Grande mauve)
Verbena officinalis (Verveine officinale)
Melilotus albus (Mélilot blanc)
Festuca Rubra (Fétuque rouge)
Knautia arvensis (Knautie des champs)
Trisetum flavescens (Avoine dorée)

Les grimpantes pour les façades

- Espèces adaptées aux conditions climatiques locales et répondant aux conditions techniques nécessaires à la mise en oeuvre de façades végétalisées
- Plantation en 80/100 - C 3L
- Dimensions minimales par plant des fosses : 50x50x50 cm

Grimpantes avec support
Ampelopsis megalophylla (C) (Vigne vierge de chine à grande feuille)
Aristolochia macrophylla (C) (Aristolochie siphon)
Humulus lupulus (C) (Houblon grimpant)
Clematis armandii (P) (Clématite d'Armand)
Lonicera henryi (P) (Chèvrefeuille de Henry)
Lonicera similis var.delavayi (P) (Chèvrefeuille similis var.delavayi)
Trachelospermum jasminoides (P) (Faux jasmin)
Wisteria (Glycine)
Grimpantes sans support
Hydrangea petiolaris (C) (Hortensia grimpant)
Parthenocissus quinquefolia 'Murorum' (C) (Vigne vierge vraie 'Murorum')
Parthenocissus tricuspidata 'Lowii' (C) (Vigne vierge à petites feuilles)
Parthenocissus tricuspidata 'Veitchii' (P) (Vigne vierge de Veitch)
Hedera colchica (P) (Lierre de perse)
Hedera hibernica (P) (Lierre d'Irlande)
Hedera helix (P) (Lierre rampant)
Hedera sagittifolia (P) (Lierre à feuilles sagittées)

La végétalisation des toitures

- 4 techniques possibles : boutures, micro-mottes, tapis précultivés ou dalles précultivées
- Semis 50 à 150g/m², micro-mottes 20u/m² pour les sédums et 5 à 10u/m² pour les vivaces

Sédum (minimum 4 essences)
Sédum album (Orpin blanc)
Sédum caucicolum (Sédum caucicola)
Sédum floriferum (Orpin florifère)
Sédum hybridum (Orpin hybride)
Sédum reflexum (Orpin des rochers)
Sédum sexangulare (Orpin doux)
Sédum spurium (Orpin bâtard)
Sédum aurora
Sédum acris (Orpin des murailles)
Sédum kamtschaticum (Orpin du kamtchatka)
Sédum ternatum (Orpin à feuilles ternées)
Sédum hispanicum (Orpin d'Espagne)
Sédum glaucum (Orpin bleu)
Vivaces (isolés par groupe de 3,5 ou 7)
Dianthus carthusianorum (Œillet des chartreux)
Festuca cinerea (Fétuque glauque)
Gypsophila repens (Gypsophile rampante)
Helianthemum nummularium (Hélianthème à feuilles arrondies)
Koeleria glauca (Koélérie bleue)
Pertrorhagia saxifraga
Saponaria ocymoides (Saponaire des rochers)
Satureja montana ssp.illyrica (Sarriette des montagnes)
Saxifraga paniculata (Saxifrage paniculée)
Sempervivum (Joubarbe)
Vivaces (tapissantes)
Cerastium arvense 'Compactum' (Céraiste des champs)
Hieracium piloselta (Piloselle)
Potentilla neumanniana (Potentille printanières)
Prunella grandiflora (Brunelle à grandes fleurs)
Thymus doerfleri 'Bressingham Seeding' (Thym couvre-sol)
Thymus serpyllum (Thym serpolet)

Noues et talus des bassin de stockage

- Espèces indigènes de milieux humides et aquatiques
- Semis 30g/m²

Graminées
Agrostis stolonifera (Agrostide stolonifère)
Agrostis tenuis (Agrostide commune)
Cynosurus cristatus (Crételle des prés)
Festuca arundinacea (Fétuque élevée)
Festuca ovina (Fétuque des moutons)
Festuca rubra (Fétuque rouge)
Lolium perenne (Ray-grass anglais)
Poa pratensis (Pâturin des prés)
Poa compressa (Pâturin à tiges aplaties)
Légumineuses
Lotus corniculatus (Lotier corniculé)
Potentilla reptans (Potentille rampante)
Trifolium repens (Trèfle blanc)
Autres plantes
Achillea millefolium (Achillée millefeuille)
Plantago lanceolata (Plantain lancéolé)
Sanguisorba minor (Petite pimprenelle)

Vivaces des fond de bassin de stockage

- 5 à 10u/m²

Agrostis stolonifera (Agrostide stolonifère)
Festuca arundinacea (Fétuque élevée)
Carex hirta (Carex velu)
Mentha pulegium (Menthe pulée)
Lolium perenne (Ray-grass anglais)
Phalaris arundinacea (Phalaris)
Deschampsia cespitosa (Canche cespiteuse)
Molinia caerulea (Molonie)

Vivaces des fond de noue type filtre planté

- 5 à 10u/m²

Essences principales / en massifs distincts
Phragmites australis (Roseau commun)
Typha latifolia (Massette à larges feuilles)
Typha minima (Petite massette)
Essences complémentaires pour diversification
Glyceria maxima (Glycérie aquatique)
Carex riparia (Laîche des rives)
Carex glauca (Laîche glauque)
Carex acutiformis (Laîche des marais)
Phalaris arundinacea (Baldingère faux-roseau)
Molinia caerulea (Molinie bleue)
Deschampsia cespitosa (Canche cespiteuse)
Eleocharis palustris (Scirpe des marais)
Juncus palustris (Jonc des marais)

4-2 Liste des espèces invasives

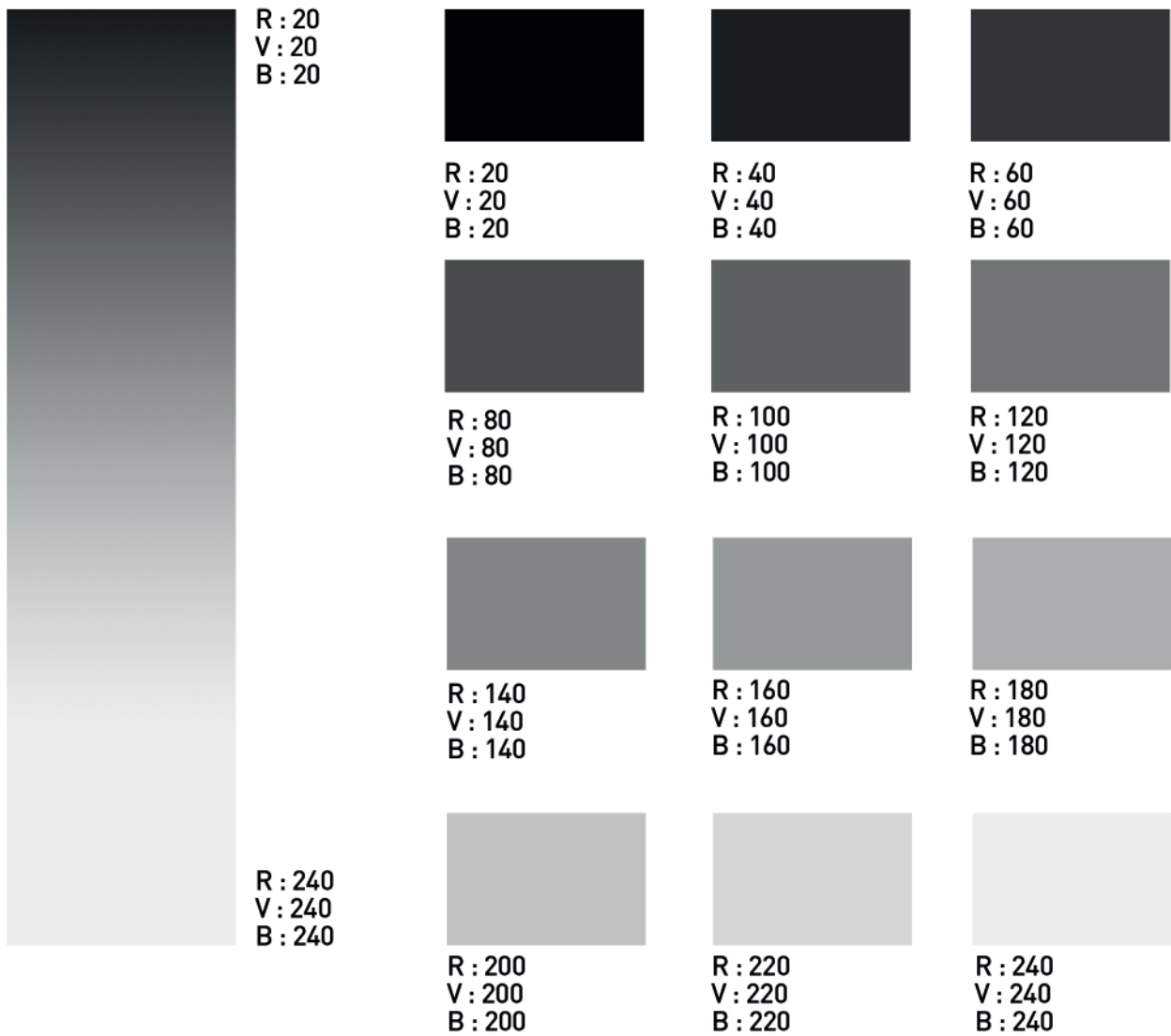
Espèces végétales invasives

- Espèces invasives les plus courantes en France et déréglant les équilibres éco-systémiques en place. A éradiquer si identifiés selon des modes de gestion adaptés, sans utilisation de produits phyto-sanitaires

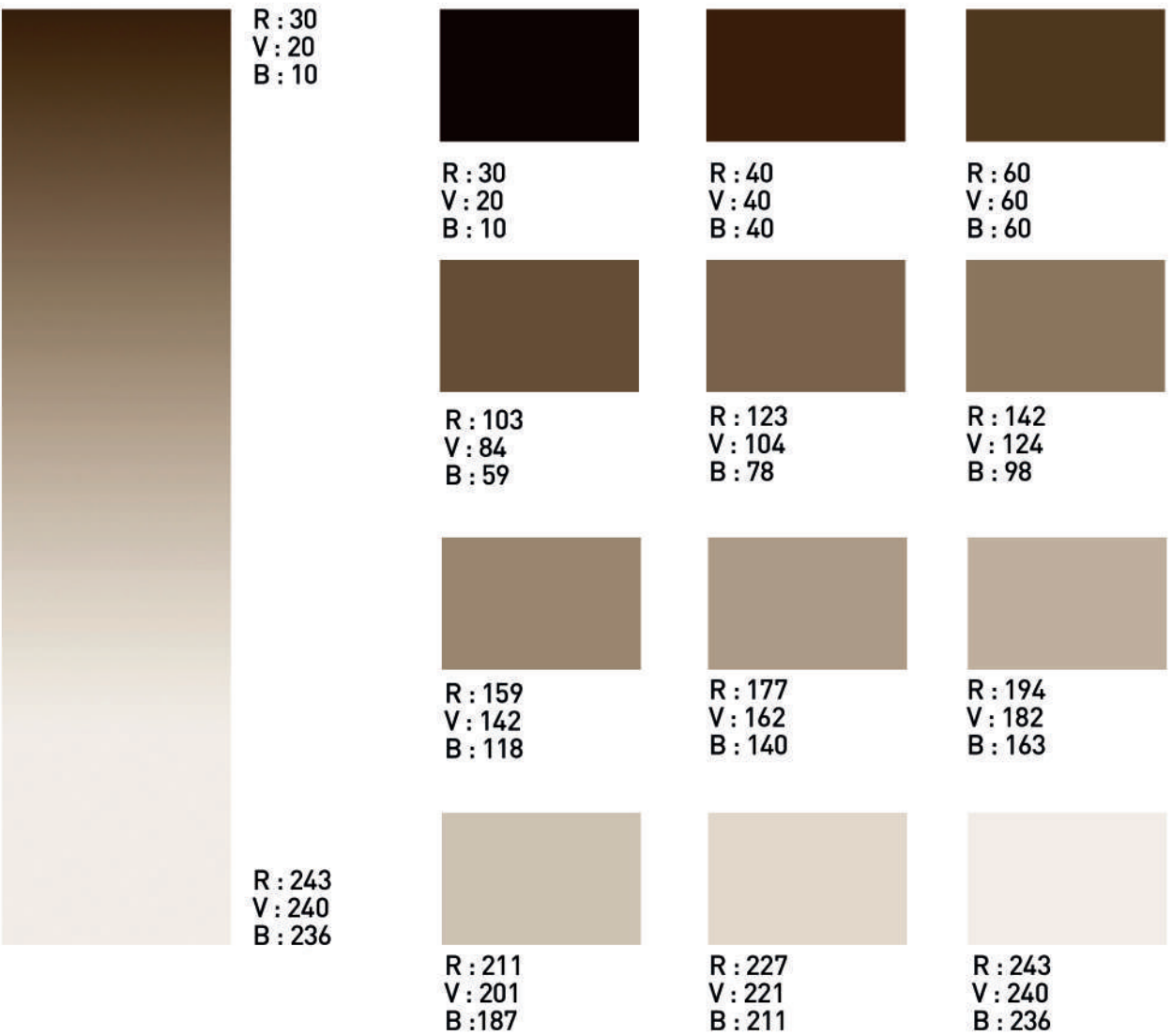
Ailanthus altissima (Ailante glanduleux)
Ambrosia artemisiifolia (Ambroisie à feuilles d’armoise)
Symphyotrichum lanceolatum (Aster américain)
Impatiens glandulifera (Balsamine de l’Himalaya)
Buddleja davidii (Buddléia, arbre aux papillons)
Acer negundo (Érable negundo)
Cortaderia selloana (Herbe de la pampa)
Erigeron canadensis (Vergerette du Canada)
Ludwigia grandiflora (Jussie à grandes fleurs)
Ludwigia peploides
Fallopia japonica (Renouée du japon)
Robinia pseudoacacia (Robinier faux-acacia)
Senecio inaequidens (Séneçon du cap)
Solidago canadensis (Solidage du Canada)
Solidago gigantea (Solidage du géant)
Sporobolus indicus (Sporobole d’Inde)

4-3 Colorimétrie des façades et toitures

Couleurs préconisées pour les façades et toitures



Couleurs complémentaires pour les toitures uniquement



Les acquéreurs pourront soumettre un projet adapté à leurs besoins qui sera évalué par les autorités compétentes dans le cadre de l’instruction du permis de construire.

Annexe 2. Fiche de lot C

ZAC DU TERTRE DE MONTEREAU

LOT C-FICHES DE LOT- indice e

mise à jour décembre 2025



SOMMAIRE

Principe généraux de la ZAC	3
Situation et emprise foncière de la parcelle	4
Dimensions de la parcelle et contraintes altimétriques	5
Servitudes aéronautiques	6
Accès à la parcelle et collecte des ordures ménagères	7
Raccordements réseaux secs	9
Raccordements réseaux humides	10

OBJET DE LA FICHE DE LOT

La fiche de lot vient compléter le CPAUP.
Elle apporte des informations particulières à la parcelle cessible.

PRINCIPES GÉNÉRAUX



Principe de prise en charge des aménagements

A charge de l'aménageur :

- Mise en état des sols livrés indemnes de pollutions et purgés en matière d'archéologie (à 6m de profondeur)
- L'ensemble des travaux de VRD pour la fonction du seul domaine public
- Amenée de tous les réseaux en limite des lots cédés

A charge de l'acquéreur :

Tous les travaux d'infrastructure et de superstructure dans les limites du lot cédé; y compris les travaux prescrits par les travaux d'urbanisme, notamment les plantations et les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Contexte et composition des lots :

La ZAC du Tertre de Montereau s'organise autour d'un axe principal orienté nord-sud accueillant des bassins paysagers pour la gestion des eaux pluviales. Il se raccorde à la RD35 au sud de la ZAC. Une voie secondaire est-ouest permet de desservir les terrains situés au nord-ouest de la ZAC et l'entreprise Safran. Les limites des terrains commercialisables sont plantées de haies pluristratifiées à intérêt environnemental, limitant la perception des activités de la ZAC.

La ZAC du Tertre de Montereau est classée en agglomération. La vitesse de circulation y est limitée à 30 km/h et les aménagements proposés contribuent à une ambiance qualitative et urbaine du site. L'ensemble de la ZAC est desservie par une voie verte : circulation mixte piétons/cycles.

La ZAC est composée des parcelles A, B et C, occupant respectivement 20 ha, 12,3 ha et 5.75 ha environ, desservies par la voie d'accès secondaire.

L'aménagement de parcelle A est en cours de réalisation (base logistique de distribution).

L'aménagement de parcelle B est réalisé (plate-forme ColiPoste IDF sud).

Qualité architecturale et paysagère

L'aménagement de la ZAC du Tertre de Montereau porte une ambition durable et paysagère.

La qualité architecturale des programmes et leur insertion dans l'environnement existant devront être à la hauteur des objectifs du projet et cohérents avec les principes déclinés dans le cadre de l'aménagement des espaces publics

Les principes d'aménagement permettant d'atteindre cet objectif de qualité sont décrits au CPAUP joint.

FICHE DE LOT C

Situation et emprise foncière de la parcelle

Le lot C est situé dans la partie Nord-Est de la ZAC du tertre de Montereau.

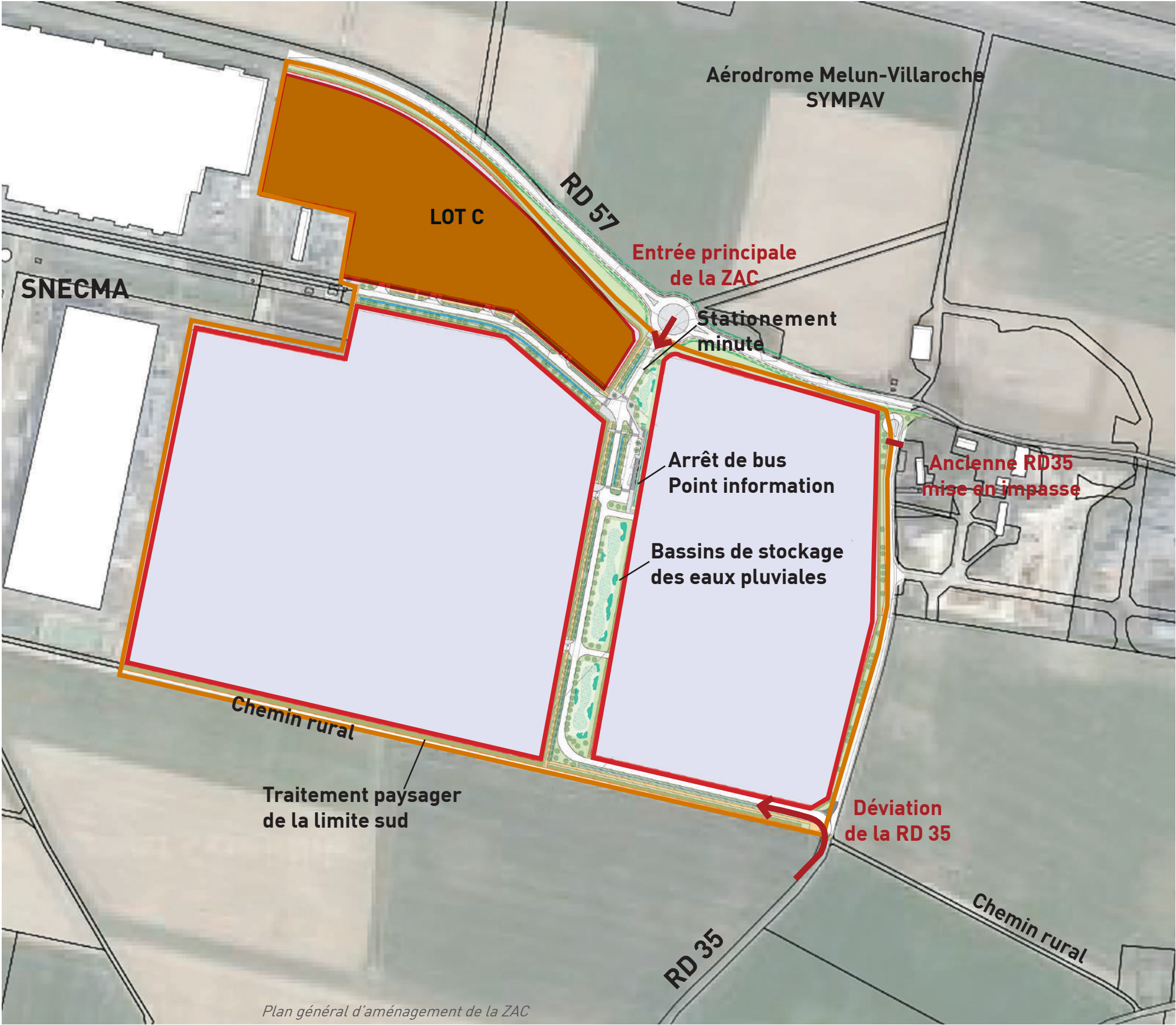
- Il est défini :
- au Nord par les accotements de la RD 57, à
 - au Sud par la voie de desserte de la ZAC
 - à l'Ouest par le site de la SNECMA
 - à l'Est par la nouvelle voie structurante de la ZAC

Le lot C représente une surface de 57 674 m² .
Le lot est dédié à un parc d'activités, d'entrepôts et de bureaux.

Emprise LOT C -

Terrains commercialisés

Périmètre de la ZAC



Plan général d'aménagement de la ZAC

Dimensions de la parcelle et contraintes altimétriques

Le lot C est composé d'une unité foncière, constructible en trois phase successive

La phase 1 représente une surface de 11 423 m²;

La phase 2 représente une surface de 15 208 m²;

La phase 3 représente une surface de 30 087 m²;

Etant précisé qu'un reliquat de 20 m² sera attribué et réparti sur un ou plusieurs de ces trois terrains pour arriver à la contenance cadastrale totale de 57 674 m².

Contraintes altimétriques

Les accès à la parcelle devront se raccorder aux niveaux altimétriques des espaces publics réalisés.

Le plan de recolement altimétrique des ouvrages VRD réalisés est fourni en annexe du présent cahier.

Archéologie préventive

Après un diagnostic et une campagne de fouille archéologiques, le site est libéré de toute protection archéologique.

 (89.48) Cote indicative aux angles de la parcelle



Servitudes aéronautiques

Le lot C se situe dans une zone de servitudes aéronautiques qui limite en hauteur les aménagements possibles, y compris plantations.

Le plan des servitudes aéronautiques (PSA) présenté est issu des éléments graphiques des données de l'avant-projet en date de 2015, transmises par la DGAC .



- Servitudes aéronautiques liée à l'atterrissage (altimétrie en m NGF)
- Servitudes aéronautiques liée au décollage (altimétrie en m NGF)

Accès à la parcelle et collecte des ordures ménagères

Accès à la parcelle

Les accès à la parcelle C se situent le long de la voie d'accès secondaire de la ZAC, le long de la façade sud de la parcelle..



Accès réalisés dans le cadre de l'aménagement des espaces publics de la ZAC



Point de collecte prévisionnel des ordures ménagères



Accès à la parcelle et collecte des ordures ménagères

Accès à la parcelle

Les accès à la parcelle C se situent le long de la voie d'accès secondaire de la ZAC, le long de la façade sud de la parcelle..

-  Accès réalisés dans le cadre de l'aménagement des espaces publics de la ZAC
-  **Accès à la parcelle présentée par le projet**
-  **Point de collecte prévisionnel des ordures ménagères**



Raccordements réseaux secs

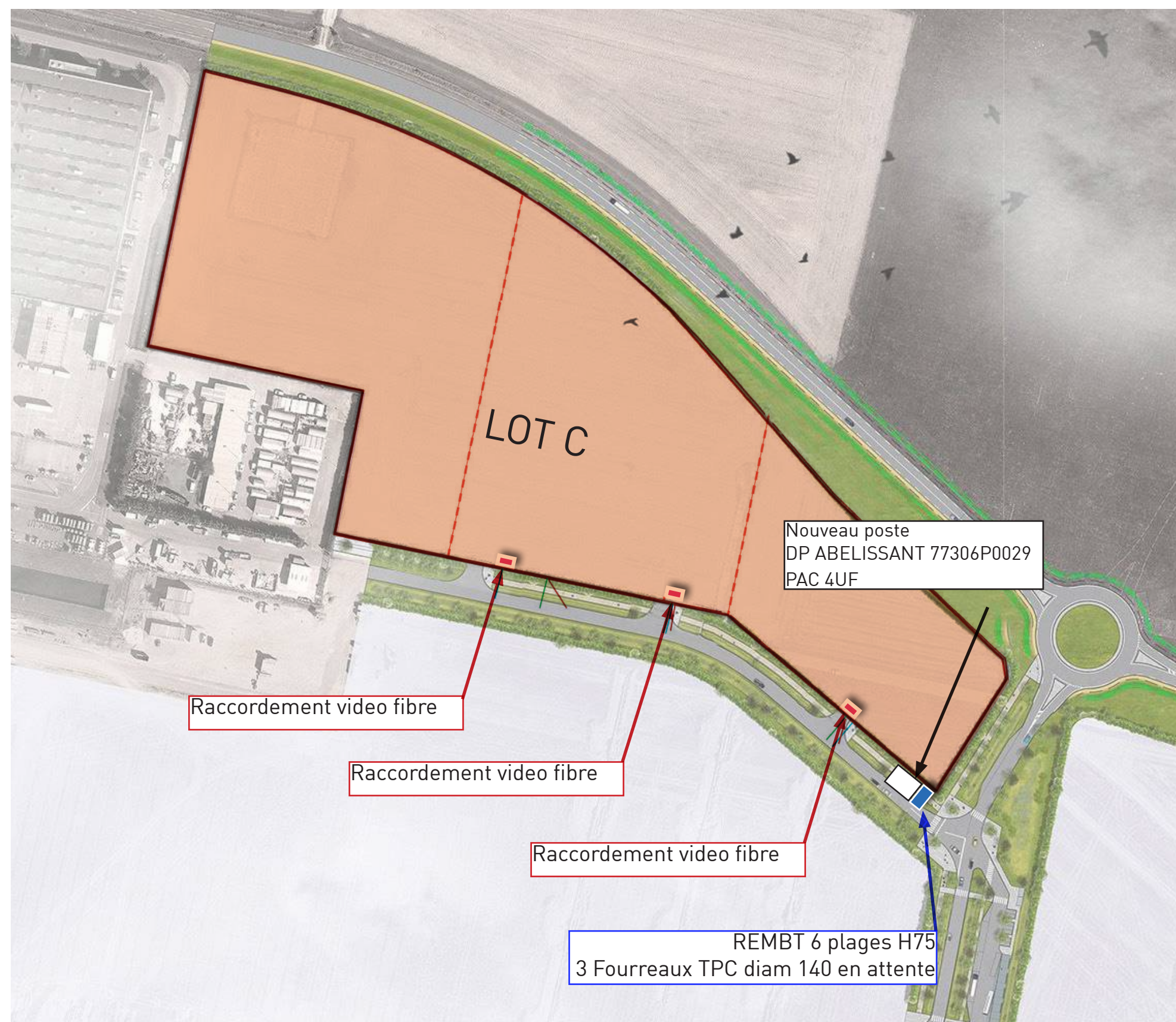
Les raccordements aux réseaux sont réalisés.
Le plan de recolement des réseaux réalisés est en annexe du présent cahier.



Chambre de tirage de type LT1 en limite de lot



REMBT avec 3 fourreaux en attente



Raccordements réseaux humides

Eaux pluviales

Le principe retenu est celui d'une rétention/infiltration des eaux à la parcelle d'une pluie de retour centennale (100 ans), sans rejet possible dans le réseau public.

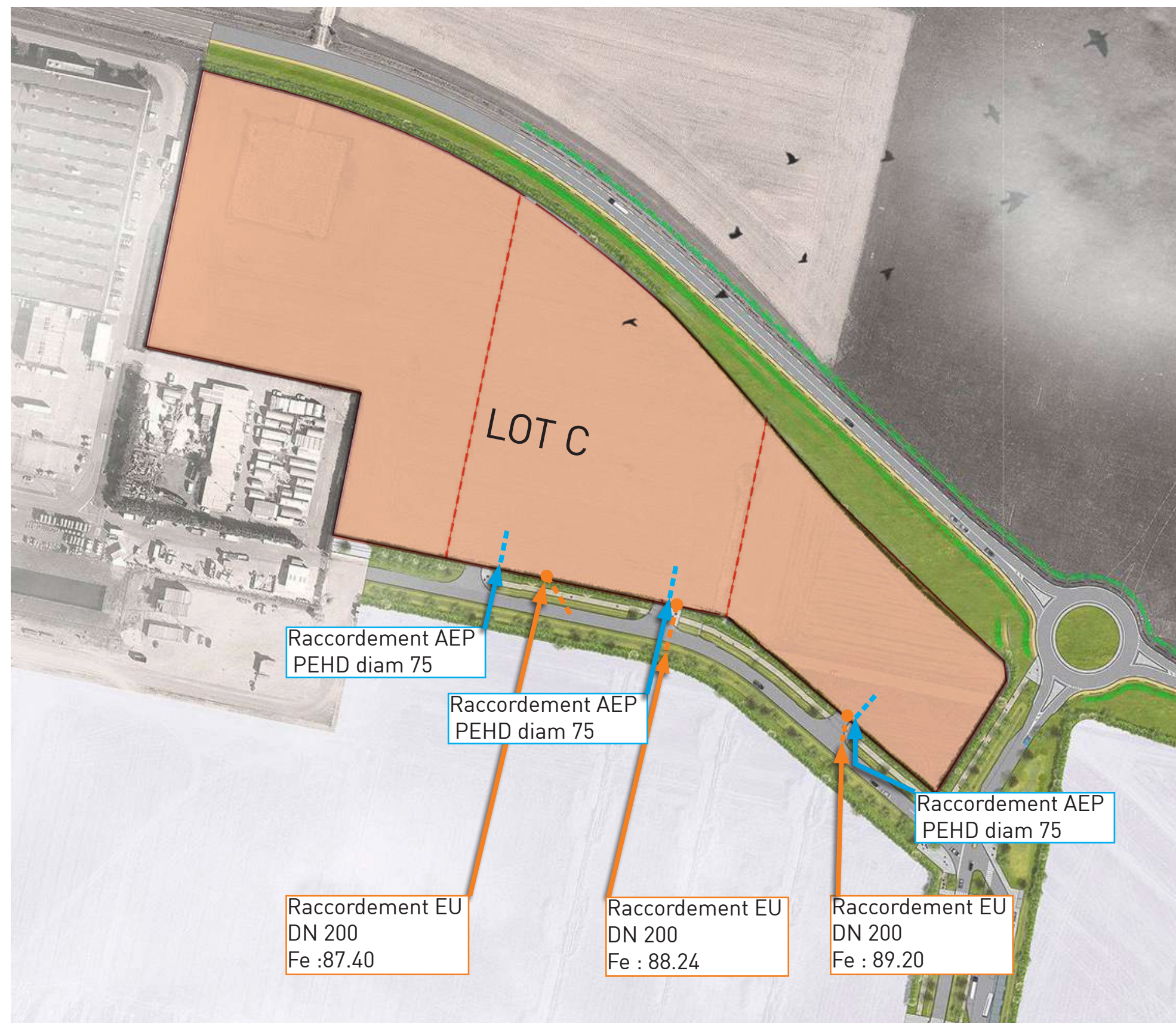
Eau potable

- Branchements AEP réalisés
- Travaux de raccordement interne jusqu'au branchement située en limite de propriété à la charge de l'acquéreur

Eaux usées

- Branchements EU réalisés (canalisation et regard)
- Travaux de raccordement interne jusqu'au branchement située en limite de propriété à la charge de l'acquéreur

Le plan de recolement des réseaux réalisés est en annexe du présent cahier.



Annexe 3. Plan de vente

Département de la Seine-et-Marne
COMMUNE DE MONTEREAU-SUR-LE-JARD

Lieudits : " Aérodrome de Villaroche"
et " le Tertre de Montereau"

ZAC DU TERTRE DE MONTEREAU

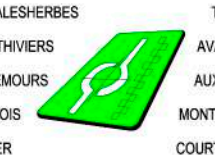
Propriétaire : Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Cadastre :
section A n° 575 - 580 - 582 - 586 - 596 - 600 - 605

PLAN DE VENTE DU LOT C

Indice	Date	Modifications / Observations
A	31/08/2022	N07510-23.dwg - Plan périmétrique du LOT C
B	18/10/2022	N07510-23.dwg - Désactivation de la canalisation d'eaux pluviales
C	24/10/2022	N07510-23.dwg - Mise à jour LOT C
D	24/10/2022	N07510-23.dwg - Piquetage du LOT C et mise à jour topographique sur voie nouvelle

MALESHERBES
PITHIVIERS
NEMOURS
BLOIS
MER



TOUCY
AVALLON
AUXERRE
MONTARGIS
COURTENAY

GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés

27 rue des Hauts de Loing
77140 NEMOURS
Tel : 01-64-29-02-63
Fax : 01-64-29-19-52
nemours@geomexpert.com

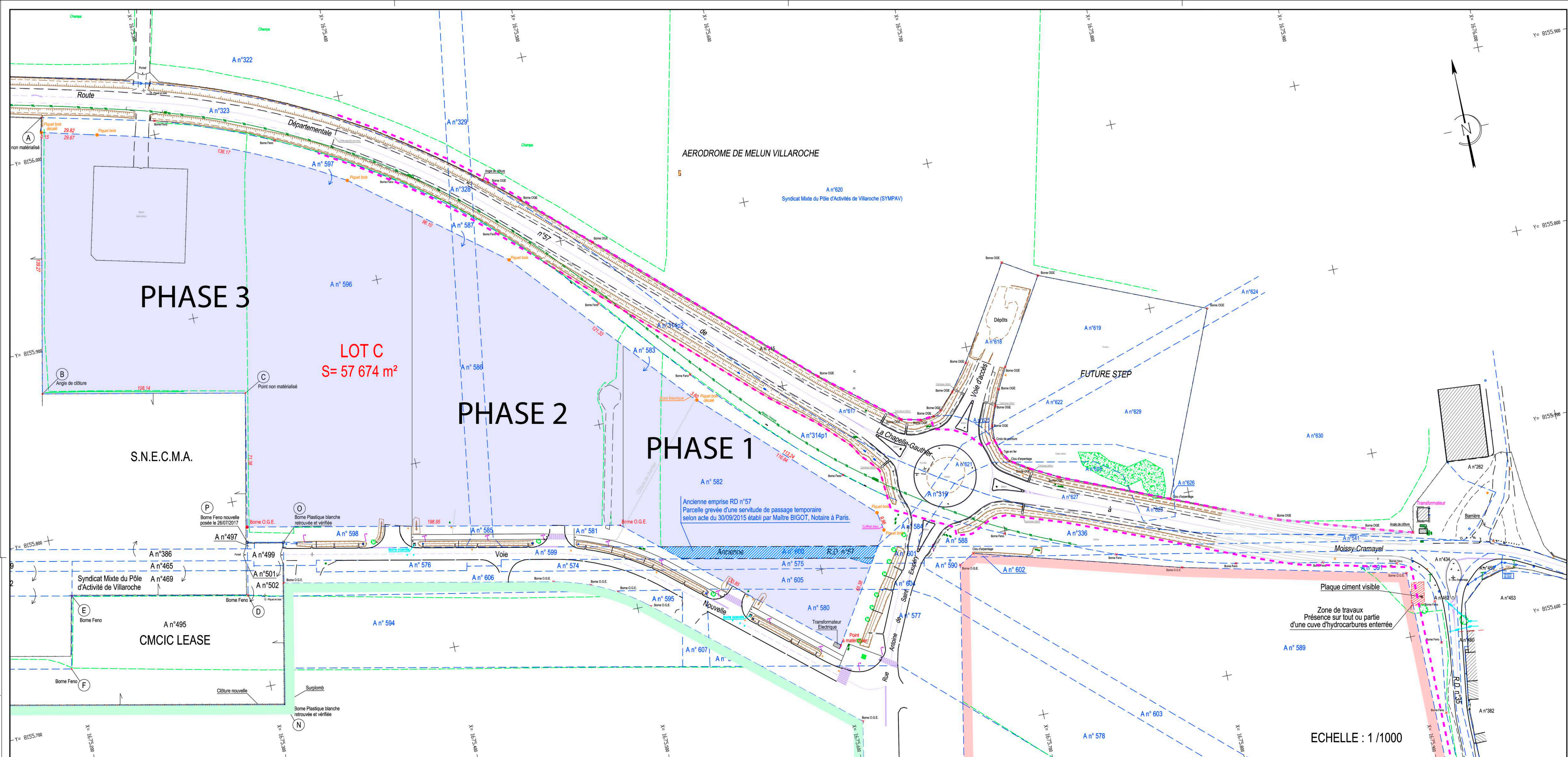
DOSSIER :
N07510.26

ECHELLE :
1/1000

Légende	
	Borne, Bord chaussée
	Bord chemin, Bateau, Carriau
	Bâtiment, Dalle
	Feuille, Réseau, Boquet d'arbres
	Limite de culture, Hie
	Zone boisée, Broussailles
	Panneau simple, Panneau double
	Mur grès, Mur béton
	Mur puits, Mur cloison
	Mur de soutènement, Collège
	Borne existante, Borne nouvelle, Piquet, Station
	Limite cadastrale, Limite de division projetée
	Eau potable, Bouche à ciel, Poteau incendie
	Cimetière, Canalisation
	Eau usées - Regard, Réseau
	Eau Pluviale - Regard, Réseau
	Unitaire - Regard, Réseau
	Réseaux divers - Regard, Réseau
	Electricité - Poteau, Coffret, Réseau
	Gaz - Bouche à ciel, Coffret, Réseau
	Téléphone - Poteau, Chambre, Réseau
	Éclairage - Chambre, Lampadaire, Réseau
	Nouvelle limite du Domaine Public Départemental après travaux

NOTA :
- Planimétrie : Système rattaché au RGF93 (CC49) par GPS
- Seuls les éléments de réseaux apparents ont été relevés.

REFERENCES :
1/ Périmètre de la ZAC borné le 27/01/2015 et le 08/12/2015 par le cabinet GEOMEXPERT SAS, complément et contrôle le 28/07/2017. Cotes et superficie indicatives sous réserve de bornage des lots.
2/ Périmètre du LOT C d'après plan de division de la ZAC du Tertre de Montereau établi le 17/08/2018 par le cabinet GEOMEXPERT SAS, Géomètres-Experts à NEMOURS. Dossier référence N07510.11 - ind D.
3/ Plan topographique après travaux de la Route Départementale n°57 établi le 23/02/2022 par le cabinet GEOMEXPERT SAS. Dossier référence N06061.0.
4/ Nouvelle limite du Domaine Public Départemental après travaux selon plan de rattachement du 20/10/2020 fourni le 31/01/2022 par la SPL MELUN VAL DE SEINE, fichier RCM_Recolement ZAC du Tertre LIM CAD.dwg



Annexe 4. Fiche surface de plancher autorisée

ZAC DU TERTRE DE MONTEREAU

Annexe 4

Au Cahier des Charges de Cession de Terrain approuvé par la CAMVS

La présente annexe est établie conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme

GA PROMOTION et AMENAGEMENT 77

Désignation cadastrale : **ZAC du Tertre de Montereau lot C**
Superficie totale : 5,67 hectares

Programme : 26 680 m² SDP

	TOTAL
SDP maximale autorisée de la ZAC	400 000 m²
SDP existante ou déjà distribuée dans la ZAC (lots A et B)	200 000 m²
SDP supplémentaire autorisée dans le cadre de la promesse de vente avec GA PROMOTION et AMENAGEMENT 77	30 000 m²
SDP TOTALE résiduelle	170 000 m²

Etablie par SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT,
Aménageur de la ZAC

Titulaire d'une concession d'aménagement

La Directrice Générale
Sophie DRUGEON

Approuvée le

Concédant de la concession d'aménagement

Le Président de la CAMVS
Franck VERNIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.18.18

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Kadir MEBAREK, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Henri DE MEYRIGNAC, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Alain TRUCHON, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

SUPPLEANTS

Date de l'affichage :
03/02/2026

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 39

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Régis DAGRON, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Bénédicte MONVILLE, Marilyn RAYBAUD, Mourad SALAH, Thierry SEGURA, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SPL MELUN VAL DE SEINE
AMENAGEMENT POUR L'ELABORATION DE SCENARIOS ET DE
PROGRAMMATION D'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN A VOCATION
ECONOMIQUE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE VAUX-LE-PENIL**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU les statuts de la SPL Melun Val de Seine Aménagement approuvés par ses actionnaires ;

VU l'article L.300-3 du Code de l'Urbanisme, et 1984 du Code Civil et suivants relatif aux conventions sous mandat ;

VU le projet de territoire « Ambition 2030 », approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022, et, notamment, sa fiche action « Développement économique, On agit, Dévéco2 » ;

VU la décision du Bureau communautaire n° 2026.1.9.9 du 29 janvier 2026 approuvant l'acquisition de deux parcelles dans la zone industrielle de Vaux-le-Pénil, cadastrées AC 418 et AC 419 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du lundi 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que les deux parcelles précitées, en étant la dernière réserve foncière de la zone industrielle, présentent un intérêt stratégique pour le développement économique du secteur ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité de mener des investigations préalables et de programmation ;

CONSIDÉRANT que ces investigations peuvent être confiées à la SPL Melun Val de Seine Aménagement dans le cadre d'un mandat ;

CONSIDÉRANT que ces études devront permettre au Mandant de choisir le programme et le parti d'aménagement d'une future opération ;

CONSIDÉRANT que le coût de l'opération est évalué à 62 000€ HT au titre des prestations nécessaires et 23 985€ HT au titre de la rémunération du mandataire.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mandat (projet ci-annexé) avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement pour le lancement des études préalables (analyse foncière, urbaine et réglementaire du site, élaboration de scénarios d'aménagement et de programmation, réalisation d'études techniques ciblées, appui à la collectivité dans l'aide à la décision et la préfiguration des suites opérationnelles éventuelles) pour la réalisation de l'aménagement d'un site à vocation économique ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de mandat avec la SPL Melun Val de Seine Aménagement, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les administrateurs représentant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au conseil d'administration de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement ne prennent pas part au vote :

Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI ; M. Julien AGUIN ; Mme Véronique CHAGNAT ; M. Régis DAGRON ; M. Bernard DE SAINT-MICHEL ; M. Olivier DELMER ; M. Willy DELPORTE ; M. Guillaume DEZERT ; M. Sylvain JONNET ; M. Khaled LAOUITI ; Mme Françoise LEFEBVRE ; M. Thierry SEGURA ; Mme Brigitte TIXIER, M. Franck VERNIN ; M. Lionel WALKER.

Adoptée à la majorité, avec 33 voix Pour, 1 voix contre et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-62458-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par M. Kadir MEBAREK

**CONTRAT DE MANDAT D'ETUDES PRE-
OPERATIONNELLES
SUR LES PARCELLES AC418 ET
AC419 AU SEIN DE LA ZAE DE VAUX-LE-
PENIL**

MANDAT D'ETUDES PRÉALABLES

Objet du contrat : Mandat d'études pré-opérationnelles sur les parcelles AC418 et AC419 au sein de la ZAE de Vaux-le-Pénil

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération melun Val de Seine

Adresse : 297 rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie-les-Lys

Comptable assignataire :

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le :

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE. Erreur ! Signet non défini.	
ARTICLE 2 -	ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES.....	7
ARTICLE 3 -	DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	7
ARTICLE 4 -	CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ	8
ARTICLE 5 -	PASSATION DES MARCHES	9
ARTICLE 6 -	SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 7 -	REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES..	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 8 -	MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ PAR LE MANDATAIRE.....	14
ARTICLE 9 -	CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE.....	15
ARTICLE 10 -	RESILIATION.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 11 -	PENALITES	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 12 -	LITIGES.....	17
ARTICLE 13 -	PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	17
ARTICLE 14 -	CLAUSES DE REEXAMEN	18
ANNEXES		19

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, représentée par **Franck VERNIN**, son Président en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant",

D'UNE PART

ET

La Société Melun Val de Seine Aménagement, Société Publique Locale au capital de 663 500€ dont le siège social est situé en l'Hôtel d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie-lès-Lys, immatriculée sous le numéro 792 751 182 au registre du Commerce et des Sociétés de Melun, représentée par sa Directrice Générale, Sophie DRUGEON, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022.

et désignée dans ce qui suit par les mots "**la SPL**" ou "**le Mandataire**",

- Compagnie : AXA IARD France
- N° Police : 10422744004
- RCS : 722 057 460 Nanterre
- Numéro SIRET : 792 751 182 00017

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) est engagée dans une politique volontariste de développement et de renouvellement de ses zones d'activités économiques, visant à renforcer l'attractivité du territoire, à optimiser l'usage du foncier économique et à diversifier les modalités d'intervention publique en matière de portage foncier et immobilier.

À ce titre, la CAMVS a conduit une étude urbaine de requalification de la zone d'activités économiques de Vaux-le-Pénil, ayant donné lieu à l'élaboration d'un plan-guide livré en juin 2025. Ce document cadre définit une vision stratégique partagée à l'échelle de la ZAE, ainsi que des orientations de requalification urbaine, environnementale et économique, constituant le socle de référence des interventions futures de la collectivité.

Dans ce cadre stratégique, la CAMVS s'interroge sur les modalités de valorisation de certains fonciers identifiés comme prioritaires au sein de la ZAE, nécessitant une approche spécifique et approfondie, préalable à toute décision opérationnelle.

Souhaitant disposer d'une analyse objectivée et opérationnelle, intégrant les dimensions foncières, programmatiques, juridiques et financières, la CAMVS a décidé de confier à la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement (SPL), en sa qualité d'outil d'ingénierie publique et d'opérateur d'aménagement du territoire, un mandat d'études stratégiques et d'accompagnement à la décision.

Le présent mandat précise les conditions dans lesquelles la SPL est chargée d'assister la CAMVS dans la définition et l'analyse de scénarios de valorisation d'un site stratégique situé au sein de la ZAE de Vaux-le-Pénil, dans le respect des orientations communautaires.

Article 1 OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

1.1. Objet du mandat – contexte du projet

Le projet objet du présent mandat porte sur un foncier stratégique situé au sein de la zone d'activités économiques de Vaux-le-Pénil, identifié par la CAMVS comme un site à fort potentiel de mutation et de structuration, tant du point de vue économique que du fonctionnement global de la ZAE.

Ce foncier constitue l'un des derniers sites disponibles de type « greenfield » à l'échelle intercommunale. Sa localisation et sa configuration lui confèrent un rôle particulier dans les enjeux de recomposition de la ZAE, notamment en matière de désenclavement et de structuration viaire, du fait de la présence d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme destiné à la création d'une nouvelle voie de desserte.

Le site se compose des parcelles AC418 (10 000m²) et AC419 (10 000m²), situées au 603, rue du Maréchal Juin à Vaux-le-Pénil. Il comprend un immeuble de production à vocation économique d'une surface bâtie d'environ 4 370m², actuellement occupé dans le cadre d'un bail de droit italien arrivant à échéance en avril 2026. Cette situation génère des contraintes spécifiques en termes de calendrier, de phasage et de modalités d'intervention, qui doivent être intégrées dans l'analyse des scénarios de valorisation.

Dans la perspective d'une maîtrise foncière publique du site, la CAMVS a engagé depuis plusieurs années des échanges avec le propriétaire du foncier. Ces négociations ont abouti à la signature d'une lettre d'intention le 30 septembre 2025, formalisant un accord de principe sur les conditions générales de cession du foncier pour un montant de 2,6 M €. Un projet d'acte de vente doit désormais faire l'objet d'une délibération au bureau communal du 29 janvier, avec une cession devant intervenir au cours du premier trimestre 2026.

Une fois le foncier acquis par la CAMVS, cette dernière envisage de céder à un opérateur privé la parcelle AC418 et le bâti qui lui est associé, nécessitant un transfert préalable de l'entreprise occupant actuellement le bâtiment.

Le présent mandat porte par conséquent prioritairement sur la valorisation de la partie du site identifiée comme foncier disponible de type « greenfield » (parcelle AC419), ainsi que sur les conditions de désenclavement de la zone d'activités, notamment par la création d'une nouvelle voie de desserte

Au regard de ces éléments, la CAMVS souhaite disposer d'études stratégiques et pré-opérationnelles ciblées sur ce site, permettant :

- D'analyser différents scénarios de valorisation et de programmation économique ;
- D'en apprécier les équilibres financiers et les conditions de faisabilité ;
- D'identifier les montages juridiques, fonciers et immobiliers mobilisables ;
- D'éclairer la décision de l'organe délibérant quant aux suites à donner au projet.

1.2. Attributions confiées au Mandataire

Dans le cadre du présent mandat, le Mandataire se voit confier les attributions suivantes, exercées au nom et pour le compte de la Collectivité :

- Fixation des conditions du bon déroulement des études ;
- Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte de la Collectivité après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et paiement des marchés.
Les dispositions du code de la commande publique, applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études ;
- Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente de la Collectivité sur l'état d'avancement des études ;
- Préparation d'un dossier d'aide à la décision à portée opérationnelle (scénario recommandé, bilan financier, planning, montage, analyse des risques, etc.).

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

1.3. Définition du contenu des études confiées

La Collectivité confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études préalables suivantes :

- **Géomètre** ;
- **Etudes de sols** (géotechnique et étude historique de pollution) ;
- **Etude urbaine et paysagère** (programmation, analyse des contraintes réglementaires et techniques, faisabilité, chiffrage...). Trois scénarios d'aménagement seront étudiés ;
- **Montages juridiques et financiers** à travers l'étude de différentes modalités de cession et de portage. Cette analyse devra également s'appuyer sur des modélisations financières et une analyse de marché en lien avec le service développement économique de la CAMVS.

Prenant appui sur les missions ci-dessus, la SPL produira un livrable sous forme de **dossier de synthèse et d'aide à la décision**, regroupant toutes les études, avec :

- Un scénario recommandé ;
- Un pré-bilan financier ;
- Un planning opérationnel.

Article 2 ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 10, le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter à la Collectivité les études confiées dans un délai de **9 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat**.

Article 3 DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études est évalué à **62 000€ HT** (valeur décembre 2025 - cf. annexe 2 "Enveloppe financière prévisionnelle" ci-jointe) ;

Ces dépenses comprennent notamment :

- le coût des études ;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 8 ci-après ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études.

4.1. Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Elle s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

4.2. Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera la Collectivité à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

Par ailleurs, s'il apparaît que les prix des offres des candidats aux marchés d'études retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers la Collectivité que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3. Assurances

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

4.4. Contrôles technique et financier de la Collectivité

La Collectivité sera tenue régulièrement informée par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

- A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant de la Collectivité et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.
- La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.
- Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par la Collectivité ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité telles que définies à la rubrique n°4194 « Paiement d'opérations réalisées sous mandat » de l'annexe I à l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales.

En outre, pour permettre à la Collectivité d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les trimestres à la Collectivité un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

Article 5 PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique, applicables à la Collectivité, sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le Mandataire aura recours à la plate-forme achatpublic.com.

5.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel

d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire dans les conditions de l'article 5.3 conclura le contrat.

En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

En cas de procédure avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera la Collectivité dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par la Collectivité, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant de la Collectivité.

En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable :

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la collectivité.

Après accord de l'organe compétent de la Collectivité sur l'attribution et la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

5.2 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour l'analyse de celles-ci par la Collectivité et le cas échéant le jury.

- S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes à leur dossier de candidature.
- Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la commission d'appel d'offres.
- Il proposera, le cas échéant, la composition du jury ou de la commission technique.
- Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

5.3 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, après accord de la Collectivité, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte de la Collectivité.

5.4 Transmission et notification

Le Mandataire établira, s'il y a lieu, le dossier à transmettre au contrôle de légalité, en application de l'article R2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité et de l'article R.2184-1 du code de la commande publique. Après transmission, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, du dossier au contrôle de légalité (marchés et rapport de présentation) par le représentant du Mandant, le Mandataire sera informé par celui-ci de cette transmission.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

Article 6 SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

6.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières,
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement,
- Si le mandataire est chargé des paiements, il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées,
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera à la Collectivité la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole,
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord de la Collectivité,
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2 Suivi des études

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes les réunions et visites relatives au suivi des études.

Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Article 7 REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

7.1 Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire est de :

Montant HT : 23 985 €

TVA au taux de 20 % : Montant 4 797 €

Montant TTC : 28 782 €

Montant TTC (en lettres) : vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-deux euros

7.2 Forme du prix

La rémunération de la SPL Melun Val de Seine Aménagement est **révisable annuellement**.

Elle sera actualisée sur la base de l'**indice SYNTEC** publié par la Fédération SYNTEC, selon la formule suivante :

$$\text{Prix N} = \text{Prix N-1} \times (\text{Indice SYNTEC N-2} / \text{Indice SYNTEC N-1})$$

Où :

- **Prix N** est le montant révisé applicable à compter de l'année N,
- **Prix N-1** est le montant en vigueur l'année précédente,
- **Indice SYNTEC N-1** est la valeur de l'indice publiée au mois de janvier de l'année N-2,
- **Indice SYNTEC N-2** est la valeur de l'indice publiée au mois de janvier de l'année N-1.

Il est expressément précisé que :

- En cas d'évolution négative de l'indice (coefficient < 1), **la rémunération ne pourra être révisée à la baisse**. Le montant de l'année précédente est alors reconduit.
- Cette révision s'appliquera de plein droit chaque année, **sans nécessiter un avenant spécifique**, à compter de l'année civile suivant la notification du présent avenant.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre de l'actualisation de la **grille tarifaire de la SPL Melun Val de Seine Aménagement**, approuvée en Conseil d'Administration du 13 mars 2025 et entrée en vigueur à compter de 2025.

7.3 Avance

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

7.4 Règlement de la rémunération

7.4.1 Modalités de règlement

La modalité de règlement retenue est la suivante : **règlement trimestriel**.

Les échéances sont précisées dans le tableau ci-dessous :

TOTAL REMUNERATION	23 985 € HT
---------------------------	--------------------

Échéance	€ HT
Mars 2026	2 665
T2 2026	7 995
T3 2026	7 995
Septembre - octobre 2026	5 330

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 9 ci-dessous, il sera établi un décompte général récapitulant le montant total des honoraires perçus par le Mandataire au titre de l'exécution du contrat et fixant le solde restant dû le cas échéant.

7.4.2 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

7.4.3 Mode de règlement

La Collectivité se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire.

7.5 Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1^{er} janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

Article 8 MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ PAR LE MANDATAIRE

La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer.

8.1 Avances par la collectivité

La collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet il versera :

- Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 20% du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle,
- Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les

trois prochains mois établis sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application de l'article 4.4 ;

- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les mois,
- Le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D,

En cas d'insuffisance de cette avance, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités et un avenant à la présente convention faisant état d'une évolution de l'enveloppe budgétaire devra être régularisé. Les conditions de versement des appels de fonds y seront intégrées.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir des fonds versés par la collectivité figureront au compte de l'opération.

8.2 Remboursement par la Collectivité

En aucun cas la Collectivité ne pourra demander au Mandataire d'assurer le préfinancement de tout ou partie des dépenses concourant à la réalisation des ouvrages.

8.3 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements ou des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

Article 9 CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

9.1 Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par la Collectivité des études confiées au Mandataire. Après remise du rapport final du Mandataire sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, la Collectivité notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation de la Collectivité est réputée acquise.

9.2 Sur le plan financier

9.2.1 Etat récapitulatif des dépenses de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de trois mois à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

La Collectivité notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

9.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par la Collectivité le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

Article 10 RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

La Collectivité pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études.

Elle pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

En cas de carence ou de faute caractérisée de la Collectivité, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

10.3 Autres cas de résiliation

10.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 13 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

10.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le mandataire mentionnés aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

Article 11 PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 4.2 ci dessus.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, la Collectivité se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité de la Collectivité envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 4.4 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € par jour de retard ;
- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 8 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € par jour de retard ;
- En cas de retard dans la remise de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération prévu à l'article 9.2.1 : 50 € par jour de retard ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

Article 12 LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Melun :

43 rue du Général de Gaulle

BP 8630 77008 MELUN CEDEX.

Article 13 PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par la Collectivité au Mandataire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché. Ces modifications peuvent intervenir du fait de plusieurs sorte d'aléas :

- a) Modification dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage son incidence financière sur l'estimtion prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par avenant.
- b) Modification dans la consistance du projet qui s'impose au maître d'ouvrage (par suite d'un changement de règlementation postérieurement à la notification du marché. Se reporter au cas précédent.

Le Mandataire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16^e du montant du marché, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage prendra en charge à hauteur de 90% les dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées par le titulaire.

Fait à, le.....

en double exemplaire

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du mandataire :

A, le

Pour la Collectivité

Annexes :

- Annexe 1 : Plan du périmètre d'étude
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle.
- Annexe 3 : Planning prévisionnel

ANNEXE 1

Plan et périmètre d'études



Périmètre du mandat d'étude

Source : SPL Melun Val de Seine Aménagement – décembre 2025

ANNEXE 2

Enveloppe financière prévisionnelle

		Montant HT €	TVA €	Montant TTC €
ETUDES A LANCER				
Géomètre	Forfait	5 000 €	1 000 €	6 000 €
Etudes géotechniques et pollution	Forfait	12 000 €	2 400 €	14 400 €
Faisabilité urbaine et architecturale / scénarios	Forfait	25 000 €	5 000 €	30 000 €
Accompagnement montage juridique et financier	Forfait	20 000 €	4 000 €	24 000 €
Total études		62 000 €	12 400 €	74 400 €
MISSIONS SPL				
	Nbre jours			
Accompagnement à hauteur de 2,5 jours par mois en moyenne sur 9 mois (0,5 jour directeur de projet et 2 jours chargée d'opération) pour : - Recherche et contractualisation avec les prestataires - Pilotage des études - Réunions de coordination avec les partenaires (ex. Département) - Préparation et animation de la comitologie (COTECH/COPIL) - Paiement des prestataires et quitus des marchés - Préparation d'un dossier de synthèse d'aide à la décision comprenant une note détaillé sur la base du scénario recommandé, un pré-bilan financier et un planning opérationnel	23	23 985 €	4 797 €	28 782 €
TOTAL SPL	23	23 985 €	4 797 €	28 782 €
TOTAL OPERATION	€	85 985 €	17 197 €	103 182 €

ANNEXE 3

Planning prévisionnel

Calendrier prévisionnel

déc-25

			2026											
ACTIVITÉ	Début période	Durée (en mois)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<u>DEMARCHES ADMINISTRATIVES</u>														
Notification du mandat d'études	2	1												
Consultations et désignation des bureaux d'études	3	2												
<u>PILOTAGE DES ETUDES</u>														
Géomètre	3	1												
Etudes de sol	3	1												
Etude urbaine et montage juridique et financier	4	6												
<u>RESTITUTION DES LIVRABLES</u>														
Restitution des livrables et fin du mandat	10	1												

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.19.19

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Kadir MEBAREK, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Henri DE MEYRIGNAC, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Alain TRUCHON, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

SUPPLEANTS

Date de l'affichage :
03/02/2026

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 39

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Régis DAGRON, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Bénédicte MONVILLE, Marilyn RAYBAUD, Mourad SALAH, Thierry SEGURA, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT PREALABLE SUR LE PROJET
PARTENARIAL D'AMENAGEMENT VILLAROCHE CONFIEE A LA SOCIETE
PUBLIQUE LOCALE MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU les statuts de la SPL Melun Val de Seine Aménagement approuvés par ses actionnaires ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2025.5.8.118 en date du 29 septembre 2025 approuvant le Projet Partenarial d'Aménagement relatif à l'aménagement du site Paris\Villaroche sur les communes de Montereau-sur-le-Jard et Réau ;

VU le Projet Partenarial d'Aménagement relatif à l'aménagement du site Paris\Villaroche sur les communes de Montereau-sur-le-Jard et Réau signé par l'ensemble des partenaires en date du 19 décembre 2025 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du lundi 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le PPA Paris\Villaroche est conçu comme un PPA de préfiguration dont le rôle est de préparer les opérations d'aménagement à travers un ensemble d'études stratégiques et pré-opérationnelles ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) Sénart est identifié dans le PPA comme maître d'ouvrage et coordinateur du programme d'études globales à l'échelle de l'ensemble du périmètre du PPA et aménageur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud ;

CONSIDÉRANT que la SPL Melun Val de Seine Aménagement est identifiée comme aménageur sur le territoire de la CAMVS, impliquant une articulation étroite dès la phase des études préalables entre la SPL et l'EPA Sénart ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préfigurer la faisabilité technique, administrative et financière d'une opération d'aménagement sur le territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine, en cohérence avec les études pré-opérationnelles en cours à l'échelle globale du PPA ;

CONSIDÉRANT qu'un accompagnement de la SPL, en assistance à maîtrise d'ouvrage de la CAMVS, est nécessaire pour participer aux étapes de conception de projet, portées à l'échelle du PPA par l'EPA Sénart, ainsi qu'aux procédures devant être lancées au premier semestre 2026, à savoir l'étude d'impact et la concertation ;

CONSIDÉRANT que ce temps d'accompagnement va permettre à la SPL de définir les contours d'un mandat d'études pour préparer un dossier de création de Zone(s) d'Aménagement Concerté(s) ;

CONSIDÉRANT que la mission d'accompagnement porte sur une durée maximale de 8 mois pour un coût de 34 112 € HT.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mission d'accompagnement préalable sur le Projet Partenarial d'Aménagement Villaroche confiée à la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement, ci-annexée ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la lettre de commande avec la SPL Melun Val de Seine Aménagement, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les administrateurs représentant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au conseil d'administration de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement ne prennent pas part au vote :

Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI ; M. Julien AGUIN ; Mme Véronique CHAGNAT ; M. Régis DAGRON ; M. Bernard DE SAINT-MICHEL ; M. Olivier DELMER ; M. Willy DELPORTE ; M. Guillaume DEZERT ; M. Sylvain JONNET ; M. Khaled LAOUITI ; Mme Françoise LEFEBVRE ; M. Thierry SEGURA ; Mme Brigitte TIXIER, M. Franck VERNIN ; M. Lionel WALKER

Adoptée à l'unanimité, avec 35 voix Pour et 4 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-62478-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par M. Kadir MEBAREK

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT PREALABLE SUR LE PPA VILLAROCHE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE L'ACCOMPAGNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA SPL	3
ARTICLE 2 -	ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES.....	
	Erreur ! Signet non défini.	
ARTICLE 3 -	DELAIS – PENALITES	6
ARTICLE 4 -	REMUNERATION, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES.....	7
ANNEXES		8

PREAMBULE :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) souhaite étudier les conditions de mise en œuvre d'un projet d'aménagement dans le cadre du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du pôle d'activités de Villaroche.

Le projet de PPA a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire de l'agglomération n°2025.5.8.118 en date du 29 septembre 2025 et du conseil d'administration de la SPL le 08/10/2025, et doit être prévisionnellement signé par l'ensemble des parties d'ici le premier trimestre 2026. Il vise à définir une stratégie partagée et les moyens de mise en œuvre des aménagements afin de conforter l'attractivité et le développement économique du site de Villaroche.

Le périmètre du PPA englobe 228 ha, dont deux secteurs sur la commune de Montereau-sur-le-Jard (le secteur Est de 28 ha et le secteur Ouest de 17 ha), périmètre de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS).

Afin d'évaluer la faisabilité technique, administrative et financière d'une opération d'aménagement sur ces secteurs en cohérence avec les études pré-opérationnelles en cours à l'échelle globale du PPA Villaroche, assurées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA Sénart, la Communauté d'Agglomération souhaite confier à la SPL Melun Val de Seine Aménagement une mission d'accompagnement. Cette mission aura pour objectif de déterminer les conditions de réalisation du projet, notamment le budget, le calendrier et les contraintes techniques et réglementaires.

Article 1 OBJET DE L'ACCOMPAGNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA SPL

1.1. Objet de l'accompagnement

A) Contexte du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) Paris–Villaroche

Le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) Paris–Villaroche constitue une démarche stratégique de l'État et des collectivités locales pour conforter un pôle industriel d'envergure métropolitaine, centré sur le site de Melun–Villaroche en Seine-et-Marne.

Situé à environ 35 km au sud-est de Paris, ce secteur à fort potentiel économique s'étend sur les communes de Réau, Montereau-sur-le-Jard et Limoges-Fourches, à cheval entre les communautés d'agglomération Grand Paris Sud (GPS) et Melun Val de Seine (CAMVS).

L'aérodrome de Melun–Villaroche et les installations de Safran Aircraft Engines (SAE) constituent le cœur du dispositif industriel existant. Implanté depuis 1947, le groupe Safran emploie environ 6 500 personnes sur une emprise de 92 hectares. Autour de ce noyau s'est développée une véritable filière aéronautique régionale, regroupant PME et sous-traitants spécialisés dans les matériaux composites, la mécanique et l'ingénierie.

À l'échelle du pôle, on dénombre plus de 12 000 emplois directs, auxquels s'ajoutent ceux générés par la ZAC du Tertre de Montereau, portée par l'Agglomération Melun Val de Seine.

Cette concentration d'activités confère au site une importance majeure dans la stratégie économique francilienne. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-E) – approuvé en 2025 – et le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2028

identifient explicitement Villaroche comme un moteur de réindustrialisation et un secteur d'urbanisation, destiné à accueillir des activités productives et technologiques tout en respectant les impératifs environnementaux.

Le PPA s'inscrit à ce titre dans une logique de réindustrialisation durable, en cohérence avec le plan France 2030 et les politiques publiques de transition écologique. Les partenaires (État, Région, Département, GPS, CAMVS, EPA Sénart, SPL MVSA, SYMPAV et entreprises locales) entendent ainsi bâtir un modèle de développement qui conjugue attractivité économique, par l'accueil d'activités industrielles à forte valeur ajoutée (aéronautique, défense, santé, numérique, agro-industries) et de durabilité en préservant notamment les zones humides et corridors écologiques. À terme, le projet vise la création de 40 à 50 emplois par hectare sur 228 ha aménageables, soit 9 000 à 11 000 emplois nouveaux.

La gouvernance du projet repose sur un Comité d'orientation stratégique co-présidé par le préfet de Seine-et-Marne et les présidents des deux agglomérations, et un Comité technique piloté par la DDT et l'EPA Sénart. Ces instances assurent la cohérence politique et technique du projet.

En avril 2024, le site a également été lauréat du dispositif cité clés en main France 2030, permettant des facilités en matière d'ingénierie (CEREMA, ANCT...), financement (Banques des Territoires...), et valorisation des sites (Business France, BPI...).

Le PPA Paris–Villaroche est conçu comme un PPA de préfiguration : son rôle n'est pas encore de lancer les opérations d'aménagement, mais de préparer celles-ci à travers un ensemble d'études stratégiques et pré-opérationnelles autour des objectifs suivants :

- Définir un plan guide et un plan d'actions concerté ;
- Coordonner les maîtrises d'ouvrage multiples (État, collectivités, EPA, SPL, Département) ;
- Organiser la mobilisation foncière et les procédures administratives ;
- Préparer la phase opérationnelle (création de ZAC, procédures environnementales, concertation publique, financement).

B) Contexte spécifique du périmètre CAMVS au sein du PPA

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) occupe une place centrale dans le dispositif du PPA, en raison de la présence sur son territoire :

- De l'aérodrome et du Syndicat mixte du Pôle d'Activités de Villaroche (SYMPAV), créé en 2006 ;
- De zones d'activités dynamiques, notamment la ZAC du Tertre de Montereau et la zone d'activités économiques du Marché des Grais à Montereau-sur-le-Jard.

La ZAC du Tertre représente une surface de 44 hectares, aménagée par la la SPL MVSA via une concession d'aménagement avec la CAMVS, jouxtant le périmètre Safran et l'aérodrome. Elle accueille déjà les activités de Colissimo et Zalando tandis que le dernier lot de la ZAC est en cours de commercialisation.

Ces projets témoignent de la dynamique économique à l'œuvre sur le territoire et de sa capacité à attirer de grands acteurs du e-commerce et de la logistique. Cependant, la CAMVS et l'État souhaitent désormais limiter la part de logistique pure pour favoriser l'implantation d'activités industrielles et technologiques, plus cohérentes avec la vocation du pôle Villaroche.

La CAMVS veille aussi à maintenir une cohérence territoriale entre développement industriel et cadre de vie. Les futures zones d'activités seront conçues dans une logique de mixité fonctionnelle, intégrant espaces

verts, cheminements doux et continuités écologiques, tout en favorisant la synergie avec les pôles urbains à l'échelle de l'agglomération.

La SPL MVSA est identifiée dans le PPA comme aménageur sur les secteurs au sein du territoire de la CAMVS. L'articulation entre la SPL et l'EPA Sénart constitue un point clé du projet : elle traduit la volonté d'un partage équilibré du pilotage du projet d'ensemble et de répartition des maîtrises d'ouvrage des procédures opérationnelles entre les deux agglomérations partenaires.

C) Avancement des études pilotées par l'EPA Sénart et articulations

L'Établissement Public d'Aménagement (EPA) Sénart est identifié dans le PPA comme coordinateur du programme d'études global du PPA Paris–Villaroche et aménageur du secteur sud (Réau – 157 ha ; étant précisé qu'une discussion est en cours concernant 17 ha sur la commune de Montereau sur le Jard cédés par le SYMPAV) et. Ses missions couvrent la planification, la concertation, la maîtrise d'ouvrage des études, la maîtrise foncière et la préparation de la future opérations d'aménagement pour laquelle il tiendra le rôle d'aménageur.

Le PPA identifie plusieurs études à lancer par l'EPA Sénart, parmi lesquelles :

- Etude urbaine ;
- Etude VRD ;
- Etude hydraulique et pédologiques ;
- Etude de sol ;
- Diagnostic pyrotechnique ;
- Etude d'impact ;
- Mission stratégie et développement économique.

Ces études, finalisées ou en cours, visent à définir les conditions techniques, environnementales et financières d'aménagement et sont coordonnées avec celles portées directement par d'autres acteurs partenaires au titre du PPA, tels que le Département de Seine-et-Marne (projet de déviation de la RD57) et APRR (étude d'amélioration de la desserte de Villaroche).

En lien avec la réalisation des études susmentionnées, le calendrier présenté par l'EPA Sénart au dernier comité de pilotage prévoit, sur le plan des procédures :

- L'organisation de la concertation préalable à l'échelle du PPA au T2 & T3 2026 ;
- Le dépôt de l'étude d'impact à l'échelle du PPA au T4 2026 ;
- Le dépôt du dossier de création de ZAC, uniquement sur le périmètre sous MOA de l'EPA Sénart au T2 2027.

L'EPA Sénart conduit actuellement ces études sur le périmètre de l'agglomération Melun Val de Seine au titre de maître d'ouvrage des études globales à l'échelle de l'ensemble du périmètre du PPA. Dans ce contexte, une coordination avec l'EPA Sénart apparaît nécessaire afin de maintenir une approche cohérente et adaptée au projet de territoire de la CAMVS.

Dans ce contexte, la CAMVS souhaite confier à la SPL Melun Val de Seine une mission pour l'accompagner dans cette phase préalable à la constitution d'un dossier de création de ZAC sur le périmètre de la CAMVS qui pourra être présenté au T2 2027. Cet accompagnement se décline principalement en une participation

aux étapes de conception de projet, portées à l'échelle du PPA par l'EPA Sénart, ainsi qu'un accompagnement sur les procédures devant être lancées au S1 2026, à savoir l'étude d'impact et la concertation

Dans la suite du présent accompagnement sous forme d'AMO, il est en outre envisagé de confier ultérieurement à la SPL un mandat d'études entre le T4 2026 et le T2 2027 pour la préparation dudit dossier de création de ZAC. Les contours de ce mandat et les missions qu'il regroupera seront définis au cours du premier semestre 2026.

Article 2 ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES

La mission d'accompagnement prendra effet à compter de la notification du présent contrat.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est prévue pour une durée de 8 mois. Elle prendra fin, le cas échéant, à la date de signature d'un mandat confiant à la SPL Melun Val de Seine le pilotage des études opérationnelles et la constitution du dossier de création de ZAC sur le périmètre de la CAMVS.

Article 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS – REFERENCE AU CCAG-PI

Le présent contrat est soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations expresses prévues au présent article, conformément à l'article R. 2112-2 du code de la commande publique.

Il est expressément dérogé aux stipulations suivantes du CCAG-PI :

- Articles 24 et 25 (Responsabilité – Assurances)

La SPL ne saurait être tenue responsable des décisions, arbitrages ou validations relevant du maître d'ouvrage.

En tout état de cause, la responsabilité financière de la SPL est plafonnée au montant total hors taxes du présent contrat.

- Article 36 (Résiliation pour faute)

Toute résiliation pour faute ne peut intervenir qu'après une mise en demeure motivée restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires, sauf manquement grave rendant impossible la poursuite du contrat.

- Article 37 (Résiliation pour motif d'intérêt général)

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la SPL a droit au paiement des prestations exécutées, des prestations engagées, ainsi qu'à l'indemnisation du préjudice subi, incluant notamment les frais supportés et la part de rémunération correspondante.

- Article 19 (Pénalités)

Les pénalités ne peuvent être appliquées qu'en cas de retard exclusivement imputable à la SPL.

Les délais sont suspendus en cas de retard ou de carence du maître d'ouvrage.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10 % du montant total du contrat.

- Article 14 (Modifications du contrat)

Toute modification des prestations entraîne, le cas échéant, une adaptation corrélative des délais et de la rémunération.

La SPL peut refuser toute modification substantielle remettant en cause l'équilibre économique du contrat.

Les autres stipulations du CCAG-PI demeurent applicables sans réserve.

Article 4 REMUNERATION, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

4.1 Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération forfaitaire est calculé sur la base de 4 jours de travail par mois, pour une durée de 8 mois. Conformément à la grille tarifaire de la SPL Melun Val de Seine, la décomposition du prix forfaitaire est :

- Nombre de jours travaillés sur 8 mois : 32 jours
- Rémunération SPL : 1 066 € / jour

Montant HT : 34 112 €

TVA au taux de 20 % : 6 822,40 €

Montant TTC : 40 934,40 €

Montant TTC (en lettres) : quarante-six mille cinquante et un euros et vingt centimes

4.2 Règlement de la rémunération

La modalité de règlement retenue est la suivante : **règlement trimestriel**.

Les échéances sont précisées dans le tableau ci-dessous :

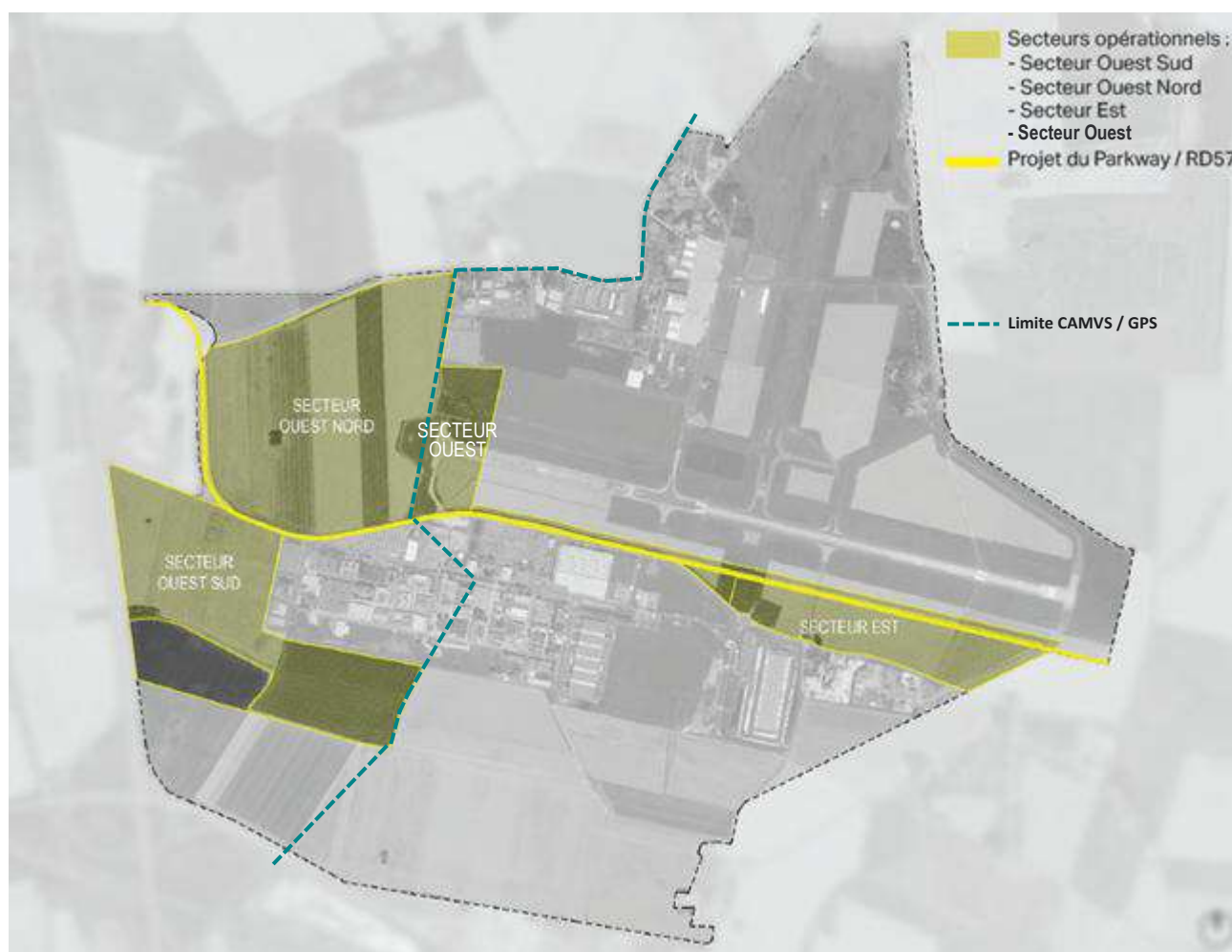
TOTAL REMUNERATION		34 112 € HT
Échéance	€ HT	
T1 2026 (février-mars)	8 528	
T2 2026	12 792	
T3 2026	12 792	

Annexes :

- Annexe 1 : Plan du périmètre d'étude
- Annexe 2 : Planning prévisionnel

ANNEXE 1

Plan et périmètre d'étude

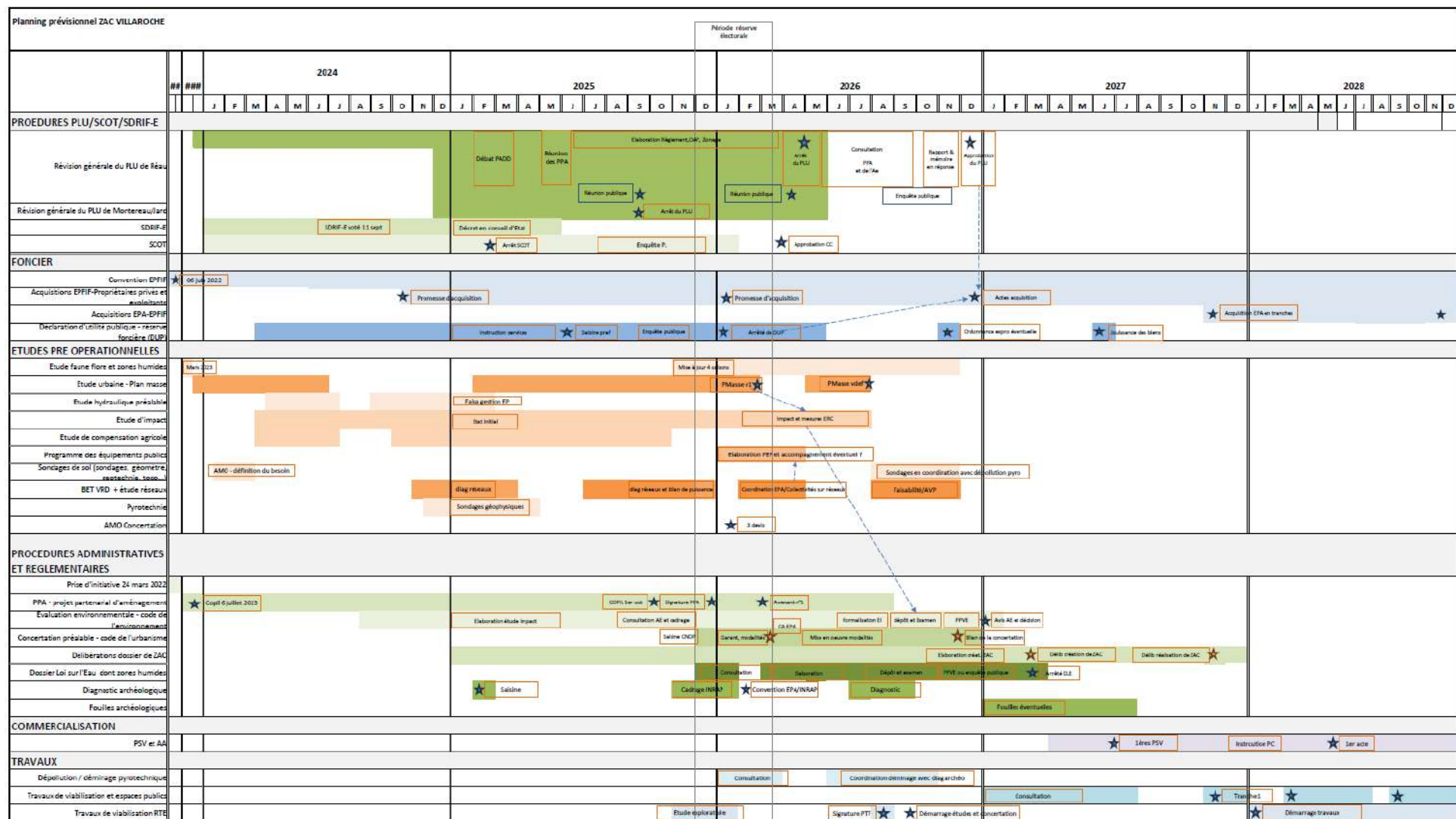


Annexe 1 : Périmètre du PPA Paris/Villaroche et les secteurs opérationnels dits « secteur ouest » et « secteur est » de la CAMVS

Source : Groupement Architecture Studio

ANNEXE 2

Planning prévisionnel EPA Sénart (version décembre 2025)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.20.20

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Kadir MEBAREK, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Henri DE MEYRIGNAC, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Marie JOSEPH, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Alain TRUCHON, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

SUPPLEANTS

Date de l'affichage :
03/02/2026

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 40

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Régis DAGRON, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Bénédicte MONVILLE, Marilyn RAYBAUD, Mourad SALAH, Thierry SEGURA, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : CONTRAT DE MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT À LA DÉFINITION DU
MODÈLE D'EXPLOITATION ET AU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE POUR
LE FUTUR PARKING RELAIS (P+R) DU PÔLE GARE DE MELUN**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et, notamment son article L.300-3 ;

VU le Code Civil, et, notamment, ses articles 1984 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la concession d'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal de Melun confiée à la SPL Melun Val de Seine Aménagement le 17 décembre 2021 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du lundi 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la concession d'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal de Melun prévoit la construction d'un parking relais (P+R) d'environ 950 places destiné à être labellisé par Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage, livré prévisionnellement fin 2028, serait géré par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté d'Agglomération d'être accompagnée afin de définir le modèle économique, technique et contractuel d'exploitation de cet équipement et d'être assistée dans le choix du futur exploitant ;

CONSIDÉRANT que la SPL Melun Val de Seine Aménagement, en charge de la conduite de l'opération du PEM et de la construction du parking, dispose de la connaissance technique et opérationnelle permettant d'assurer cette mission et l'interface avec l'équipe de conception-réalisation ;

CONSIDÉRANT le coût prévisionnel des prestations évalué à 53 000€ HT et de la rémunération du mandataire de 43 706€ HT, TVA en sus ;

CONSIDÉRANT le calendrier prévisionnel des prestations dont la durée est estimée à 15 mois ;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de mandat joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de mandat confié à la SPL Melun Val de Seine Aménagement pour l'accompagnement à la définition du modèle d'exploitation et au choix du concessionnaire du futur parking relais du Pôle gare de Melun (projet ci-annexé),

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat, ainsi que, tout document afférent à son exécution.

Les administrateurs représentant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au conseil d'administration de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement ne prennent pas part au vote ;

Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI ; M. Julien AGUIN ; Mme Véronique CHAGNAT ; M. Régis DAGRON ; M. Bernard DE SAINT-MICHEL ; M. Olivier DELMER ; M. Willy DELPORTE ; M. Guillaume DEZERT ; M. Sylvain JONNET ; M. Khaled LAOUITI ; Mme Françoise LEFEBVRE ; M. Thierry SEGURA ; Mme Brigitte TIXIER, M. Franck VERNIN ; M. Lionel WALKER

Adoptée à la majorité, avec 35 voix Pour, 4 voix Contre et 1 Abstention

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-62496-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par M. Kadir MEBAREK

CONTRAT DE MANDAT
D'ACCOMPAGNEMENT À LA
DÉFINITION DU MODÈLE
D'EXPLOITATION ET AU CHOIX
DU CONCESSIONNAIRE

-

FUTUR PARKING RELAIS (P+R)
DU PÔLE GARE DE MELUN

MANDAT D'ÉTUDES PRÉALABLES

Objet du contrat : Mandat d'accompagnement à la définition du modèle d'exploitation et au choix du concessionnaire du futur parking relais (P+R) du pôle gare de Melun

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Adresse : 297 rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie-lès-Lys

Comptable assignataire :

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le :

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	6
ARTICLE 2 -	ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES	7
ARTICLE 3 -	DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	7
ARTICLE 4 -	CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE.....	8
ARTICLE 5 -	PASSATION DES MARCHES.....	9
ARTICLE 6 -	SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES	11
ARTICLE 7 -	REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES	11
ARTICLE 8 -	MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ PAR LE MANDATAIRE.....	14
ARTICLE 9 -	CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE	15
ARTICLE 10 -	RESILIATION	15
ARTICLE 11 -	PENALITES	16
ARTICLE 12 -	LITIGES	17
ARTICLE 13 -	PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	17
ARTICLE 14 -	CLAUSES DE REEXAMEN.....	17
ANNEXES		19

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, représentée par M. Franck Vernin son Président en exercice, en vertu d'une délibération n°2026..... du Conseil Communautaire en date du 9 février 2026 ;

et désignée dans ce qui suit par les mots « l'EPCI », « le Mandant » ou « la collectivité »,

D'UNE PART

ET

La Société Melun Val de Seine Aménagement, Société Publique Locale au capital de 663 500€ dont le siège social est situé en l'Hôtel d'Agglomération, 297 rue Rousseau VAudran, 77190 Dammarie-lès-Lys, immatriculée sous le numéro 792 751 182 au registre du Commerce et des Sociétés de Melun, représentée par sa Directrice Générale, Sophie DRUGEON, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022.

et désignée dans ce qui suit par les mots « **la SPL** » ou « **le Mandataire** »,

- Compagnie : AXA IARD France
- N° Police : 10422744004
- Immatriculée à l'INSEE :
- Numéro SIRET : 792 751 182 00017

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La gare de Melun constitue un pôle structurant du Sud francilien avec plus de 47 000 voyageurs par jour actuellement et prévisionnellement 56 000 voyageurs par jour en 2030 (soit +30%). Elle bénéficie d'une desserte ferroviaire assurée par le RER D, la ligne R du transilien, le TER Bourgogne et un pôle fret, mais également une gare routière qui regroupe plusieurs réseaux de bus.

L'évolution du pôle gare de Melun est devenue une nécessité afin d'améliorer l'accès aux transports en commun pour l'ensemble des usagers (en particulier les personnes à mobilité réduite), en prenant en compte l'ensemble des modes de déplacements.

Le programme et l'organisation des différentes composantes d'un futur pôle d'échanges multimodal (PEM) arrêtés en avril 2021 et confortés à travers la Déclaration d'Utilité Publique par le Préfet en août 2022 à pour priorités de :

- Mettre en accessibilité et moderniser la gare ;
- Créer un pôle d'échanges multimodal accueillant le TZEN 2 ;
- Redynamiser un quartier « porte d'entrée » de la ville et de l'agglomération.

Dans le cadre de cette opération qui lui a été confiée par le biais d'une concession d'aménagement signée le 17 décembre 2021, la SPL Melun Val de Seine porte également la construction d'un parc de stationnement relais (P+R) labellisé Île-de-France Mobilités en lieu et place de l'ancien parc de stationnement régional (PSR) de Melun, au Sud des voies ferrées.

Il s'agit d'un parking de stationnement public dont les critères principaux sont les suivants :

- Établissement recevant du public
- Confort d'usage au-dessus des normes
- Gabarit : R + 5 + terrasse
- Capacité : environ 950 places
- Toiture : panneaux photovoltaïque sur 50% de la surface
- Architecture contemporaine intégrée dans un site en cours de requalification
- Fonctions supplémentaires :
 - Dépose-minute rapide et reprise des passagers SNCF
 - Accueil des deux roues motorisés
 - Consigne sécurisée pour les cycles
 - Espaces dédiés aux vélos
 - Espaces fonctionnels pour la propreté de la ville
 - Réversibilité partielle, permettant l'aménagement futur de locaux de type tertiaire ou commercial, et l'aménagement d'une toiture terrasse panoramique sur le bloc réversible.

Le 16 janvier 2026, la commission d'appel d'offres s'est prononcée pour l'attribution du marché de conception-réalisation dédiée à la construction de ce nouvel ouvrage, qui sera prévisionnellement livré fin 2028.

Cet ouvrage intercommunal devra être géré par la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, qui ne dispose pas encore à ce jour de la compétence dédiée à la construction et à l'exploitation de parcs de stationnement.

Dans ce contexte, la Collectivité a besoin d'un accompagnement afin de déterminer :

- **Le modèle économique** de ce futur parking (dont la fourchette de tarification pour les usagers des transports en commun est prédéfinie par Île-de-France Mobilités) et d'identifier l'opportunité éventuelle de prévoir une part de stationnement en foisonnement, c'est-à-dire destiné à des usagers occasionnels ;
- **Les sujets techniques qui impactent la construction et l'exploitation**, tels que les systèmes d'accès et de paiement, la maintenance et le gros entretien, la sécurité et la sûreté, l'évolutivité notamment au regard de l'évolution de la réglementation concernant l'électrification des places de stationnement ;
- **Le type de contrat à confier à un futur exploitant** en fonction du niveau de risque qui lui serait transférable et de la durée du contrat (Délégation de service public à risque réel ? Affermage sécurisé ? Mandat d'exploitation avec intéressement ?...).

Une fois le type de contrat approprié identifié, elle souhaite également être assistée dans la rédaction du cahier des charges relatif à la consultation des exploitants et dans la phase de négociation du contrat avec les soumissionnaires jusqu'à l'attribution du marché public, afin de garantir la préservation des intérêts de l'agglomération.

Pour piloter cette mission, la Collectivité souhaite confier à la SPL Melun Val de Seine Aménagement un mandat d'accompagnement, qui lui permettra également d'assurer l'interface avec l'équipe de conception et de construction du futur ouvrage.

Article 1 OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

1.1. Objet du mandat

La Collectivité a besoin d'être éclairée sur les modalités d'exploitation du futur parking relais de la gare de Melun dont elle aura la gestion à compter de sa livraison prévue fin 2028, et d'être accompagnée dans le choix du futur exploitant.

En vue de définir le modèle d'exploitation, tant économique, technique que contractuel, de s'assurer de la bonne prise en compte des résultats de ces études par l'équipe de conception-réalisation de l'ouvrage, et d'aboutir à la désignation d'un exploitant à horizon mi-2027 au plus tard, la Collectivité souhaite confier à la SPL Melun Val de Seine Aménagement un mandat d'accompagnement.

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 et suivants du code civil, de confier au mandataire la représentation de la Collectivité pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des prestations d'études et de conseil telles que définies ci-après.

La Collectivité désigne Monsieur Franck VERNIN, son Président en exercice, comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales

1.2. Attributions confiées au Mandataire

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat :

- Fixer les conditions du bon déroulement des études et des missions de conseil ;

- Préparer le choix des prestataires, signer les marchés d'études au nom et pour le compte de la Collectivité après approbation du choix des prestataires par celui-ci, assurer la gestion et le paiement desdits marchés.

Les dispositions du code de la commande publique, applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études ;

- Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles et des prestations de conseil confiées à des tiers, et d'information permanente de la Collectivité sur l'état d'avancement des études.

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

1.3. Définition du contenu des études confiées

La Collectivité confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études et prestations de conseil suivantes :

- Simulations financières, en fonction de la tarification retenue pour les rabattants au regard de la fourchette tarifaire d'IDFM, du choix ou non d'une part de mutualisation possible avec d'autres types d'utilisateurs pour améliorer le bilan d'exploitation, et des limites de prestations ;
- Définition du type de contrat à confier à un exploitant ;
- Rédaction du dossier de consultation ;
- Assistance au choix du concessionnaires, analyse des offres, négociations ;
- Accompagnement dans la mise au point du contrat ;
- Interface permanente avec l'équipe de conception-réalisation du futur parking.

Article 2 ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'État.

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 10, le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter à la Collectivité les études confiées dans un délai de **15 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat**.

Article 3 DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études est évalué à **53 000 € HT, soit 63 600 € TTC** (valeur janvier 2026 - cf. annexe 2 « Enveloppe financière prévisionnelle ») ;

Ces dépenses comprennent notamment :

- le coût des études ;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 8 ci-après ;

- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études.

Article 4 CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

4.1. Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Elle s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

4.2. Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera la Collectivité à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

Par ailleurs, s'il apparaît que les prix des offres des candidats aux marchés d'études retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir la Collectivité. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers la Collectivité que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3. Assurances

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

4.4. Contrôles technique et financier de la Collectivité

La Collectivité sera tenue régulièrement informée par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

- À cette fin, le Mandataire s'engage à avvertir en temps utile le représentant de la Collectivité et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.
- La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

- Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par la Collectivité ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité telles que définies à la rubrique n°4194 « Paiement d'opérations réalisées sous mandat » de l'annexe I à l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales.

En outre, pour permettre à la Collectivité d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les trimestres à la Collectivité un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

Article 5 PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique, applicables à la Collectivité, sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le Mandataire aura recours à la plateforme achatpublic.com.

5.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire dans les conditions de l'article 5.3 conclura le contrat.

En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

En cas de procédure avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera la Collectivité dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par la Collectivité, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant de la Collectivité.

En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la collectivité.

Après accord de l'organe compétent de la Collectivité sur l'attribution et la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

5.2 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour l'analyse de celles-ci par la Collectivité et le cas échéant le jury.

- S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes à leur dossier de candidature.
- Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la commission d'appel d'offres.
- Il proposera, le cas échéant, la composition du jury ou de la commission technique.
- Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

5.3 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, après accord de la Collectivité, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte de la Collectivité.

5.4 Transmission et notification

Le Mandataire établira, s'il y a lieu, le dossier à transmettre au contrôle de légalité, en application de l'article R2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité et de l'article R.2184-1 du code de la commande publique. Après transmission, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, du dossier au contrôle de légalité (marchés et rapport de présentation) par le représentant du Mandant, le Mandataire sera informé par celui-ci de cette transmission.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

Article 6 SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

6.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières,
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement,
- Si le mandataire est chargé des paiements, il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées,
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera à la Collectivité la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole,
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord de la Collectivité,
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2 Suivi des études

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes les réunions et visites relatives au suivi des études.

Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Article 7 REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

7.1 Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire est de :

Montant HT : 43 706,00 €

TVA au taux de 20 % : 8 741,20 €

Montant TTC : 52 447,20 €

Montant TTC (en lettres) : cinquante deux mille quatre-cent quarante-sept euros vingt centimes.

7.2 Forme du prix

La rémunération de la SPL Melun Val de Seine Aménagement est **révisable annuellement**.

Elle sera actualisée sur la base de l'**indice SYNTEC** publié par la Fédération SYNTEC, selon la formule suivante :

$$\text{Prix N} = \text{Prix N-1} \times (\text{Indice SYNTEC N-2} / \text{Indice SYNTEC N-1})$$

Où :

- **Prix N** est le montant révisé applicable à compter de l'année N,
- **Prix N-1** est le montant en vigueur l'année précédente,
- **Indice SYNTEC N-1** est la valeur de l'indice publiée au mois de janvier de l'année N-2,
- **Indice SYNTEC N-2** est la valeur de l'indice publiée au mois de janvier de l'année N-1.

Il est expressément précisé que :

- En cas d'évolution négative de l'indice (coefficient < 1), **la rémunération ne pourra être révisée à la baisse**. Le montant de l'année précédente est alors reconduit.
- Cette révision s'appliquera de plein droit chaque année, **sans nécessiter un avenant spécifique**, à compter de l'année civile suivant la notification du présent contrat.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre de l'actualisation de la **grille tarifaire de la SPL Melun Val de Seine Aménagement**, approuvée en Conseil d'Administration du 13 mars 2025 et entrée en vigueur à compter de 2025.

7.3 Avance

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

7.4 Règlement de la rémunération

7.4.1 Modalités de règlement

Les règlements s'effectueront de manière **trimestrielle**.

Les échéances sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Ventilation de la rémunération

TOTAL REMUNERATION SANS	43 706,00 €	8 741,20 €	52 447,20 €
------------------------------------	--------------------	-------------------	--------------------

Échéance	€ HT	€ TVA	€ TTC
Mois de mars 2026	2 913,73 €	582,75 €	3 496,48 €
Trimestre 2 2026	8 741,20 €	1 748,24 €	10 489,44 €
Trimestre 3 2026	8 741,20 €	1 748,24 €	10 489,44 €
Trimestre 4 2026	8 741,20 €	1 748,24 €	10 489,44 €
Total 2026	29 137,33 €	5 827,47 €	34 964,80 €
Trimestre 1 2027	8 741,20 €	1 748,24 €	10 489,44 €
Avril-mai 2027	5 827,47 €	1 165,49 €	6 992,96 €
Total 2027	14 568,67 €	2 913,73 €	17 482,40 €

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 9 ci-dessous, il sera établi un décompte général récapitulant le montant total des honoraires perçus par le Mandataire au titre de l'exécution du contrat et fixant le solde restant dû le cas échéant.

7.4.2 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

7.4.3 Mode de règlement

La Collectivité se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire.

7.5 Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1^{er} janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

Article 8 MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ PAR LE MANDATAIRE

La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer.

8.1 Avances par la collectivité

La collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, il versera, dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, **une avance initiale égale à 30 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle.**

Lorsque la Mandataire pourra justifier d'une consommation (sur factures) de l'avance initiale à hauteur de 80%, la collectivité s'oblige à mettre à disposition du Mandataire, une avance reconstituable, correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois établis sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application de l'article 4.4.

L'avance reconstituable consentie sera ensuite réajustée périodiquement sur la base du compte-rendu financier, tenant compte de la trésorerie restante et sans besoin de justifier d'une consommation à hauteur de 80% de l'avance précédente.

Le solde sera versé, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

8.2 Remboursement par la Collectivité

En aucun cas la Collectivité ne pourra demander au Mandataire d'assurer le préfinancement de tout ou partie des dépenses concourant à la réalisation des ouvrages.

8.3 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements ou des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

Article 9 CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

9.1 Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par la Collectivité des études confiées au Mandataire. Après remise du rapport final du Mandataire sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, la Collectivité notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation de la Collectivité est réputée acquise.

9.2 Sur le plan financier

9.2.1 Etat récapitulatif des dépenses de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de trois mois à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

La Collectivité notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

9.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par la Collectivité le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

Article 10 RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

La Collectivité pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études.

Elle pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

En cas de carence ou de faute caractérisée de la Collectivité, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

10.3 Autres cas de résiliation

10.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 13 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

10.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le mandataire mentionnés aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

Article 11 PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 4.2 ci dessus.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, la Collectivité se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité de la Collectivité envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 4.4 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € par jour de retard ;
- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 8 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € par jour de retard ;
- En cas de retard dans la remise de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération prévu à l'article 9.2.1 : 50 € par jour de retard ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

Article 12 LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Melun :

43 rue du Général de Gaulle

BP 8630 77008 MELUN CEDEX.

Article 13 PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Article 14 CLAUSES DE REEXAMEN

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par la Collectivité au Mandataire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché. Ces modifications peuvent intervenir du fait de plusieurs sorte d'aléas :

- a) Modification dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage son incidence financière sur l'estimtion prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par avenant.
- b) Modification dans la consistance du projet qui s'impose au maître d'ouvrage (par suite d'un changement de réglementation postérieurement à la notification du marché. Se reporter au cas précédent.

Le Mandataire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16^e du montant du marché, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage prendra en charge à hauteur de 90% les dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées par le titulaire.

Fait à, le.....

en double exemplaire

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Signature du mandataire :

A, le

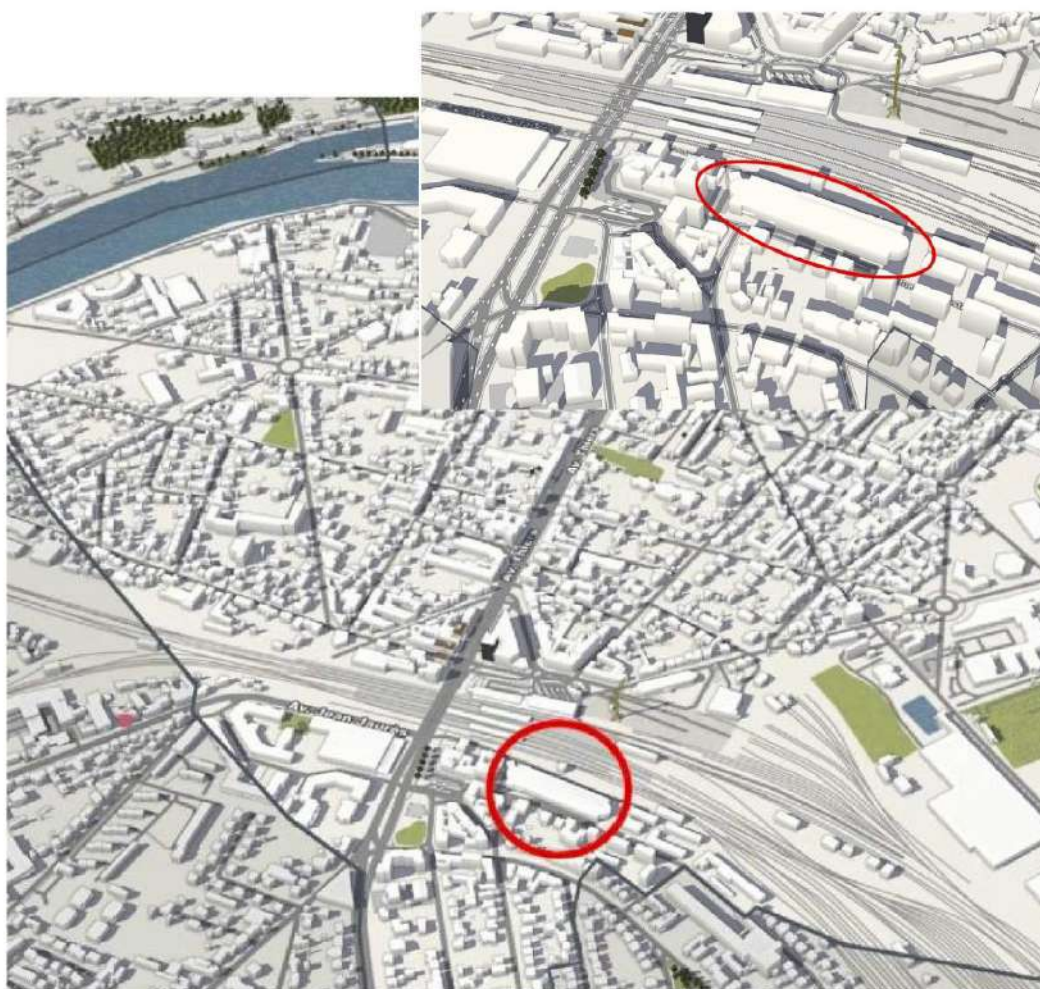
Pour la Collectivité

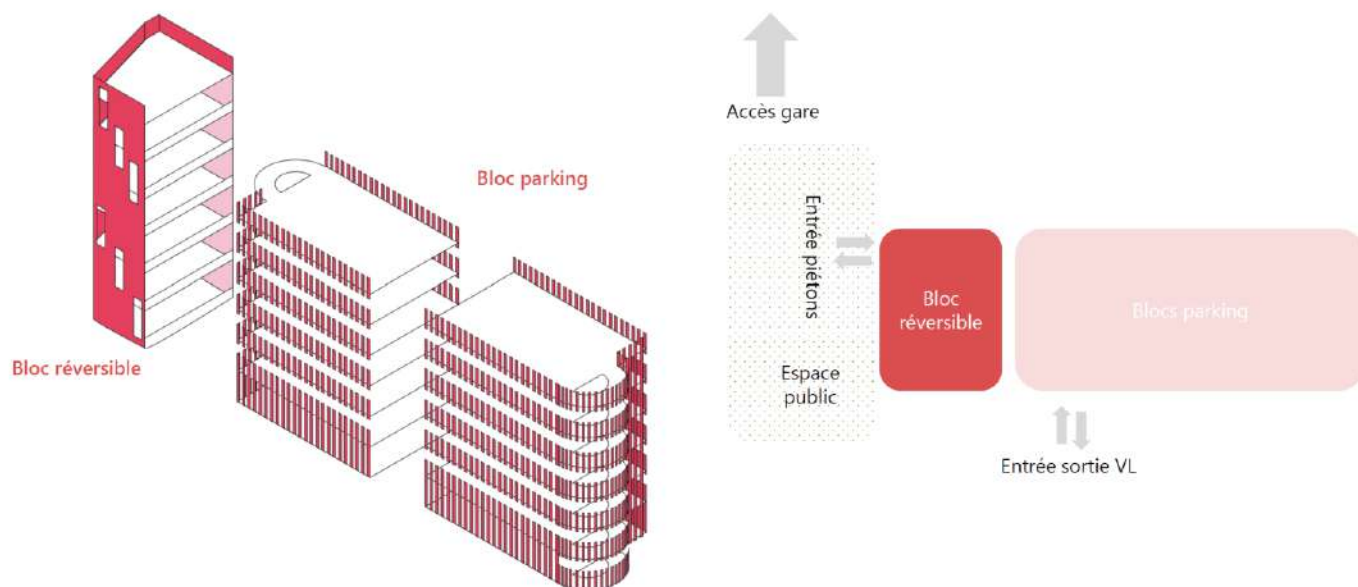
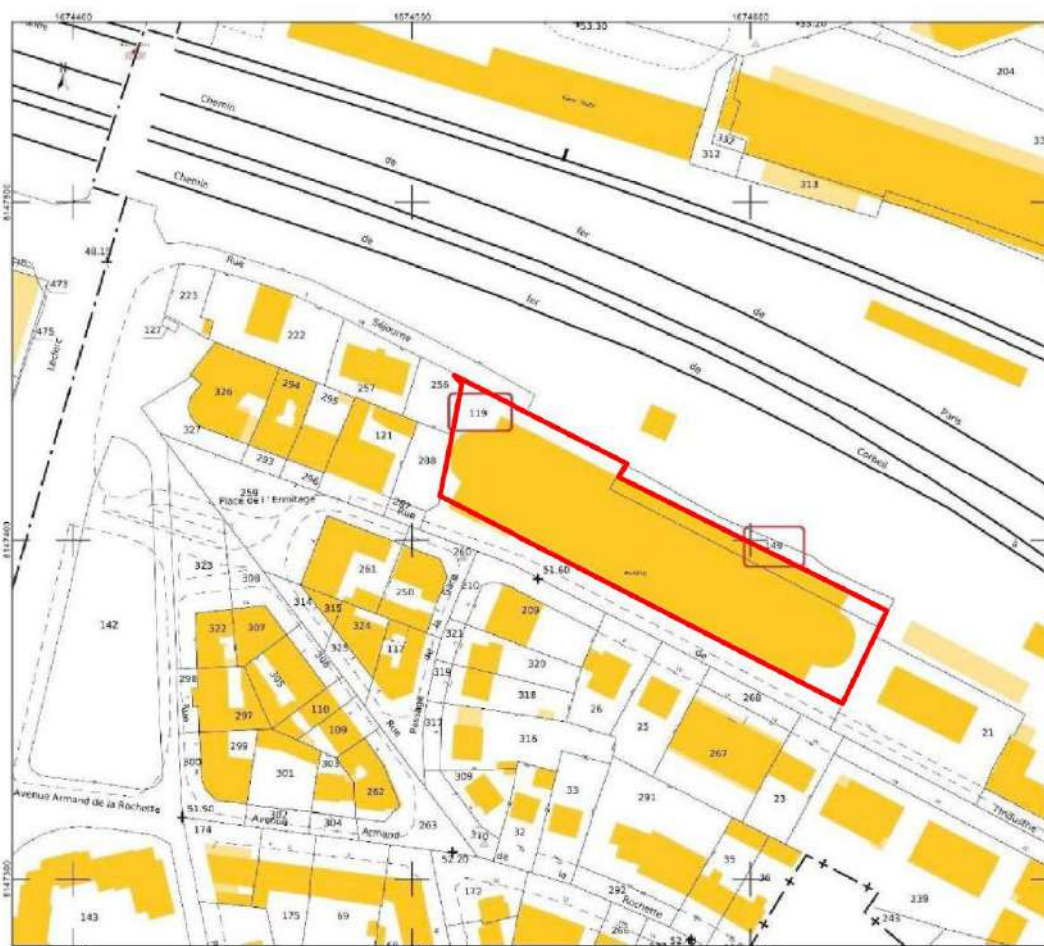
Annexes :

- Annexe 1 : Périmètre d'étude et rappel du programme du parking relais
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 3 : Planning prévisionnel

ANNEXE 1

Périmètre d'étude et rappel du programme du parking relais

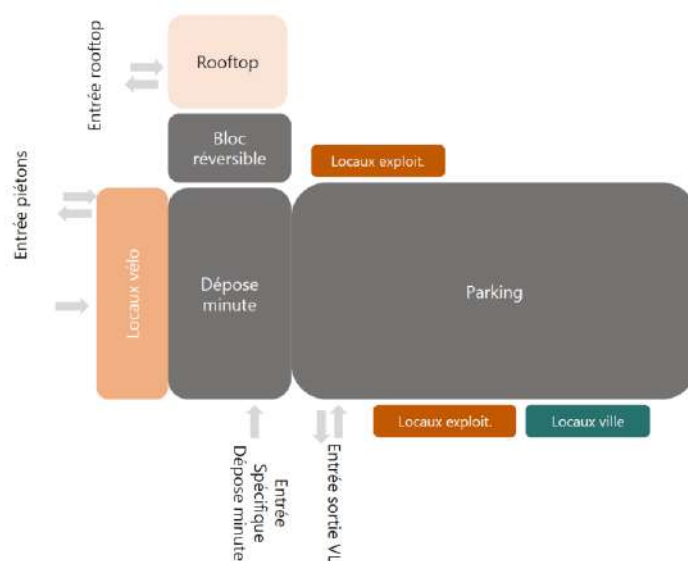




Les briques programmatiques

Le parking est composé comme suit :

A	Parking véhicules et 2 roues motorisés
B	Locaux vélos
C	Locaux exploitation et annexes
D	Locaux ville
E	Rooftop



ANNEXE 2

Enveloppe financière prévisionnelle

		Montant HT €	TVA €	Montant TTC €
ETUDES A LANCER				
Etudes financières et juridiques		14 500 €	2 900 €	17 400 €
Simulations financières (en fonction de la tarification retenue pour les rabattants au regard de la fourchette tarifaire d'IDFM, du choix ou non d'une part de mutualisation possible avec d'autres types d'usagers pour améliorer le bilan d'exploitation, et des limites de prestations)	Forfait	11 000 €	2 200 €	13 200 €
Définition du type de contrat à confier à un exploitant	Forfait	3 500 €	700 €	4 200 €
AMO technique		26 500 €	5 300 €	31 800 €
Rédaction du dossier de consultation	Forfait	11 000 €	2 200 €	13 200 €
Assistance au choix du concessionnaire, analyse des offres, négociations	Forfait	10 500 €	2 100 €	12 600 €
Accompagnement dans la mise au point du contrat	Forfait	5 000 €	1 000 €	6 000 €
Provisions		12 000 €	2 400 €	14 400 €
Eventuelle mise à jour des données d'entrée (taux d'occupation, taux de rotation...)	Forfait	7 000 €	1 400 €	8 400 €
Aléas études	Forfait	5 000 €	1 000 €	6 000 €
TOTAL ETUDES	Forfait	53 000 €	10 600 €	63 600 €
MISSIONS SPL	Nbre jours			
Recherche et contractualisation avec les différents prestataires	2	2 132 €	426 €	2 558 €
Pilotage des études lancées par la SPL sur une durée de 15 mois	20	21 320 €	4 264 €	25 584 €
Rédaction des pièces administratives du marché exploitant	4	4 264 €	853 €	5 117 €
Pilotage des réunions de coordination/validation avec différentes instances (5)	10	10 660 €	2 132 €	12 792 €
Interface avec le groupement retenu pour la conception-réalisation de l'ouvrage	3	3 198 €	640 €	3 838 €
Paiement des prestataires et quitus des marchés	2	2 132 €	426 €	2 558 €
TOTAL SPL	37	43 706 €	8 741 €	52 447 €
TOTAL OPERATION y compris rémunération SPL	€	96 706 €	19 341 €	116 047 €

ANNEXE 3

Planning prévisionnel

	2026												2027				
	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	
Mandat d'étude																	
Notification du mandat																	
Recherche prestataires et contractualisation																	
Simulations financières (hors éventuelles études complémentaires)																	
Validation du modèle économique																	
Définition du type de contrat à confier à un exploitant																	
Validation du type de contrat																	
Rédaction du dossier de consultation																	
Consultation, analyse et négociations																	
Choix du prestataire																	
Mise au point du contrat																	
Signature du marché avec le délégataire par la CAMVS																	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.21.21

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 59

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Khaled LAOUITI, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

OBJET : ADHESION AU CEREMA POUR L'EXERCICE 2026

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article l'article L.5711-1 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en vigueur ;

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 07 mars 2022 approuvant le projet de territoire de la CAMVS, intitulé « Ambition 2030 » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.2.5.15 du 27 janvier 2017 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la CAMVS ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.3.11.81 du 31 mai 2021 modifiant le Schéma Directeur des Liaisons Douces de la CAMVS ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 .

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du lundi 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion au Cerema permet à la CAMVS de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : En adhérant, la CAMVS participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;

CONSIDÉRANT que cette adhésion permet à la CAMVS de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : La quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion au Cerema permet à la CAMVS de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion au Cerema permet à la CAMVS de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine, et, que le montant annuel de la contribution est de 2 000€ TTC (sous réserve des inscriptions budgétaires annuelles) ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la CAMVS au CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement,

APPROUVE les conditions générales d'adhésion,

DÉCIDE de régler, chaque année, la contribution annuelle due (sous réserve des inscriptions budgétaires annuelles),

DIT que la dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget de l'année concernée sur l'imputation MOB - 820 – 6281,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, ainsi qu'à signer tous documents afférents à cette adhésion.

Adoptée à l'unanimité, avec 57 voix Pour et 2 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-61858-DE-1-1

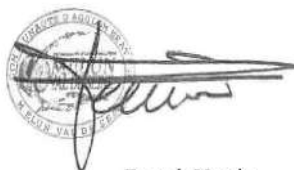
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

Conditions générales d'adhésion

1. DÉFINITIONS

Adhérent : Toute collectivité territoriale, ou groupement de collectivités territoriales, ayant souscrit à l'adhésion au Cerema ;

Barème de contribution : Document voté par le Conseil d'administration indiquant le montant de la contribution annuelle due en fonction de la catégorie de collectivités ou de groupements de collectivités dont relève l'Adhérent, et de son nombre d'habitants ;

Barème des prestations : Document voté par le Conseil d'administration fixant la grille des tarifs journaliers par fonction type pour les prestations d'étude réalisées par le Cerema ;

Bulletin d'adhésion : Bulletin comprenant les informations administratives et financières de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer ;

Conseil d'administration : Organe délibérant du Cerema, composé dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifié et l'article 5 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié ;

Statuts : Le titre IX de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifiée et le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié.

2. OBJET

Les présentes conditions générales précisent, en complément des Statuts, les dispositions générales encadrant l'adhésion au Cerema.

3. MODALITÉS D'ADHÉSION - DURÉE

3.1 Demande d'adhésion

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer doit prendre connaissance des présentes conditions, compléter le Bulletin d'adhésion permettant d'identifier le montant de sa contribution annuelle, soit en ligne sur le site internet du Cerema (cerema.fr) soit en le retournant par courriel (collectivites@cerema.fr). La demande d'adhésion est examinée à la prochaine séance du Conseil d'administration, pour autant qu'elle soit adressée et correctement complétée au moins un mois avant sa tenue. Après acceptation de l'adhésion par le Conseil d'administration du Cerema, la facture correspondante lui est envoyée.

3.2 Période initiale

L'adhésion prend effet à la date où la délibération du Conseil d'administration prononçant son acceptation est devenue exécutoire. Sa période initiale court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion.

3.3 Renouvellement

A l'issue de la période initiale, l'adhésion est renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 11. La facture est émise en février de l'année de renouvellement.

4. ENGAGEMENTS DU CEREMA

Indépendamment de la participation aux instances de gouvernance prévue par les Statuts, le Cerema s'engage envers l'Adhérent à fournir les avantages suivants :

- désigner, parmi son personnel, un référent que l'Adhérent peut contacter pour le conseiller dans l'évaluation de ses besoins. L'Adhérent en est avisé dans les trois mois suivant son adhésion ;
- traiter en priorité, par rapport aux entités non-adhérentes, les demandes de l'Adhérent s'inscrivant dans le cadre des missions du Cerema ;
- lui faire bénéficier d'un abattement de 5 % sur le Barème des prestations du Cerema tel que défini à l'article 6 ci-dessous.

Le Cerema s'engage à conduire les missions confiées de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect, par ses agents et les membres de ses instances de gouvernance, de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

5. ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

L'Adhérent s'engage, pendant toute la durée de l'adhésion, à :

- fournir des informations exactes, sincères et complètes ;
- procéder au paiement de sa contribution trente (30) jours après réception de la facture, pour le montant prévu au Barème de contribution ;
- respecter les Statuts du Cerema, les règlements intérieurs des différentes instances ainsi que les présentes conditions générales.

6. CADRE DE CONTRACTUALISATION DES PRESTATIONS

L'Adhérent peut contracter avec le Cerema en quasi-régie conformément aux articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique. La tarification des prestations ainsi convenues s'effectue dans le cadre des avantages réservés aux adhérents.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Contribution

Le montant de la contribution annuelle est fixé par le Barème de contribution en vigueur à la date d'adhésion et, le cas échéant, à la date de son renouvellement. La contribution annuelle n'est pas réduite au prorata temporis en cas d'adhésion ou de retrait en cours d'année civile. La contribution annuelle ne couvre pas les frais engagés par l'Adhérent pour son éventuelle participation aux instances de gouvernance du Cerema, tels que, notamment, le temps passé en réunions, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement. Les réunions des instances de gouvernance peuvent être organisées en recourant à des moyens de visio-conférence, dans les conditions fixées par leur règlement intérieur.

7.2 Règlement

Le règlement de la contribution annuelle s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture, par virement. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cerema et l'Adhérent se concèdent mutuellement une licence non exclusive d'utilisation de leurs logos respectifs et s'autorisent à citer leurs noms et à reproduire leurs logo sur tous leurs supports ayant pour objet l'adhésion.

9. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les formulaires d'adhésion et fournies par l'Adhérent est nécessaire au traitement de l'adhésion ou pour l'intérêt légitime du Cerema. Conformément à la réglementation en vigueur, l'Adhérent dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait de consentement, de limitation de traitement, d'opposition au traitement et de portabilité concernant ces données. L'Adhérent est toutefois informé qu'en cas d'usage de son droit d'effacement desdites données, d'opposition ou de limitation du traitement pendant la durée de l'adhésion, les services auxquels l'adhésion donne droit ne pourront pas être exécutés correctement. Toutes les informations détaillées sur l'usage des données et l'exercice des droits figurent dans les mentions légales du Cerema accessible à l'adresse web suivante :

<https://www.cerema.fr/fr/mentions-legales>.

10. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

À tout moment, le Cerema, par la voie de son Conseil d'administration, se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les présentes conditions générales. L'Adhérent en est averti par un message adressé sur l'adresse de courriel renseigné dans le Bulletin d'adhésion. Les modifications aux conditions générales s'appliquent dès leur entrée en vigueur, sauf aux situations juridiques définitivement constituées avant cette date et aux contrats formés avant cette même date.

11. SUSPENSION ET RETRAIT DE L'ADHÉSION

Conformément à l'article 45-1 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, la durée minimale de l'adhésion est de quatre (4) ans fermes. Durant cette période, le retrait, la suspension ou la dispense d'exécution des obligations sont interdits. Toutefois, le non-paiement de la contribution annuelle dans les délais impartis autorise le Cerema à suspendre les avantages attachés à l'adhésion aussi longtemps que l'Adhérent n'a pas régularisé sa situation.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, à défaut, pour l'Adhérent, d'exécuter ses engagements, l'adhésion peut être retirée de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts, après l'envoi par le Cerema d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant une durée de deux (2) mois. La fin de l'adhésion en cours d'année ne libère pas l'Adhérent du paiement de l'intégralité de la contribution annuelle.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, l'Adhérent peut y mettre fin par courriel à collectivites@cerema.fr avec accusé de réception avant le 30 novembre de l'année en cours. Le retrait est alors effectif au 1er janvier de l'année suivante.

12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Cerema et l'Adhérent sont régies par la loi française.

Le Cerema et l'Adhérent s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'adhésion. Ils disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du premier courrier faisant état de ce différend pour aboutir à une solution amiable.

En cas désaccord persistant, le Cerema et l'Adhérent portent le litige devant le tribunal compétent.

Les nouvelles instances du Cerema

Le Cerema devient un établissement public à la fois national et local.

Sa nouvelle gouvernance s'appuie sur un renforcement du poids des collectivités territoriales et leurs groupements au sein de ses instances décisionnelles, qui disposeront d'une majorité qualifiée.

Sur les 35 membres que comptera son **conseil d'administration**, 20 seront des élus représentants des collectivités et des groupements adhérents.

Au sein du **conseil stratégique**, les représentants des collectivités et des groupements adhérents disposeront de 20 sièges sur 34.

Fonctionnement des instances

Le conseil d'administration et le conseil stratégique se réuniront une fois par trimestre, en format mixte (présentiel et en visio conférence) et une fois par an en présentiel.

Les réunions se tiennent généralement à Paris. Elles peuvent ponctuellement, et après avis de ses membres, être délocalisées.

En cas d'empêchement, chaque représentant peut donner mandat par écrit à un autre membre issu du même collège des collectivités et groupements.

Les fonctions de membres de ces instances s'exercent à titre gracieux.

Désignation des représentants au sein des instances

Les maires et présidents d'exécutifs des collectivités et groupements adhérents éliront leurs représentants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

Les modalités et le matériel de vote leur seront adressés à la fin du mois de mars.

Tout élu désigné par sa collectivité ou son groupement peut être candidat en vue de siéger au sein de l'une ou l'autre de ces deux instances.

Le vote aura lieu par voie électronique sécurisée. Il se déroulera dans le courant de la deuxième quinzaine du mois d'avril et sera précédé formellement d'un appel à candidatures.

Une commission de recensement et de dépouillement des votes, à laquelle participeront des représentants de chaque liste, s'assurera du bon déroulement des opérations et proclamera les résultats.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Campagne d'adhésion des collectivités et groupements

Mars

21 mars
2023

Conseil
d'administration

Examen des
demandes
d'adhésion

Avant le 31
mars 2023

Directeur
général

Arrêt de la
liste des
collèges
électorales des
collectivités

Avril

Fin avril
2023

Appel à
candidatures

Election des
représentants
des collectivités
et des
groupements au
sein du Conseil
d'administration
et du Conseil
stratégique

Proclamation des résultats
par la commission de recensement
et de dépouillement des votes

Mai

16 mai
2023

Conseil d'administration
et conseil stratégique

Installation des nouvelles
instances

Juin

20 juin
2023

Conseil
d'administration

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENTE : un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents

COMPOSITION :

- 7 représentants de l'Etat et de ses établissements publics
- **20 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents au Cerema, répartis en 4 sous-collèges :**
 - 1 représentant des Régions ;
 - 2 représentants des Départements ;
 - 8 représentants des groupements de collectivités territoriales ;
 - 9 représentants des communes.
- 3 personnalités qualifiées dont au moins 2 issues des associations d'usagers et de protection de l'environnement
- 5 représentants du personnel de l'établissement

RÔLE :

→ Elire son président parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents,

→ Délibérer sur les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement

→ Voter le budget

→ Valider les demandes d'adhésion

→ Avec une **majorité qualifiée conférée aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- adopter les orientations stratégiques de l'établissement, sa programmation annuelle d'activité, son programme d'investissement et les rapports rendant compte de leur exécution
- fixer le barème des contributions des collectivités territoriales et groupements adhérents

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 4 ans.

LE CONSEIL STRATÉGIQUE

PRÉSIDENTE : un représentant des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents

COMPOSITION :

- 13 représentants de l'Etat
- le directeur général de l'ANCT
- **20 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents au Cerema :**
 - 1 représentant des Régions ;
 - 2 représentants des Départements ;
 - 8 représentants des groupements de collectivités territoriales ;
 - 9 représentants des communes.

RÔLE :

→ Elire son président parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents

→ Préparer les travaux du conseil d'administration s'agissant :

- de la programmation annuelle de l'activité
- du contrat d'objectifs et de performance
- des programmes généraux d'activités et d'investissement

→ Débattre des orientations de l'activité, des priorités éditoriales et de cycles de conférence

→ Auditionner des interlocuteurs clés extérieurs de l'établissement.

Le conseil stratégique peut inviter des experts à participer à ses travaux, sans voix délibérative.

Les membres du conseil stratégique sont nommés pour une durée de 4 ans.

LES COMITÉS D'ORIENTATION RÉGIONAUX

PRÉSIDENTE : le préfet de région et le président du Conseil régional

COMPOSITION :

- en majorité, **des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents au Cerema**
- des représentants de l'administration territoriale de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (DREAL, Agence de l'eau...)
- des représentants des organismes partenaires issus des territoires concernés (agences techniques départementales...).

ANIMATION : les directeurs territoriaux du Cerema

RÔLE :

→ Identifier au regard des enjeux et des spécificités des territoires concernés, des orientations qui impliqueront une mobilisation particulière du Cerema

→ Proposer des projets en vue de leur inscription au programme d'activité de l'établissement

→ Débattre des enjeux liés à la mise en œuvre, dans les territoires concernés, des politiques publiques portées par l'Etat et les collectivités territoriales en matière d'aménagement et de transition écologique

→ Nourrir les Comités d'orientations thématiques et les débats prospectifs du Conseil stratégique

Seuls les représentants des collectivités et groupements de collectivités adhérents disposeront d'une voix délibérative.

Le Cerema, l'expert public de l'adaptation au
changement climatique au service des territoires

Collectivités, accélérez vos transitions territoriales, adhérez au Cerema !

Rejoignez le premier
établissement public
partagé entre l'État
et les collectivités
territoriales

Notre ADN commun : les territoires

Les collectivités et leurs groupements, acteurs clés des transitions territoriales

Plus que jamais, les collectivités territoriales sont amenées à penser et concevoir des aménagements et des politiques publiques à la hauteur des enjeux climatiques.

Mobilisées au quotidien, elles préparent l'avenir de leur territoire, améliorent et sécurisent le cadre de vie de leurs habitants.

Face à l'accélération du dérèglement climatique, les collectivités ont besoin de solutions concrètes, adaptées et innovantes.

Renaturation des villes, sobriété foncière, prévention et gestion des risques naturels, restauration de la qualité de l'air, planification écologique territoriale, rénovation énergétique des bâtiments, reconquête des friches, transformation des mobilités... autant de sujets sur lesquels le Cerema apporte une expertise fiable.

Nos solutions pour répondre à vos besoins

Travaillant à toutes les échelles territoriales, le Cerema propose un grand nombre d'offres de services destinées à l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités : stratégie de transition écologique, définition et mise en place de politiques foncières durables, maîtrise des consommations énergétiques dans le bâtiment, mobilités décarbonées, conception et optimisation des routes et infrastructures, nature en ville, Gemapi, mise en œuvre de ZFE, prévention et réduction des vulnérabilités aux risques naturels terrestres, gestion intégrée du littoral...

Le Cerema, l'expert public au service des transitions territoriales

Doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche, le Cerema est l'opérateur public expert en ingénierie de l'aménagement du territoire et de la transition écologique.

Il éclaire les choix des élus et leur propose un accompagnement complet, du diagnostic à la mise en œuvre : conseil amont, outils d'observation, appui méthodologique, construction de solutions opérationnelles, expérimentation, AMO, formations, élaboration de référentiels, capitalisation et diffusion de données et de ressources...

Le Cerema intervient en complément des ressources locales et en articulation avec les ingénieries publiques et privées.

**Cette expertise
est désormais
plus facilement
accessible aux
collectivités
qui adhèrent
au Cerema !**

Adhérez au Cerema et construisons ensemble l'avenir de nos territoires

Rejoignez-nous pour

- Faire partie des collectivités territoriales qui s'engagent pour le changement climatique
- Participer à nos côtés à la construction du premier établissement public national et local
- Recréer avec nous une culture commune de l'ingénierie territoriale

Bénéficiez d'avantages inédits

Simplifiez vos démarches

- une mobilisation du Cerema sans appel d'offres par simple voie conventionnelle
- un référent unique au sein de nos équipes
- un traitement prioritaire de l'examen de vos demandes de prestations

Bénéficiez d'offres réservées

- un abattement de 5% sur le montant des prestations du Cerema
- une écoute spécifique et transversale ainsi qu'un premier niveau de conseil
- un accès au Club Adhérents de la plateforme collaborative Expertises Territoires
- des séances de sensibilisation élus-techniciens

Renforcez l'expertise territoriale

- une majorité qualifiée au sein des instances décisionnelles et un poids réel sur les orientations stratégiques
- une participation active à la programmation pour des solutions adaptées à vos besoins
- un contrôle sur l'établissement et l'exécution de ses programmes d'activité

MONTANT DE LA COTISATION *

* barème de cotisations

Catégories de collectivités	Montant de la cotisation en année pleine	Montant de la cotisation au titre de l'année 2023
Commune et groupement de 10 000 habitants et moins	500 €	Abattement de 50 % sur le montant issu du barème applicable en année pleine
Commune et groupement de 10 001 à 39 999 habitants	0,05 € par habitant	
Commune et groupement de plus de 40 000 habitants	2 000 €	
Département	2 500 €	1 250 €
Région	5 000 €	2 500 €

Accélérons ensemble la transition écologique de nos territoires !

PRÊTS À ADHÉRER ?

Remplissez en ligne le formulaire
d'adhésion disponible sur le site
internet du Cerema, via le flashcode
ou sur demande et retournez-le
à collectivites@cerema.fr



Consultez le guide
de présentation des
principales réponses du
Cerema aux besoins des
collectivités territoriales.



cerema.fr

 @Cerema

 @Ceremacom

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.1.22.22

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 FÉVRIER 2026 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
26/01/2026

Date de l'affichage :
03/02/2026

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 59

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Emmanuel ADJOUADI a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Khaled LAOUITI, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a donné pouvoir à Robert SAMYN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Semra KILIC a donné pouvoir à Brigitte TIXIER, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Gilles BATTAIL, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Laura CAETANO, Bernard DE SAINT MICHEL, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Odile RAZÉ

**OBJET : CHANGEMENT EXCEPTIONNEL DU LIEU DE TENUE DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 AVRIL 2026**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-7 par renvoi de l'article L.5211-11 du même code ;

CONSIDERANT que l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales offre au Conseil municipal la possibilité de « se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances » ;

CONSIDERANT que l'article L.5211-11 stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'utiliser la salle du Conseil pour des raisons techniques ;

CONSIDERANT la nécessité de changer, exceptionnellement, le lieu de tenue de la séance du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de la tenue exceptionnelle de la séance du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 au Centre Universitaire – Amphithéâtre de la Reine Blanche – 19 rue du Château à Melun.

Adoptée à l'unanimité, avec 59 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 9 février 2026, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20260209-62571-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 11 février 2026

Publication ou notification : 11 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin